Quatre-vingt-huitième année. — N° 123. Le Numéro : 35 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-898 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (rectificatif) (p. 4928).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation du président du jury des concours prévus à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale (p. 4928).

Information.

Décret du 24 mai 1956 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 4928).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 mai 1956 portant détachements et admission à la retraite (magistrature) (p. 4929).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 4929).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableau d'avancement de classe des traducteurs pour l'année 1956 et *arrêté* portant promotions (p. 4929).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 19 mai 1956 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 4929).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 24 mai 1956 fixant les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et portant délégations de signature (p. 4929).

Décret du 24 mai 1956 portant mise à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 4935).

Décret du 24 mai 1956 portant promotion, nomination et régularisation dans les réserves de l'armée de terre (p. 4935).

Décret du 26 mai 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4938).

Décrets du 26 mai 1956 portant promotions, affectations, maintien en fonctions et admission en congé d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4938).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-509 du 24 mai 1956 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (p. 4940).

Décret du 28 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4941).

Décret n° 56-455 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (rectificatif) (p. 4941).

Arrêtés du 16 mai 1956 fixant le cautionnement d'agents comptables de sociétés professionnelles (p. 4941).

Arrêtés du 24 mai 1956 portant ouverture de crédits (p. 4941).

Arrêté du 24 mai 1956 fixant la date du sixième tirage d'amortissement des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 4942).

Arrêté du 24 mai 1956 relatif aux conditions d'application de la loi du 31 mai 1916, modifiée par la loi du 31 décembre 1920 (p. 4942).

Arrêté portant remise de débet (p. 4942).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 24 mai 1956 fixant les conditions de remboursement, par les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes, des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 4943).

Décret du 24 mai 1956 approuvant la convention intervenue le 15 décembre 1955 entre la ville de Lille et la Compagnie générale industrielle des transports pour l'exploitation des tramways de Lille (p. 4943).

Décret du 24 mai 1956 portant nomination de deux membres du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 4943).

Arrêté du 4 mai 1956 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 des services extérieurs de la marine marchande (p. 4943).

Arrêté du 11 mai 1956 fixant les conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime, les modalités d'organisation de la formation professionnelle maritime et la délivrance de certificats la consacrant (p. 4943).

Arrêté du 17 mai 1956 portant affectation de l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 4945).

Arrêté du 18 mai 1956 relatif aux dispositions particulières applicables au transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent des voyages entre les ports d'Argentine et d'Uruguay, d'une part, et les ports des côtes orientales de l'Atlantique au Nord de l'Equateur, des côtes de la Manche, de la mer du Nord, de la mer d'Irlande, de la mer Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, d'autre part (p. 4945).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 17 mai 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4946).

Arrêté du 18 mai 1956 fixant les tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuves des armes à feu et des munitions de Saint-Etienne (p. 4946).

Arrêté du 22 mai 1956 modifiant l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 4948).

Arrêté du 23 mai 1956 relatif aux avances susceptibles d'être accordées à titre de concours financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques (p. 4948).

Arrêté du 25 mai 1956 portant homologation du règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer (p. 4948).

Arrêté portant maintien en fonctions de membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 4950).

Arrêté portant admission à la retraite (instruments de mesure) (p. 4950).

Agriculture.

Décret du 24 mai 1956 instituant le titre de maître ès sciences vétérinaires (p. 4950).

Décret du 24 mai 1956 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural (p. 4951).

Arrêté du 17 mai 1956 portant création d'un comité primaire de gestion « fruits et légumes » (p. 4951).

Arrêté relatif au stockage des beurres pendant la campagne 1956-1957 (rectificatif) (p. 4951).

Arrêté relatif au stockage des fromages de certains types (campagne 1956-1957) (rectificatif) (p. 4951).

Arrêtés portant nomination, mutation et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 4951).

Institut national de la recherche agronomique (p. 4951).

Régisseurs de recettes (p. 4951).

Services agricoles (p. 4951).

Reconstruction et logement.

Arrêtés du 9 mai 1956 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement et rectificatif (p. 4952).

Arrêté du 23 mai 1956 relatif à une régie d'avances (p. 4952).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 4952).

Tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de reviseur (administration centrale et services extérieurs) (année 1955) (rectificatif) (p. 4952)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mai 1956 déclarant d'utilité publique l'installation du centre d'apprentissage G. 372, à Paris (p. 4952).

Décret du 24 mai 1956 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des sciences morales et politiques (p. 4952).

Décrets des 24 et 28 mai 1956 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4952).

Décret du 28 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4952).

Arrêtés des 9 mars et 2 avril 1956 fixant le budget additionnel (exercice 1955) et le compte administratif (exercice 1954) de l'Observatoire de Paris (p. 4952).

Arrêté du 14 mai 1956 portant transfert du centre d'apprentissage F. 1107 de Saint-Julien-en-Jarez (Loire) (p. 4952).

Arrêté du 18 mai 1956 fixant la date de la session exceptionnelle du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux (p. 4952).

Arrêté du 22 mai 1956 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire (p. 4953).

Arrêté du 22 mai 1956 complétant les règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier (p. 4953).

Liste des élèves de l'école nationale technique de Strasbourg ayant obtenu le brevet d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève (p. 4953).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-510 du 24 mai 1956 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le payement, en 1954, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (p. 4953).

Décret du 24 mai 1956 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 4954).

Décret du 24 mai 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 4954).

Décret du 24 mai 1956 complétant les conditions de nomination d'un ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 4954).

Décrets du 28 mai 1956 portant nomination et conférant l'honorariat (gouverneurs) (p. 4954).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée (p. 4955).

Arrêté du 23 mai 1956 approuvant les statuts d'une caisse de prévoyance (p. 4955).

Arrêtés du 23 mai 1956 relatifs au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 4956).

Arrêtés du 24 mai 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4956).

Santé publique et population.

Arrêté du 19 mai 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 4957).

Arrêtés du 22 mai 1956 relatifs aux budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1955 (institutions nationales de sourds-muets) (p. 4957).

Arrêtés portant inscription sur des listes d'aptitude, nominations, titularisation et affectation:

Hôpitaux psychiatriques (p. 4958).

Inspection de la pharmacie (p. 4958).

Inspection de la santé (p. 4958).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 4954).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 24 mai 1956 relatif au budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer pour l'exercice 1956 (p. 4958).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions du mardi 29 mai 1956 (p. 4958).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4959).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 4960).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4961).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux porteurs des bons 5,50 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 4961).

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 4961).

Statistique du commerce extérieur de la France (avril 1956) (p. 4962).

Statistique mensuelle des vins (avril 1956) (rectificatif) (p. 4967).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'un poste d'expert à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 4967).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4967).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie et des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 4971).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 4972).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban (p. 4972).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Noyon (Oise) (p. 4972).

Annonces (p. 4973).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 21 au 27 mai 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 15.

Exercice 1954. — Crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française. — Avis par M. Desson ..... p. 481

Pouvoirs de substitution des directeurs régionaux de la sécurité sociale et restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale. — Abrogation de décrets. — Proposition de loi de M. Viatte ..... p. 482

Proposition de loi de M. Besset ..... p. 482

Appartenance à l'Etat des grottes ornées. — Proposition de loi de M. Cogniot ..... p. 483

Allocation de chômage aux jeunes gens et jeunes filles. — Proposition de loi de Mme Prin ..... p. 483

Extension aux « chambres de bonne » de la taxe de compensation. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 484

Reclassement du front N. E. de la zone des fortifications de la place de Bône. — Rapport de M. Lucien Deboudt ..... p. 484

Statut du réfractaire. — Présomption d'origine. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 484

Code d'instruction criminelle. — Interdépendance des juges d'instruction. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri ..... p. 485

Liberté de la presse. — Modification de la loi du 29 juillet 1881. — Avis de M. Secrétain ..... p. 486

Statut juridique du fermage. — Suppression du droit de préemption des professionnels. — Rapport par M. de Sesmaisons ..... p. 487

Constitution. — Revision de certains articles. — Proposition de résolution de M. Ramarony ..... p. 487

Mission effectuée en Indochine en 1954. — Rapport d'information de M. Pineau ..... p. 488

Prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer. — Avis ..... p. 491

Revision de carrière pour certains agents des chemins de fer lésés lors de l'application du statut commun à tous les réseaux. — Proposition de loi de M. Jules-Julien ..... p. 493

Règlement de la question sarroise. — Démenti par les gouvernements des U. S. A. et de Grande-Bretagne de l'interprétation allemande. — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 494

Organisation de la presse française. — Modification de l'ordonnance du 26 août 1944. — Proposition de loi de M. Coudert ..... p. 494

Fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 F. — Proposition de loi de M. Billoux ..... p. 494

Droit de consommation sur l'alcool. — Proposition de loi de M. Hénault ..... p. 495

Code général des impôts. — Abrogation de dispositions relatives aux bouilleurs de cru. — Proposition de loi de M. Hénault ..... p. 495

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères:

Des finances, des affaires économiques et du plan (I: Charges communes). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi de M. Gilbert-Jules ..... p. 496

Des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rapport supplémentaire de M. Darou ..... p. 496

Office de Radio-France à Alger. — Validation pour la retraite des services accomplis par le personnel auxiliaire. — Proposition de résolution de M. Rabier ..... p. 497

Allocation annuelle de combustibles aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 497

Code du travail. — Modification de certaines dispositions intéressant la profession de voyageur et représentant de commerce. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin ..... p. 498

Erection d'un 3e arc de triomphe à la gloire des armées de la République. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ..... p. 498

Règlement de l'Assemblée nationale. — Complément aux articles 29 et 33. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 499

Modification de l'article 14. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 507

Code des pensions militaires d'invalidité. — Complément et modification. — Proposition de loi de M. Bégouin ..... p. 499

Taxe sur la valeur ajoutée pour les commerçants grossistes. — Rapport par M. Charret ..... p. 500

Code de la nationalité française. — Application de certaines dispositions au département de la Guyane. — Rapport par M. Silvandre ..... p. 502

Accès des débits de boisson et de certains établissements interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés. — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 502

Nouveau régime fiscal artisanal. — Proposition de loi de M. Durbet ..... p. 502

Responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général. — Proposition de loi ..... p. 503

Procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Projet de loi ..... p. 504

Allocation dite « de la mère au foyer » pour les familles d'exploitants agricoles. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 504

Conseils de prud'hommes. — Règlement des différends lors d'un contrat de travail entre les gens de maison et leur employeur. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 504

Règlement des différends intéressant les employés de commerce. — Rapport par Mme Francine Lefebvre .... p. 508

Procédure d'extension de la compétence de ces conseils. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 509

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Projet de loi ..... p. 505

Mises à la retraite par ancienneté. — Détermination de la notion « d'enfants à charge ». — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 506

Capital-décès aux ayants droit des fonctionnaires. — Proposition de loi de M. Joseph Dumas ..... p. 506

Code des pensions militaires d'invalidité. — Reconnaissance de la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. .. Avis ..... p. 507

Non-usage du nom patronymique. — Rapport supplémentaire de M. Delos du Rau ..... p. 507

Code d'instruction criminelle. — Complément à l'article 640. — Rapport de M. Isorni ..... p. 507

Réduction des frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur. — Rapport de M. Klock .. p. 508

Régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. — Modification de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif aux pensions et rentes vieillesse. — Rapport de Mme Francine Lefebvre ..... p. 508

Remembrement de l'île de Groix. — Proposition de résolution de M. Guiguen ..... p. 510

Forfaits pour l'année 1955 servant à l'établissement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis ..... p. 510

Réductions de temps de service pour les soldats du contingent stationnés en Afrique du Nord. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot ..... p. 510

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Molinatti .. p. 511

Attribution, à titre gratuit, de trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, l'Algérie et au Maroc. — Rapport par M. Genton ..... p. 511

Suppression des contrôles polyvalents. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 511

Création d'un comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes. — Rapport supplémentaire par M. Delcos .. p. 512

Feuille 20.

Hypodermose des bovidés. — Recherches de méthodes préventives. Proposition de résolution de M. Verneuil ..... p. 513

Code civil. — Complément de l'article 35 relatif à la transcription sur le registre d'état civil des actes de naissance. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 513

Loi sur la presse du 29 juillet 1881. — Complément par un article 39 bis. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 513

Exercice 1955. — Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Budgets annexes. — Développement des crédits. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 513

Soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air. — Réduction du temps de service. — Rapport par Mme Prin ..... p. 514

Chemin d'accès à la gare d'Eyguians-Orpierre. — Remise gratuite à la commune par la Société nationale des chemins de fer français. — Rapport par M. Dufour ..... p. 514

Locaux gérés par des offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. — Régime des loyers. — Rapport par M. Gaubert ..... p. 515

Article 2101 du code civil et article 549 du code du commerce. — Modification. — Proposition de loi ..... p. 517

Code du travail. — Complément de l'article 54 g relatif à la durée du congé des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans. — Proposition de loi de M. Charret. p. 517

Ancien déporté résistant. — Date de mise à la retraite. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin ..... p. 517

Statut du fermage. — Complément de l'article 29 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons ..... p. 517

Stagiaires des centres pédagogiques. — Attribution de l'indice 250. — Proposition de résolution de M. Charret .... p. 518

Combattants des théâtres d'opérations extérieurs. — Bénéfice des dispositions relatives aux combattants. — Proposition de loi de M. Devemy ..... p. 518

Revues d'organisations professionnelles. — Bénéfice du tarif réduit des périodiques. — Proposition de loi de M. Lebon ..... p. 518

Titres de mouvement des vins, cidres, rhums et spiritueux. — Simplification. — Proposition de résolution de M. Quinson ..... p. 519

Taxe d'apprentissage. — Extension de la faculté d'emploi. — Proposition de loi de M. Quinson ..... p. 519

Réforme de l'enseignement. — Proposition de loi de M. Cogniot ..... p. 519

Etude de la S. O. F. I. R. A. D. par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport d'information par M. A.-L. Quenard. p. 523

LOIS

Loi n° 52-898 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952, page 7677, 2e colonne, titre III, article 13, paragraphe 1er, 3e, 4e et 5e ligne:

Au lieu de:

« *a*) Une rente viagère égale à 30 pour 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant ».

(Le reste sans changement.)

Lire:

« *a*) Une rente viagère égale à 20 pour 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant... (le reste sans changement) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation du président du jury des concours prévus à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale.

Par arrêté du 24 mai 1956, M. de Lavit, conseiller d'Etat, est nommé président du jury des concours pour l'emploi d'attaché d'administration centrale prévus à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

INFORMATION

Décret du 24 mai 1956 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 24 mai 1956, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 hectares 6 ares 28 centiares, cadastrée section A, nos 120 p, 123 p et 124 p, sise à Digosville, lieudit La Lande Saint-Gabriel, nécessaire à l'implantation du centre émetteur de télévision de la région de Cherbourg.

Cette parcelle, telle qu'elle figure sur le plan joint au présent décret, est limitée:

Au Nord-Est par la propriété de Mme Dufour;

Au Nord, au Nord-Ouest, au Sud et au Sud-Est par la propriété des consorts Le Pont.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1956 portant détachement d'un magistrat élu conseiller à l'Assemblée de l'Union française.

Par décret en date du 24 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lakhdari (Mohammed Chérif), juge d'instruction au tribunal de première instance de Bernay, est placé en service détaché, à compter du 29 mars 1956, pour la durée de son mandat de conseiller à l'Assemblée de l'Union française.

Décret du 24 mai 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 24 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gueydan, juge de paix hors classe de Tunis (canton Sud), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1956.

Décret du 24 mai 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 24 mai 1956, M. Acker, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (service délégué de la justice).

Greffiers.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, M. Fischer (Pierre), greffier de 2e classe, 3e échelon, en congé de longue durée, est réintégré dans son emploi et affecté au tribunal de première instance de Strasbourg.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, Mme Haby, née Adrienne Perret, employée de bureau dactylographe au tribunal cantonal de Mulhouse, est mise en disponibilité sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 13 mai 1956, en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableau d'avancement de classe des traducteurs pour l'année 1956.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de traducteur de 2e classe, au titre de l'année 1956:

MM. Boutineau, Delavier, Le Gouz de Saint-Seine.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 22 mai 1956, sont promus traducteurs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1956:

MM. Boutineau, Delavier, Le Gouz de Saint-Seine, précédemment traducteurs de 3e classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication éditée par les Editions V. de Valence, 3, rue d'Artois, à Paris (8e), et intitulée *Caprice*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages:

Pour l'amour de Chinchilla, par Jean-Michel, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, à Paris.

Le Manoir des tentations, par Rick Arnold, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

La Louve ardente, par Henry Ghils, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

La Bourgeoise pervertie, par André Ibels, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Amours en cage, par Jan Mychel, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Vertige tropical, par Alex Sylvian, éditions du Grand Damier, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Charnellement vôtre, par Paul S. Nouvel, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, à Paris.

Les Mauvais Anges, par Eric Jourdan, éditions de la Pensée moderne, 8, avenue Frémiet, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 24 mai 1956 fixant les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat, chargé des forces armées (air), aux directeurs et chefs de services de l'administration centrale, d'une part, aux chefs des établissements et services extérieurs et aux commandants des régions aériennes ou de l'air outre-mer, d'autre part, sont fixées par les articles suivants du présent texte.

En application des dispositions du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, des arrêtés ou des décrets distincts désigneront, personnellement, les autorités bénéficiaires de la délégation de la signature du secrétaire d'Etat chaque fois qu'un changement interviendra dans la personne du délégant ou dans celle des délégataires.

TITRE Ier

Administration centrale

Art. 2. — § A. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale signe:

a) Les ordres de mission donnés aux contrôleurs généraux et contrôleurs, sauf en cas de mission à l'étranger ou au sein de l'administration centrale;

b) Les arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1948, sous réserve des pouvoirs conférés par ailleurs en ce domaine aux commandants de région aérienne et aux commandants de l'air outre-mer;

c) Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat:

d) Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946).

§ B. — Le chef de service de la comptabilité générale signe les ordonnances directes et de délégation, les avis d'ordonnances, les ordres de recettes et autres documents comptables.

Art. 3. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale signe:

a) Tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels ou les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés autres que les arrêtés de concession et d'annulation des pensions civiles;

b) Les pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et les réponses aux pourvois, sous réserve des attributions particulières de l'agent judiciaire du Trésor public;

c) Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles amiables, dans la limite de 2 millions de francs;

d) Les contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale, dans la limite de 5 millions de francs, et les décisions d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans leur exécution;

e) Les arrêtés, actes et décisions concernant les pensions civiles des personnels de l'air;

f) Les actes et décisions relatifs, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 4. — *a*) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *a* et *b* du présent article, d'une part, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 200 millions de francs ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme, d'autre part, les contrats d'études et marchés de construction de prototypes d'un montant n'excédant pas 100 millions de francs et sous réserve que le secrétaire d'Etat en soit immédiatement informé;

b) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant au profit de leurs titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures mettant en cause l'usage de brevets en engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur, ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus (savoir: 100 millions pour les contrats d'études et de construction de prototypes et 200 millions pour les autres marchés);

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance,

c) Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur technique et industriel de l'aéronautique, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre.

L'approbation de tous contrats d'achats ou de cession à des gouvernements ou à des particuliers étrangers de matériel de guerre est réservée au ministre de la défense nationale et des forces armées;

d) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération totale ou partielle de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou du ministre de la défense nationale et des forces armées;

e) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe dans la limite de la délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal;

f) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis en conformité de programmes généraux déjà approuvés par l'autorité supérieure et de la réglementation générale;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif dont les répercussions financières n'excèdent pas 50 millions de francs;

Les décisions fixant les droits respectifs de l'Etat et des inventeurs, agents de l'Etat, sur les inventions ayant fait l'objet de demandes de brevets déposées soit au nom de l'Etat, soit au nom des inventeurs, après avis de la commission « air » des inventions d'agents de l'Etat, lorsqu'aucune redevance aux inventeurs n'est prévue de la part de l'Etat et que la commission des inventions de défense nationale n'est pas saisie;

Les conventions établissant les modalités d'application des décisions qui ont fixé les droits respectifs de l'Etat et des inventeurs agents de l'Etat sur les inventions ayant fait l'objet de demandes de brevets déposées soit au nom de l'Etat, soit au nom des inventeurs;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé jusqu'à un an (les décisions concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés étant toutefois réservées à la signature du secrétaire d'Etat) ainsi que les ordres de mission (sauf pour l'étranger);

Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946);

Les décisions d'admission à la retraite normale d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions individuelles d'attribution au personnel de primes ou indemnités diverses réglementaires;

Les décisions de cession, location, mise à disposition, réforme et déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.

En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale, en l'état au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération.

En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

Art. 5. — Le directeur central du commissariat de l'air signe:

a) Les instructions, circulaires, dépêches, décisions, autres qu'arrêtés, relatives au fonctionnement normal du service, ainsi que les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition et les décisions individuelles d'attribution au personnel civil de primes ou indemnités diverses réglementaires;

b) Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 18-1150 du 20 septembre 1918, aux militaires de carrière et à leurs ayants cause;

c) Les décisions portant notification aux personnels militaires de carrière de l'armée de l'air ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

d) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de l'air ou à leur ayants cause;

e) Les déclarations de présomption de décès et les requêtes en déclaration judiciaire de décès concernant les militaires de l'armée de l'air, les équipages et passagers des avions militaires;

f) Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946);

g) L'approbation des marchés, conventions, lettres de commande et avenants éventuels lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas globalement 50 millions de francs;

h) Toutes décisions de sursis de livraison, d'exonération, totale ou partielle, de pénalités;

i) La résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le ministre de la défense nationale et des forces armées,

j) La signature des contrats ou décisions de cession, location, prêt de matériel, jusqu'à 2 millions de francs, les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs, les régularisations de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs.

Art. 6. — *a*) Le directeur de l'infrastructure signe pour approbation, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme;

b) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

c) Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) doit être immédiatement informé de l'approbation par le directeur de l'infrastructure, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre (l'approbation des autres contrats avec l'étranger est réservée au ministre de la défense nationale et des forces armées);

d) Le directeur de l'infrastructure signe:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

e) Le directeur de l'infrastructure signe dans la limite de la délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat, d'après les clauses d'un marché principal;

f) Le directeur de l'infrastructure signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes ou règlements généraux approuvés par le secrétaire d'Etat ou le ministre de la défense nationale et des forces armées;

Tous projets ou devis soumis à l'administration centrale;

Toutes décisions relatives à la gestion domaniale, à l'exclusion de celles à prendre sous forme d'arrêtés;

Tous les ordres de mission dans la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions particulières d'attributions de primes ou indemnités aux personnels techniques et les décisions de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels auxiliaires et ouvriers servant sous son autorité au département de l'air;

Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946);

Les cessions ou locations de matériel ressortissant à la direction jusqu'à une valeur de 2 millions de francs;

Toutes décisions de réforme de matériel, enfin les décisions de régularisation de perte de matériel, jusqu'à un million de francs.

Art. 7. — Le chef du service du personnel de l'armée de l'air signe tous actes ou décisions à l'exclusion:

a) Des décrets et arrêtés;

b) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;

c) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echouboulains et Grenoble;

d) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);

e) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel* de l'air;

f) Des réintégrations dans le grade après amnistie, en ce qui concerne les sous-officiers;

g) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;

h) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;

i) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

Il signe les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946).

Art. 8. — *a*) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe pour approbation, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent article, tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 50 millions de francs, ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme;

b) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous autres marchés pour lesquels le volume de la fourniture est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

Tous contrats passés avec l'étranger (lesdits contrats restant réservés au ministre de la défense nationale et des forces armées s'ils concernent des matériels de guerre);

c) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe, sous réserve des conditions de délégation de signature à des autorités extérieures:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou du ministre de la défense nationale et des forces armées.

d) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe dans la limite de délégation visée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de fourniture ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal.

e) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par l'autorité supérieure;

Les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition;

Les décisions particulières d'allocations de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise; les avertissements et blâmes aux fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A);

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, jusqu'à 2 millions de francs;

Les décisions de réforme et de déclassement de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à un million de francs.

Art. 9. — Toutes les affaires pour lesquelles le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique n'a pas été obtenu sont transmises, pour décision, au secrétaire d'Etat par le directeur ou le chef du service central intéressé.

TITRE II

ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXTÉRIEURS

I. — Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 10. — § A. — Sont signés:

Par le directeur du service technique de l'aéronautique, tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques jusqu'à 30 millions de francs;

Par le directeur du service des marchés et de la production aéronautique, tous marchés de fournitures en série de matériels techniques aéronautiques ou d'équipements industriels, les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944 et les projets de sous-commandes et de sous-traités visés au deuxième alinéa du paragraphe C du présent article jusqu'à 30 millions de francs;

Par le directeur du service technique des télécommunications de l'air, les marchés de fournitures de matériels de télécommunication, jusqu'à 30 millions de francs, qu'il s'agisse de marchés de série ou de marchés d'études ou de prototypes;

Par le délégué technique régional en Afrique, tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région jusqu'à 25 millions de francs;

Par les directeurs d'ateliers industriels, tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements jusqu'à 15 millions de francs;

Par les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices, tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 6 millions de francs;

Par les directeurs des autres services, centres et établissements, tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements jusqu'à 6 millions de francs;

Par le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques, les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre (c'est-à-dire service technique de l'aéronautique, service de documentation et information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique), jusqu'à 6 millions de francs;

Par les chefs des circonscriptions aéronautiques régionales, les marchés et conventions préparés par leurs soins, jusqu'à 6 millions de francs.

§ B. — Sont transmis pour approbation à l'administration centrale:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant, au profit de leurs titulaires, un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est déroge aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe A ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

§ C. — Les bons de commandes émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

§ D. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal: toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par le présent article avaient été en vigueur au moment de sa passation.

§ E. — En matière de décision de sursis de livraison, les autorités ci-après reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Jusqu'à 5 millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service technique de l'aéronautique et le délégué régional en Afrique, pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intermédiaire d'une circonscription aéronautique régionale;

Jusqu'à 2 millions de francs, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales, pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique;

Jusqu'à 200.000 F, les chefs d'établissements, pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale.

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et un même motif; en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours chaque fois.

§ F. — En matière de décision d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué), les délégations de signature s'exercent de la manière suivante:

Jusqu'à 1 million de francs pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le délégué régional d'Alger pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale;

Jusqu'à 500.000 F pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique;

Jusqu'à 100.000 F pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription régionale.

Ces montants s'entendent pour chacun des lots de livraison de contrat.

§ G. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les régularisations de pertes de matériel d'un montant inférieur à 30.000 F, et ceci sans condition;

Les décisions de mise à disposition, location, cession, réforme ou déclassement de matériel, dans la limite de 1 million de francs;

En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale en l'état, au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération;

En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

§ H. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale.

II. — *Direction centrale du commissariat de l'air.*

Art. 11. — En matière d'approbation des marchés ou conventions passés hors des territoires étrangers, d'exonérations de pénalités, de sursis de livraison et d'avenants ou actes additionnels n'engendrant pas, joints à l'acte principal, une dépense supérieure à la limite de leur délégation, ainsi qu'en matière de décisions d'imputation en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant à l'Etat, ont compétence:

1° Les directeurs de commissariat en métropole, en Afrique du Nord, en T. O. A. et en Extrême-Orient et les directeurs d'un établissement central du commissariat de l'air, pour les contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 20 millions de francs (sauf pour les marchés de prototype dont la signature est réservée au directeur central du commissariat de l'air dans les limites de sa compétence) et pour les exonérations de pénalités, dans la limite de 500.000 F;

2° Les directeurs du commissariat d'un commandement de l'air (Extrême-Orient excepté) pour les contrats ne dépassant pas 8 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

3° Les directeurs d'un établissement régional du commissariat de l'air en métropole et en Extrême-Orient pour les contrats ne dépassant pas 6 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

4° Les directeurs d'un établissement annexe du commissariat de l'air pour les contrats ne dépassant pas 3 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 30.000 F;

5° Les directeurs d'établissements centraux du commissariat de l'air dans leurs établissements et les directeurs régionaux en ce qui concerne les établissements régionaux pour les décisions d'imputation en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant à l'Etat dans la limite de 30.000 F.

Les directeurs désignés ci-dessus ont également pouvoir d'accorder des sursis de livraison n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, de signer les conventions de prêt et de location de matériel n'excédant pas 100.000 F, sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat, les permissions et ordres de mission, sauf pour l'étranger, les territoires d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives.

III. — *Service du matériel de l'armée de l'air.*

Art. 12. — Reçoivent compétence dans les conditions suivantes:

a) Le chef de la délégation du service du matériel de l'armée de l'air en Afrique du Nord pour:

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, à concurrence de 200.000 F;

Les décisions de réforme et de déclassement de matériel, à concurrence d'un million de francs;

Les régularisations de perte de matériel, à concurrence de 100.000 F;

b) Le chef du service central des marchés du service du matériel de l'armée de l'air, pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement des formations et établissements de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;

Les directeurs des entrepôts spécialisés pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements, à concurrence de 4 millions de francs.

Exceptionnellement, les directeurs des établissements suivants:

Entrepôt de l'armée de l'air n° 601 à Saint-Cyr, entrepôt de l'armée de l'air n° 606 à Varennes-sur-Allier, entrepôt de l'armée de l'air n° 609 à Versailles, atelier de réparations de l'armée de l'air n° 623 à Bordeaux, reçoivent délégation de signature pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements, à concurrence de 15 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers de réparations de matériels automobiles de l'air pour l'acquisition du matériel nécessaire à leur fonctionnement et pour les commandes hors du département des réparations qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes, à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 2 millions de francs.

Les directeurs d'annexes principales d'entrepôts, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 1 million de francs.

c) Sont toutefois transmis pour approbation, soit au chef du service central, soit au secrétaire d'Etat:

Les marchés à commande dits marchés ouverts ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux et des fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de prime de qualité lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

Tous marchés de matériels de prototypes.

d) Les bons de commandes émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe *a* ci-dessus.

e) En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Directeurs d'entrepôts et ateliers de réparation de matériel automobile de l'air, jusqu'à 400.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs de dépôts de matériel, jusqu'à 200.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs d'annexes principales d'entrepôts, jusqu'à 100.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution.

Les sommes précédentes correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet de sursis.

De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif et chaque sursis ne peut excéder soixante jours.

f) S'il s'agit d'exonération de pénalités (tout motif de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

200.000 F pour les directeurs d'entrepôts et les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile;

50.000 F pour les directeurs de dépôts de matériel;

20.000 F pour les directeurs d'annexes principales d'entrepôts.

g) Les directeurs d'établissements signent:

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives.

Les conventions de prêt et location de matériel, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F et sous réserve que le prix ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat portant prestations de services à l'Etat.

h) Les directeurs d'établissements énoncés au présent article (§ *b*) ci-dessus ont pouvoir de régulariser les pertes et détériorations de matériels jusqu'à 30.000 F, sans condition.

Art. 13. — Les attachés de l'air près des ambassades de France aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne reçoivent respectivement délégation permanente pour signer tous actes et contrats, lettres de commande et avenants négociés aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne pour le compte de l'administration centrale, à condition que le montant de la dépense ne dépasse pas, selon le pays, soixante mille dollars ou dix mille livres sterling.

Tout avenant ou acte additionnel ayant pour objet de modifier l'acte, le contrat, la commande ou le marché original doit recevoir l'approbation de l'autorité supérieure si, joint à cet original, il engendre une dépense d'un montant supérieur aux sommes fixées à l'alinéa précédent.

Les pouvoirs d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues par les fournisseurs sont délégués à ces deux attachés de l'air, à condition que le montant de ces pénalités n'excède pas, selon le pays, deux mille dollars ou cinq cents livres sterling.

Art. 14. — Les commandants de régions aériennes et de l'air outre-mer ont pouvoir de signer les états exécutoires prévus à l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1918 lorsque de telles décisions visent des réparations de caractère civil et que le montant de la somme imputée est au maximum de 500.000 F.

Art. 15. — § 1. — Les commandants des régions aériennes et de l'air outre-mer, d'une part, et les chefs d'établissements et services extérieurs, d'autre part, reçoivent, sous réserve d'adresser copie de leurs décisions à l'administration centrale, pouvoirs de prononcer, à l'égard des personnels civils de leur territoire, établissement ou service:

a) La nomination des employés de bureau des services extérieurs;

b) L'engagement provisoire des agents contractuels, précédant le stage probatoire de six mois visé à l'article 6 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié;

L'engagement définitif des agents contractuels de 6e catégorie C, dans la limite des tableaux d'effectifs;

La notification du préavis de licenciement prévu à l'article 26 dudit décret;

c) L'avancement d'échelon du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs;

d) L'avertissement et le blâme à l'encontre des fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946).

§ II. — Les commandants de régions aériennes et de l'air outre-mer prononcent les mutations d'ouvriers à l'intérieur de leur région ou territoire et en avisent l'administration centrale.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 24 mai 1956 fixant les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Décrète:

TITRE Ier

ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 1er. — A. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 2 (§ A) du décret du 24 mai 1956.

B. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans l'ordre, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit ou à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Aubert, dans les mêmes conditions.

C. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Hocquet reçoit délégation permanente de signature dans les conditions de l'article 2 (§ B) du décret du 24 mai 1956.

D. — En cas d'empêchement de M. Hocquet, la délégation de signature est dévolue, dans les mêmes conditions, à Mme l'administrateur civil de 1re classe Gault.

Art. 2. — M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 3 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Reyjal, sous-directeur du personnel civil, en ce qui concerne les paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 3 du décret du 24 mai 1956, et à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale, en ce qui concerne les paragraphes *b*, *c* et *d* dudit article.

Art. 3. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 4 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Deriat, ou, à défaut, à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Daum.

Art. 4. — M. le commissaire général Bilbault, directeur central du commissariat de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 5 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'empêchement de M. le commissaire général Bilbault, directeur central du commissariat de l'air, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. le commissaire colonel Sampont, adjoint au directeur central du commissariat de l'air.

Art. 5. — M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Planté, directeur de l'infrastructure, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 6 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'empêchement de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Planté, directeur de l'infrastructure, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Lorain-Broca, et en cas d'empêchement de ce dernier, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Laurent, en ce qui concerne les questions du ressort des bureaux techniques de la direction, et à M. l'administrateur civil de 1re classe Barton, sous-directeur, pour les affaires traitées par la sous-direction administrative.

Art. 6. — M. le général de division aérienne Plou, chef du service du personnel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 7 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'empêchement de M. le général de division aérienne Plou, la délégation de signature est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. le colonel Etienne, adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air.

Art. 7. — M. le général de brigade aérienne Viguier, chef du service du matériel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 8 du décret du 24 mai 1956.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Viguier, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat est exercée dans les mêmes conditions par:

M. le colonel Housset (Marcel), en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *a* et *d* de l'article 8 du décret du 24 mai 1956, les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs, ainsi que les décisions d'envoi en mission;

M. le colonel Crosnier (Paul), en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *c* et *e* de l'article 8 du décret du 24 mai 1956, à l'exception des programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs.

En cas d'empêchement simultané du général chef du service du matériel et de l'un des deux officiers supérieurs ci-dessus désignés, l'autre reçoit délégation de signature pour l'ensemble du service.

TITRE II

ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXTERIEURS

A. — DIRECTION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE DE L'AÉRONAUTIQUE

Art. 8. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat, dans les conditions prévues aux articles 10 et 15 du décret du 24 mai 1956, les directeurs d'établissements et chefs des services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ainsi que leurs suppléants désignés ci-après:

Service technique de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Gerardin (Jean).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Giqueaux (Maurice), sous-directeur.

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph).

Service des marchés et de la production aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (Jacques).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pascaud (Gabriel), sous-directeur.

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Soulier (Romain), sous-directeur.

3e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).

Service technique des télécommunications de l'air.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Penin (Charles).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Perot (Jean-Baptiste), sous-directeur.

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis), sous-directeur.

Service de documentation et d'information technique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe Rouanet (Roger).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Rusch (Georges), sous-directeur.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Valroger (Pierre).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert), sous-directeur.

Centre d'essais en vol.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Bonte (Louis).

Suppléant: M. le colonel Ladousse (Amédée-Albert), directeur adjoint.

Centre d'essais des moteurs et des hélices.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Decaix (Gérard), P. E. directeur.

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Boireau (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. Lannes (Jean), chef de service administratif.

Service d'administration des services centraux aéronautiques.

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

Circonscription aéronautique régionale Paris I.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Maurice dit de Lorie (Roland).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Parent (Francisque).

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Demonne (Edouard).

Circonscription aéronautique régionale Paris II.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Warnier (Jean).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Chalandon (Marie).

2e suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston).

Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

Circonscription aéronautique de Marseille.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).

Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef administratif de 1re classe.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Laborde (Jean).

1er suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Alger (Roger), sous-directeur technique.

2e suppléant: M. le commandant Sanfourche (Gérard), sous-directeur administratif.

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Jouffret (André), directeur.

Suppléant. M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air Alger-Maison-Blanche.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Duc (Jean).

Suppléant: M. Fournier (Louis), chef adjoint de service administratif.

Atelier industriel de l'air de Casablanca.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Meimer (Pierre).

Suppléant: M. le commandant Paillassa (Georges), sous-directeur administratif.

Délégation technique régionale de l'aéronautique en Afrique.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quemin (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Goffin (Raymond).

Centre interarmées essais engins spéciaux.

Titulaire: M. le colonel Heriard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis), directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux.

Suppléant: M. le commandant Cocho (Louis).

Etablissement aéronautique de Toulouse.

(Annexe du service technique aéronautique.)

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Dellus (Paul), chef de l'établissement.

B. — Direction centrale du commissariat de l'air

Art. 9. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions prévues aux articles 11 et 15 du décret du 24 mai 1956, les directeurs de commissariat et les directeurs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Direction du commissariat.

Titulaires: M. le commissaire général Deat, M. le commissaire colonel de Raguenel, M. le commissaire général Tanguy, M. le commissaire colonel Mondin, M. le commissaire colonel Cognault, M. le commissaire général Gardeur.

Suppléants: M. le commissaire commandant Guillelmet, M. le commissaire lieutenant-colonel Heurlier, M. le commissaire colonel Faulque, M. le commissaire colonel Talidec, M. le commissaire colonel de Finance, M. le commissaire colonel Mercier.

Direction d'un établissement central du commissariat de l'air en métropole et en Afrique française du Nord.

Titulaires: M. le commissaire colonel Pomarède, M. le commissaire lieutenant-colonel Charneboux, M. le commissaire lieutenant-colonel Bitouzet, M. le commissaire lieutenant-colonel Wilzer.

Suppléants: M. le commissaire commandant Ferticot, M. le commissaire commandant Vical, M. le commissaire colonel Trutat, M. le commissaire colonel Mercier.

Direction de commissariat d'un commandement de l'air.

Titulaires: M. le commissaire colonel Bourcet, M. le commissaire colonel Brin, M. le commissaire colonel Lambert, M. le commissaire lieutenant-colonel Lenoir, M. le commissaire commandant Blot.

Suppléants: M. le commissaire commandant Roger, M. le commissaire commandant Castaing.

Direction d'un magasin régional d'habillement.

Titulaires: M. le commissaire commandant Guillelmet, M. le commissaire commandant Ammann, M. le commissaire lieutenant-colonel Paut, M. le commissaire lieutenant-colonel Joannopoulos, M. le commissaire commandant Brochet, M. le commissaire lieutenant-colonel Saint-Martin.

Direction d'un magasin annexe d'habillement.

Titulaires: M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert, M. le commissaire commandant Roblin, M. le commissaire lieutenant-colonel Daume, M. le commissaire colonel Lafuenie.

C. — SERVICE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE L'AIR

Art. 10. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 du décret du 24 mai 1956:

Le chef de la délégation du service du matériel de l'armée de l'air en Afrique du Nord;

Le chef du service central des marchés;

Les directeurs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Délégation du service du matériel en Afrique du Nord.

Titulaire: M. le colonel Gauthrin (André).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Masse (Jean).

Service central des marchés du service du matériel de l'armée de l'air.

Titulaire: M. le colonel Billoux (Pierre).
Suppléant: M. le commandant Pardessus (Maurice).

E. A. A. 601 de Châteaudun.

Titulaire: M. le colonel Vieugeot (Henri-Charles).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Proust (Louis).

E. A. A. 602 de Romorantin.

Titulaire: M. le colonel Vieville (Maurice-Gaston).
Suppléant: M. le commandant Auger (Georges-Auguste).

E. A. A. 603 de Limoges.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Caperan (André).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Drauge (Pierre).

E. A. A. 604 de Saint-Cyr.

Titulaire: M. le colonel Michel (André-Louis).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Blas (Alexis-Emile).

E. A. A. 606 de Varennes-sur-Allier.

Titulaire: M. le colonel Brunnet (Maxime).
Suppléant: M. le commandant Richard (Germain).

E. A. A. 607 de Saint-Astier.

Titulaire: M. le colonel Cleroux (Roger).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Maingoutaud (Roger).

E. A. A. 609 au Blanc.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Guibert (Marcel).
Suppléant: M. le commandant Ramon (Jean-Louis).

E. A. A. 611 d'Ambérieu.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Rancinan (Roger).
Suppléant: M. le commandant Baudouin (Edouard).

D. M. A. A. 621 de Toulouse.

Titulaire: M. le commandant Defrance (Armand).
Suppléant: M. le capitaine Poujol (Louis).

A. R. A. A. 623 de Bordeaux.

Titulaire: M. Fournier (Gaston).
Suppléant: M. le commandant Soraye (Michel).

E. G. A. A. 631 de Blida.

Titulaire: M. le colonel Perrier (Léon).
Suppléant: M. le commandant Pujol (Lucien).

E. A. A. 615 de Médiouna.

Titulaire: M. le colonel Rousseau-Dumarcet (Louis).
Suppléant: M. le commandant Savol (Félix).

E. A. A. 632 de Casablanca.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Clement (Louis).
Suppléant: M. le commandant Lambon (Jean-Marie).

A. R. A. A. 625 de Boufarik.

Titulaire: M. le commandant Renard (Emile).
Suppléant: M. le commandant Gousseau (Marcel).

Art. 11. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 24 mai 1956:

MM. le général Saubestre et le colonel Puget, attachés de l'air aux Etats-Unis d'Amérique et en Grande-Bretagne.

Art. 12. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du décret du 24 mai 1956:

M. le général Challe (Bernard), commandant la 1re région aérienne.
M. le général Lauzin, commandant la 2e région aérienne.
M. le général Basset, commandant la 3e région aérienne.
M. le général Dechaux, commandant la 4e région aérienne.
M. le général Frandon, commandant la 5e région aérienne.
M. le général Archaimbault, commandant Air Extrême-Orient.
M. le général de Bernardy, commandant Air Tunisie.
M. le général Dumesnil de Maricourt, commandant Air Algérie.
M. le général Ernoul de La Chenelière, commandant Air Maroc.
M. le général Gaujour, commandant Air Afrique occidentale française.
M. le général Fleurquin, commandant Air Afrique orientale française.
M. le général Rouget, commandant Air Afrique équatoriale française.
M. le colonel Rivet, commandant Air en Côte française des Somalis.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 24 mai 1956 portant mise à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 24 mai 1956, M. Cuvillier (Robert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juillet 1956.

Décret du 24 mai 1956 portant régularisations, nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 mai 1956:

Sont promus au grade supérieur:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant-colonel Schmittlein (Raymond-Antoine), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le chef de bataillon Adam de Beaulieu (Jean-Marie-Stanislas), subdivision de Chambéry.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Besnard (Roger-Aristide-François), Afrique occidentale française (Togo).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Mondon (Raymond-Joseph-Eugène), subdivision de Metz.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Salaun (Yves-Joseph-Gaston-Louis), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Martin (Pierre-Georges), E. M. troupes du Maroc.
Roux (Jean-Jacques), Afrique occidentale française (Togo)
Detre (Georges-Arthur-Alfred), subdivision d'Amiens.
Parat (Raoul-Théodore), subdivision de Tours.
Gegaris (Henri-Antoine-Emile), subdivision de Tunis.
Lugan (Marcel-Dominique), subdivision de Paris.
Orssaud (André-Jean-Emile), subdivision de Laon
Fraysse (Gérard-Armand), subdivision d'Albi.
Baron (Georges-Jean), E. M. 4e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Boyer (Henri-Gustave-Félicien), subdivision de Limoges.
Braun (Henri), subdivision de Limoges.
de Severac (Philippe-Marie-Jean), E. M. 1re région militaire.
Hirigoyen (Michel-François), Afrique occidentale française.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Pezon (Charles-René), subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Lamy (Emmanuel-Joseph-Edouard), subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. de Cabrol de Moute (Alfred-Victor-Séton), E. M. troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Giraudon (Robert-Auguste-Jean-Marie), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le chef d'escadron Beuvelot (Jean-Louis-Nicolas), subdivision de Chambéry.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Ricard (Pierre-René), subdivision de Paris.
Boulanger (Guy-Charles-Henri), subdivision de Paris.
Laurent (Robert-Lux-Joseph), subdivision de Metz.
Monvert (Roger), forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Pesery (Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Croizat (Pierre-Marie-Paul), subdivision de Chambéry.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Colomb (Maurice-Joseph), subdivision de Lyon.
Rousseau (Jean-Maurice), subdivision du Mans.
Labbe (Pierre-Marie-Paul-Antonio), subdivision de Versailles.
Mabillon (Pierre-René), subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Bouzon (Louis-Paul-Lucien), E. M. 1re région militaire.
Valembois (Jean), subdivision de Paris.
Colombier (André-Gabriel), E. M. troupes du Maroc.
Souchon (Paul-Joseph-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
Rheims (Christian-Léon), subdivision de Paris.
Lucas (Robert-Charles-Louis), subdivision de Paris.

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Dalmas (Henri-Marius), subdivision de Marseille.
Mouchet (Jean-Marie), subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Lomont (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Beni (Robert-Jules-Henry), subdivision de Tunis.
David (André-Louis), subdivision de Paris.
Benoit (Paul-Hippolyte), subdivision de Marseille.
Monchausse (Charles-Marie-Jean), subdivision de Limoges.
Monbredau (Roger-Marc), subdivision de Versailles.
Peretti (Achille-Antoine), subdivision de Paris.
Gros (Roger-André), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Corvée (Paul-Albert-Léon), subdivision de Strasbourg.
Brossette (Lucien), division d'Alger.

Génie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. le chef de bataillon Widiez (Fernand-Georges), E. M. 9e région militaire.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Les lieutenants:

MM. Lefort (Henri-Louis-Ferréol), subdivision de Paris.
Pouderoux (Noël-Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.

Transmissions.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Caillat (Jean-Elie), subdivision de Limoges.
Plasse (Jean-Vérand-Gaspard), subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Ville (Aimé-Joseph-Augustin), E. M. 6e région militaire.
Rougie (Jean-Marie), subdivision de Montauban.
Delassus (Pierre-Maurice-Jean), subdivision de Versailles.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le lieutenant Trioulet (Charles), 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le capitaine Hauchecorne (Robert-Etienne), E. M. troupes du Maroc.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le capitaine Lévêque de Vilmorin (Guy-Joseph-Marie-Roger), troupes du Maroc.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. de Noue (Jehan-Ludovic-James-Achille), troupes du Maroc.
Danner (Jean-Emile-Joseph), 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Pilleboue (Marcel-Amédée-Louis-Robert), 1re région militaire.
Chevallier (Jacques), division d'Alger.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. Perdriault (Henri-Jean-Pascal), 4e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Ralli (Etienne-Georges), 6e région militaire.

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

Les attachés de 1re classe:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Nemitz (Georges-Félix-Albert), 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Ducollet (Jean), 1re région militaire.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Guinement (René-Antoine-Joseph-Louis), 1re région militaire.
Mallein (Bernard-Augustin-Maurice), 1re région militaire.
Prigent (Emile-Jean-Eugène), 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Malaterre (Pierre-Léonard-Philippe), 10e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Armes.

Infanterie coloniale.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant-colonel Brenneur (Yves-Emile-Marie), division de Casablanca.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le chef de bataillon Dutot (Joseph-Roger), subdivision de Limoges.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

M. Couderc (Denis-Raymond), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Preneux (André-Maurice), subdivision de Versailles.
Claret de Fleurieu (Bernard-Georges-Henri), subdivision de Paris.
Le Pichon (Jean-Louis), forces françaises en Indochine.
Gibert (Clément-Joseph), division de Constantine.
Guerin (Bernard-Raoul), forces françaises en Indochine.
Roy (Jean-Louis-Henri), Afrique occidentale française - Togo.
Frey (Roger-Marc-Pierre), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Cosseron de Villenoisy (André-Pierre), forces françaises en Indochine.
Durieu (Jacques-Pierre), Afrique occidentale française - Togo.
Ladhuie (Jean-Paul-Pierre), Afrique équatoriale française - Cameroun.
Tison (Alexandre), E. M. 8e région militaire.
Gompell (Jean-Armand-Paul), E. M. troupes du Maroc.

Artillerie coloniale.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le capitaine Delacour (André-Pierre), forces françaises en Indochine.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Rouquie (Jean-Antoine), subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Marchand (Jacques-Henri), division d'Alger.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Goulard (Jean), 3e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Vesnat (Charles-Gustave-Robert), Côte française des Somalis.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

MM. Gisclon (Joffre-Saul), groupe Antilles - Guyane.
Guegan (François-Marie), troupes du Pacifique.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

MM. Boutin (André-Robert), 1re région militaire.
Lanz (Philippe-André), 1re région militaire.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1954.)

M. le pharmacien lieutenant François-Julien (Marie-Césaire), groupe Antilles - Guyane.

Sont promus au grade supérieur aux dates mentionnées ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

Infanterie.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

MM. Daugas-Pedemouncq (Jacques-Joseph-Jean), 3 avril 1956.
Descuns (Noël-Léon), 3 octobre 1955.
Duplaa (Joseph), 3 avril 1956.
Etchegorry (Pierre), 15 avril 1956.
Guicheney (Pierre), 16 avril 1956.
Junqua (Pierre-Auguste-Henri), 9 avril 1956.
Levi (Jean-Claude), 15 avril 1956.
Pouyanne (Robert-Louis), 9 avril 1956.

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

MM. Berradi Mohamed, 5 mars 1955.
Darrieumerlou (Roland-Robert-François), 11 avril 1956.
Maffre (Jean-Marcel-Robert), 5 avril 1956.
Mauger (Bernard-Henri-Jean), 21 janvier 1956.
Peilleron (Pierre-Jean), 29 janvier 1956.
Velin (Isidore-Richard), 11 octobre 1955.
Vogel (Robert-Alfred), 11 octobre 1955.
Warlop (Gérard-Camille), 1er octobre 1954.
Nicolas (Antoine-Francisque), 28 janvier 1956.

Arme blindée et cavalerie.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

MM. Barrère (Albert-Jean-Fernand-Stéphène), 13 avril 1956.
Lamy de La Chapelle (Guy-Alexandre-Claire-Bernard), 7 avril 1956.

10e RÉGION MILITAIRE

(En situation d'activité).

M. Peille (Félix-Pierre-Joseph), 23 août 1955.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Guillermin (Jean-Marcel), 15 avril 1956.

Train.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau

M. Moreau (Max-Eugène), 16 avril 1956

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(En situation d'activité).

M. Bernard (Rémy-Georges-Louis), 1er novembre 1955

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Les aspirants:

Artillerie.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux

M. Favre (Jean-Pierre), 1er janvier 1956.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

M. Blanc (Claude-Germain), 1er janvier 1956.

TROUPES COLONIALES

Service de santé colonial.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

Les médecins auxiliaires:

MM. Dupin (Henri-Albert), Afrique occidentale française—Togo.
Pennec (Jean-Joseph-Pierre-Marie), groupe Antilles—Guyane.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang de ces officiers de réserve est reportée au 1er septembre 1951.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er septembre 1955:

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Dupin (Henri-Albert), Afrique occidentale française—Togo.
Pennec (Jean-Joseph-Pierre-Marie), groupe Antilles—Guyane.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

Les pharmaciens auxiliaires:

MM. Rouayroux (Max), Afrique occidentale française—Togo.
Vignoboul (Georges), Afrique occidentale française—Togo.
Alcantara (Rito), Afrique occidentale française—Togo.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang de ces officiers de réserve est reportée au 1er septembre 1952.

DENTISTES

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1955.)

Les dentistes auxiliaires:

MM. Rosemon (Lucien-Armand-Auguste), groupe Antilles—Guyane.
Grangenois (Marcel-Pascal-Roland), groupe Antilles—Guyane.

Décret du 26 mai 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 26 mai 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lajouanie (Marcel-Marie-Joseph-Jules-Bertrand), général de corps d'armée; 41 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 février 1948.

M. Honnorat (Louis-Joseph-Camille), contrôleur général de 1re classe; 42 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 avril 1949.

M. Baillif (Raymond Pierre-Etienne), général de division; 38 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Commandeur du 15 janvier 1951.

Décrets du 26 mai 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Delange (Raymond-Jean-Marie): adjoint au général commandant la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées.

M. le général de division Manceaux-Demiau (Pierre-Jacques-Emmanuel): commandant la division d'Alger.

M. le général de brigade Noguez (Pierre-Henri): adjoint au général commandant la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Aubert (Fernand-Alexandre-François): commandant la 13e division d'infanterie.

M. le général de brigade de Brebisson (Michel-Marie-René): commandant la 9e division d'infanterie.

M. le général de brigade Simon (Robert): commandant la 20e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lassalle (Pierre-Jacques-Xavier) est nommé chef d'état-major du général inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Balmitgere (Jean-Léon-Pierre-Joseph) est nommé adjoint au général commandant la zone opérationnelle de l'Est Constantinois et la 2e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Boucher de Crèvecœur (Jean-Marie-Charles) est nommé commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Divary (Maurice Louis-Henri), commandant la division de Meknès.

M. le général de brigade Vidal (Robert-Marcel-Joseph), adjoint au général commandant la 4e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 mai 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1956:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel du train Gendry (Pierre-Lucien).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'artillerie Maubert (Paul-Maxime-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 26 mai 1956 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Galieret (P.-F.-V.-M.) est nommé commandant du groupe des écoles de la Méditerranée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Patou (A.) est nommé commandant de la marine à Lorient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 25 mai 1956 portant maintien en fonctions et admission en congé définitif du personnel navigant d'un officier général occupant un emploi interarmées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, en particulier l'article 5;

Vu le décret en date du 15 février 1956 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret en date du 15 février 1956 (*Journal officiel* du 21 février 1956) plaçant M. le général de corps aérien Vernoux (Raoul-Antoine) en congé définitif du personnel navigant, à compter du 24 février 1956, est annulé.

Art. 2. — M. le général de corps aérien Vernoux (Raoul-Antoine), général adjoint au général d'armée chef d'état-major général des forces armées, est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 mai 1956.

Art. 3. — M. le général de corps aérien Vernoux (Raoul-Antoine) est placé en congé définitif du personnel navigant à compter du 1er juin 1956 pour une durée de 4 ans 8 mois et 23 jours.

Art. 4. — M. le général de corps aérien Vernoux (Raoul-Antoine) sera classé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 24 février 1961.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 26 mai 1956 portant promotion au grade supérieur d'un officier général de l'armée de l'air, placé en congé définitif du personnel navigant.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (en particulier l'art. 55);

Vu le décret en date du 5 mai 1956 portant admission dans la position de congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général en congé du personnel navigant:

(Pour prendre rang du 8 mai 1956.)

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Meyer-Jardin (Eugène-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-509 du 24 mai 1956 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, notamment l'article 35;

Vu la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la valeur en douane des marchandises;

Vu le décret n° 53-1207 du 1er décembre 1953 portant publication de la convention sur la valeur en douane des marchandises, notamment les annexes I et II de cette convention (note interprétative V, addendum à l'article I, et note interprétative I, addendum à l'article III),

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 35 du code des douanes, la déclaration pour la consommation des marchandises importées doit indiquer si l'opération a été réalisée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du paragraphe 3 dudit article.

Art. 2. — Lorsque le prix payé ou à payer, correspondant au prix de facture, diffère du prix qui est ou qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence à tout

importateur indépendant du vendeur, le prix de facture doit être ajusté en conséquence pour établir la valeur à déclarer.

Le taux ou le montant de cet ajustement doit être indiqué sur la déclaration.

Art. 3. — L'administration des douanes statue sur les demandes ou propositions d'ajustement qui lui seraient présentées par les personnes physiques ou morales qui importent des marchandises en qualité de commissionnaires, courtiers, agents, représentants, consignataires, distributeurs, concessionnaires, filiales, succursales ou employées du vendeur ou qui sont autrement associées directement ou indirectement en affaires au vendeur.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 35 (§ 4, *b*) du code des douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 28 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mai 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 avril 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Closon (Louis-Francis), directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques. Officier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948.

Décret n° 56-455 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1956: page 4275, article 7, avant-dernière ligne, au lieu de: « à l'exception des augmentations de traitement d'avancement de grade ou d'échelon », lire: « à l'exception des augmentations de traitement résultant d'avancement de grade ou d'échelon ».

Fixation du cautionnement d'agents comptables de sociétés professionnelles.

Par arrêtés en date du 16 mai 1956:

Le cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, a été fixé à la somme de 2 millions de francs.

Le cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la Société interprofessionnelle des fibres jutières, a été fixé à la somme de 250.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française, a été fixé à la somme de 250.000 F.

Ouverture de crédits.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 54-979 du 30 septembre 1954 relatif à la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953), et notamment ses articles 19 et 20;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 7.000 millions de francs applicable au chapitre 84-71: « Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du titre VIII: « Dépenses sur ressources affectées » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article précédent seront couvertes au moyen des recettes effectivement recouvrées qui n'ont pas encore donné lieu à ouverture de crédits.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Report de crédits.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (1: Charges communes);

Vu l'arrêté du 30 décembre 1955 portant transfert de crédits;

Vu les décrets n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et n° 56-390 du 17 avril 1956 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 et affectés aux dépenses: 1° du ministère de la reconstruction et du logement: 2° du ministère des finances et des affaires économiques (1: Charges communes);

Vu l'arrêté du 29 mars 1956 portant transfert de crédits;

Vu l'article 6 du décret n° 55-1187 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion,

Arrêtent:

Exercice 1955.

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 24.516.937.466 F est définitivement annulée au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une somme de 24.516.937.466 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent arrêté (colonne 2).

Exercice 1956.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et par des textes spéciaux, au titre du budget du ministère des finances et des affaires économiques (1: Charges communes) un crédit de 24.516.937.466 F applicable au chapitre 70-10. « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement), sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de payement accordées par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de payement s'élevant à la somme de 24.516.937.466 F, réparties conformément à l'état annexé au présent arrêté (colonne 3).

Art. 5. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

ETAT ANNEXE

Crédits annulés sur l'exercice 1955 et ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS annulés sur l'exercice 1955.	CRÉDITS ouverts sur l'exercice 1956.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
. . . . .	»	»
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)....	288.735.005	288.735.005
. . . . .		
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).....	76.017.559	76.017.559
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949).....	704	704
8° Indemnités pour privation du report de bail.....	1.984.288	1.984.288
9° Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger.....	300.000.000	300.000.000
Total pour le paragraphe 1er.	666.737.556	666.737.556
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	9.704.129.253	9.704.129.253
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	1.374.750.216	1.374.750.216
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	1.410.002.153	1.410.002.153
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).....	1.531.717.308	1.531.717.308
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945).	1.261.146.859	1.261.146.859
6° Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945).....	2.924.531.801	2.924.531.801
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945, art. 22 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955)....	4.623.369.889	4.623.369.889
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953).....	97.880.094	97.880.094
Total pour le paragraphe 2..	22.927.527.573	22.927.527.573
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951).....	922.672.337	922.672.337
Total général.....	24.516.937.466	24.516.937.466

Date du sixième tirage d'amortissement des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 de la loi du 30 juin 1923;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 19 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu le décret du 6 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de réaliser la sixième échéance d'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, le 26 juin 1956, à dix heures trente, au tirage au sort d'un chiffre autre que le zéro, le six, le un, le neuf et le sept, sortis aux tirages précédents.

Les bons dont le numéro se terminera par le chiffre qui sera désigné par le sort seront remboursables à partir du 1er août 1956, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 juillet 1950.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations du tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;

Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Conditions d'application de la loi du 31 mai 1916 modifiée par la loi du 31 décembre 1920.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 1er de la loi du 31 mai 1916, modifié par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920;

Vu la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 31 mai 1916 modifiée par la loi du 31 décembre 1920,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Sous réserve que le commissaire du Gouvernement près le comité des bourses de valeurs soit également d'accord, l'avis faborable dudit comité vaut dérogation en ce qui concerne l'émission et l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères lorsque ces valeurs sont assimilables à des titres déjà cotés en France, ainsi que l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente en France a été précédemment autorisée ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 11 mai 1956, il a été fait remise aux héritiers de M. Leger, ancien receveur de l'hôpital psychiatrique de Beauregard, à Bourges (Cher), de la somme restant due, en principal et intérêts, sur le débet de 505.960 F mis à la charge de leur auteur par arrêt de la cour des comptes en date du 13 décembre 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 24 mai 1956 fixant les conditions de remboursement par les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale), notamment l'article 4;

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création du conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par le décret n° 52-64 du 7 janvier 1952 et par le décret n° 54-199 du 19 février 1954;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment les articles 11 et 19;

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transport public aérien, dont le siège social est situé en métropole ou en Algérie, et par les collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole ou en Algérie sera fixé chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite des maxima ci-après:

a) Pour les entreprises de transport public aérien, 1.000 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier de l'année en cours;

b) Pour les collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, 0,3 p. 100 des recettes provenant de la perception des redevances d'aéroports afférentes à la dernière année précédant l'année en cours.

Art. 2. — Pour les entreprises visées au paragraphe *a* de l'article 1er, les cotisations sont exigibles le 1er avril de chaque année.

Toutefois, la compagnie nationale Air France pourra être appelée à verser au début de chaque année un acompte basé sur l'état de sa flotte au 1er octobre de l'année précédant l'année en cours.

Art. 3. — Pour les collectivités ou établissements publics, les cotisations seront exigibles le 1er juillet de chaque année.

Toutefois, l'aéroport de Paris pourra être appelé à verser, au début de chaque année, un acompte basé sur les recettes provenant des redevances d'aéroport afférentes à l'avant-dernière année précédant l'année en cours.

Art. 4. — Les cotisations seront versées à titre de fonds de concours. Les titres de perception seront établis par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et assignés sur la recette centrale des finances de la Seine.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 24 mai 1956 approuvant la convention intervenue le 15 décembre 1955 entre la ville de Lille et la Compagnie générale industrielle des transports pour l'exploitation des tramways de Lille.

Par décret en date du 24 mai 1956, est approuvée la convention passée le 15 décembre 1955 entre la ville de Lille et la Compagnie générale industrielle des transports pour l'exploitation des tramways de Lille.

Cette exploitation s'effectuera suivant les clauses et conditions des conventions et cahier des charges en vigueur le 31 décembre 1955 et des avenants qui les modifient, en tout ce que lesdites clauses et conditions ne sont pas modifiées par la convention approuvée ci-dessus.

Décret du 24 mai 1956 portant nomination de deux membres du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 24 mai 1956, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre:

M. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, en tant que représentant de cette administration et en remplacement de M. Naquet, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1956.

M. Dumont (Pierre), président de la chambre de commerce de Paris, en tant que représentant de cette compagnie et en remplacement de M. Fougerolle, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1956.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 des services extérieurs de la marine marchande.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, les opérations électorales du 3 mars 1956 ont été déclarées nulles en ce qui concerne la commission administrative paritaire n° 6 (agents du contrôle des établissements de pêche maritime). La date des nouvelles élections des membres représentant le personnel de ce corps a été fixée au 16 juin 1956.

Conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime, modalités d'organisation de la formation professionnelle maritime et délivrance des certificats la consacrant.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifiée en dernier lieu le 20 mai 1955, et notamment son article 7 *bis;*

Vu l'arrêté du 9 février 1951, modifié le 19 août 1952,

Arrête:

SECTION I

Du certificat d'apprentissage maritime.

Art. 1er. — Le certificat d'apprentissage maritime est délivré aux jeunes gens qui ont suivi dans une école d'apprentissage maritime une session normale de formation professionnelle maritime et subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude.

La durée de cette session est de trente-six semaines.

Art. 2. — Pour être admis dans une école d'apprentissage maritime à une session normale de formation professionnelle maritime, il faut être âgé de plus de quatorze ans et de moins de seize ans au 31 décembre de l'année scolaire où se place cette session.

Art. 3. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 1er est subi devant une commission composée comme suit:

Président:

Un administrateur de l'inscription maritime.

Membres:

Un directeur ou un directeur adjoint d'école d'apprentissage maritime.

Un second directeur ou directeur adjoint d'école d'apprentissage maritime officier mécanicien si le premier est officier de pont ou réciproquement, si la commission examine à la fois des candidats au C. A. M. « pont » et au C. A. M. « machines ».

Un officier mécanicien de 1re classe ou de 2e classe de la marine marchande.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ou, à défaut, un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande.

En outre:

Un commissaire de la marine marchande, si elle examine des candidats au C. A. M. « service général » ou un capitaine ou un patron de pêche si elle examine des candidats au C. A. M. « pêche ».

Des instructeurs d'école d'apprentissage maritime en nombre convenable ou, à défaut, des professionnels qualifiés.

En aucun cas, les membres du personnel de l'apprentissage maritime ne pourront appartenir à l'école d'apprentissage maritime dont les élèves sont examinés.

Le président et les membres de la commission d'examen sont nommés par le directeur de l'inscription maritime, sauf le ou les

directeurs ou directeurs adjoints d'école d'apprentissage maritime, qui sont désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Dans le cas où, pour d'impérieuses raisons de fait, il ne serait pas possible de constituer une commission dont la composition serait strictement conforme aux dispositions qui précèdent, le directeur de l'inscription maritime aurait latitude de remplacer le membre défaillant par tel officier, marin ou professionnel dont la qualification lui paraîtrait comparable.

Art. 5. — L'examen comporte, selon la mention choisie (pont, machine, pêche ou service général) les épreuves suivantes:

MATIÈRES	COEFFICIENTS			
	Pont.	Machine.	Pêche.	A.D.S.G.
Théorie.				
Français	3	3	3	5
Calcul	2	2	2	3
Histoire	1	1	1	2
Géographie	1	1	1	2
Hygiène	1	1	1	2
Réglementation	2	2	2	2
Navigation	4	2	4	2
Navire	9	4	4	4
Machine	2	9	2	2
Pêche	»	»	5	»
Livre du commis	»	»	»	6
Totaux	25	25	25	30
Pratique.				
Embarcations:				
Aviron	6 } 15	6 } 12	6 } 15	6 } 12
Voile	6	3	6	3
Moteur	3	3	3	3
Bois	3	3	B 3 } 4(1) C 1	3
Fer:				
Forge	2 } 3	8 } 15	2 } 3	»
Ajustage	1	»	1	1 } 3
Ajustage et chaudronnerie	»	7	»	»
Ajustage et tôlerie	»	»	»	2
Matelotage:				
Cordages, nœuds, poulies, palans	2 } 12	1 } 3	2 } 9	1 } 3
Travail du filin	3	1	2	1
Travail du fil d'acier	5	1	3	»
Voilerie	2	»	2	1
Ramendage	»	»	6	»
Signaux	4	»	4	»
Sécurité	5	5	»	5
Electricité	»	3	»	»
Moteur	»	5	4	»
Service courant (pont)	8	»	»	»
Service courant (machine)	»	4	»	»
Pêche	»	»	5	»
Service courant (service général)	»	»	»	12
Présentation	»	»	»	4
Langue étrangère	»	»	»	3
Totaux	50	50	50	45
Education physique	5	5	5	5
Note de présentation	20	20	20	20
Total des coefficients	100	100	100	100

(1) B: bois. — C: calfatage.

La répartition des matières du programme de l'examen entre les différents membres de l'apprentissage maritime sera telle qu'ils devront réunir entre leurs mains un total de coefficients au moins égal à 50 pour les épreuves du C. A. M. mention « pont » ou « machines ». Pour les épreuves du C. A. M. mention « pêche » ou « service général », ce total pourra être exceptionnellement inférieur à 50 sans pouvoir, en aucun cas, tomber au-dessous de 40.

Art. 5. — Le certificat d'apprentissage maritime est délivré par l'administrateur de l'inscription maritime, président de la commission d'examen, aux candidats reçus. Il est contresigné par l'inspecteur général de l'apprentissage maritime.

Un certificat d'assiduité peut être délivré par ledit administrateur de l'inscription maritime aux candidats ayant échoué à l'examen, sur proposition du directeur de l'école d'apprentissage maritime dont ils ont suivi les cours.

SECTION II

Du certificat de formation nautique.

Art. 6. — Le certificat de formation nautique est délivré aux jeunes gens qui, étant déjà titulaires:

a) Soit d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique correspondant à l'une des spécialités du pont, de la machine ou du service général — ou du brevet d'enseignement pratique d'enseignement industriel (B. E. I.) — ou d'une attestation de fin d'études de troisième année d'une école nationale professionnelle;

b) Soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré (B. E. P. C.) — ou d'un certificat de scolarité de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré,

ont suivi une session spéciale de formation nautique et subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude. La durée de cette session est de dix-huit semaines.

Art. 7. — Pour être admis dans une école d'apprentissage maritime à une session spéciale de formation nautique, il faut être âgé de moins de dix-neuf ans au 31 décembre de l'année scolaire où se place cette session.

Art. 8. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 6 est subi devant une commission composée comme il est dit à l'article 3.

Cet examen comporte, selon la mention choisie (pont, machine ou service général), les épreuves suivantes:

MATIÈRES	COEFFICIENTS		
	Pont.	Machine.	A.D.S.G.
Théorie.			
Hygiène	2	2	2
Réglementation	3	3	3
Navigation	5	2	2
Navire	10	5	5
Sécurité	6	6	6
Machine	3	12	3
Electricité	»	3	»
Totaux	29	33	21
Pratique.			
Embarcations:			
Aviron	5 } 15	5 } 15	5 } 15
Voile	7	7	7
Moteur	3	3	3
Bois	3	3	3
Fer	3	(1) 12	3
Matelotage.			
Cordages, nœuds, poulies, palans	2 } 12	1 } 3	1 } 3
Travail du filin	3	1	1
Travail du fil d'acier	5	1	»
Voilerie	2	»	1
Moteurs	»	5	»
Signaux	5	»	»
Service courant	8	4	»
Totaux	46	42	24
Education physique	5	5	5
Présentation	20	20	20
Total des coefficients	100	100	70

(1) En cas d'essai combiné: forge, 6; ajustage, 6.

La répartition de matières du programme de l'examen entre les différents membres de la commission devra être effectuée de la manière indiquée au dernier alinéa de l'article 4.

Art. 9. — Le certificat de formation nautique est délivré par l'administrateur de l'inscription maritime, président de la commission d'examen, et contresigné par l'inspecteur général de l'apprentissage maritime.

Art. 10. — Ne peuvent être admis aux sessions spéciales de formation nautique:

Les candidats mentionnés à l'article 6 (alinéa *a*) qui se destinent à un emploi ne correspondant pas à leur formation technique antérieure;

Les candidats mentionnés audit article (alinéa *b*) qui se destinent à un emploi de la machine ou du service général.

SECTION III

Dispositions générales.

Art. 11. — Les certificats d'apprentissage maritime, les certificats de formation nautique et les certificats d'assiduité doivent être enregistrés au quartier d'inscription maritime des intéressés.

Art. 12. — Les programmes des connaissances exigées des candidats aux examens prévus aux articles 1er et 6 et la répartition des horaires devant être consacrés à l'enseignement des différents éléments de ces programmes restent fixés conformément aux arrêtés des 9 février 1951 et 19 août 1952.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment les dispositions des arrêtés des 9 février 1951 et 19 août 1952 non retenues à l'article précédent.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

ROGER DUVEAU.

Affectation de l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Par arrêté du 17 mai 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cet organisme tant des obligations déjà régulièrement contractées par lui dans l'intérêt du port du Havre que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux suivants:

Construction d'un ouvrage d'accostage au Sud du bassin Est (décision ministérielle du 30 décembre 1955);

Elargissement du bassin Est (décision ministérielle du 5 mai 1956).

Le produit des péages ci-dessus visés a été affecté en particulier au service des emprunts que le port autonome serait autorisé à contracter en vue du financement des travaux susmentionnés.

Dispositions particulières applicables au transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent des voyages entre les ports d'Argentine et d'Uruguay, d'une part, et les ports des côtes orientales de l'Atlantique au Nord de l'Equateur, des côtes de la Manche, de la mer du Nord, de la mer d'Irlande, de la mer Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, d'autre part.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les articles 4 et 35 du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu l'article 161 du décret du 14 mars 1942 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Vu l'article 53 du décret du 3 mars 1937 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 fixant les conditions de transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent une navigation internationale, notamment son article 1er.

Arrête:

Dispositions générales et champ d'application.

Art. 1er. — 1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires qui effectuent des transports de grains lourds et de grains légers en vrac, à l'exception des graines de lin, entre les ports d'Argentine et d'Uruguay, d'une part, et les ports des côtes orientales de l'Atlantique au Nord de l'Equateur, des côtes de la Manche, de la mer du Nord, de la mer d'Irlande, de la mer Baltique, de la Méditerranée et de la mer Noire, d'autre part.

2° Toutes les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1954 pour lesquelles le présent arrêté ne prévoit pas de dispositions équivalentes demeurent intégralement applicables aux navires visés au paragraphe précédent.

3° La possibilité d'employer les équivalences prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande après avis de la commission centrale de sécurité.

La décision accordant cette autorisation demeure valable tant qu'aucune modification n'est apportée au navire; une copie en est jointe à la déclaration prévue par l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 1954.

4° Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation d'employer les équivalences mentionnées dans le présent arrêté est accompagnée des documents et renseignements ci-après:

Plans des cales du navire, un plan de chargement type;

Eléments de stabilité transversale établis dans des circonstances défavorables d'exploitation;

Calculs déterminant l'angle de bande qui résulterait d'un ripage de grain présumé.

5° Pour l'application du présent arrêté, on entend par sacs des sacs en bon état, étanches et solidement liés. Les sacs sont remplis sans tassement. Lorsque des sacs sont utilisés pour la construction des cloisons de feeders ou de caissons, leur bouche sera toujours placée vers le grain en vrac.

Construction des feeders et des cloisons de caissons.

Art. 2. — Par équivalence avec le paragraphe 20 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1954, on peut appliquer les règles suivantes:

Les feeders ou cloisons de caissons peuvent être construits avec des sacs de grain à condition que:

a) Les sacs soient arrimés très serrés et qu'ils soient mariés;

b) Les cloisons de sacs aient une épaisseur moyenne d'au moins 1,80 mètre lorsque leur hauteur est inférieure à 3 mètres, leur épaisseur étant augmentée proportionnellement lorsque leur hauteur est supérieure à ce chiffre;

c) Lorsque cela est possible, les sacs soient arrimés de façon à faire clef avec la muraille du navire, les cloisons et tout autre élément de structure convenable. Lorsque cela n'est pas possible, les cloisons de sacs doivent avoir une épaisseur d'au moins 3,30 mètres;

d) Les cloisons de sacs longitudinales ou transversales établies à la hauteur de l'écoutille ou formant feeder ou toute cloison longitudinale, supportant le grain d'un seul côté, soient solidement renforcées par de forts montants en bois convenablement fixés à la tête et au pied et dont la distance mesurée d'axe en axe soit inférieure à 1,50 mètre;

e) Les cloisons de sacs transversales qui ne sont pas établies à la hauteur de l'écoutille ou qui ne forment pas feeder et qui maintiennent le grain d'un seul côté soient établies en gradins.

A la place de grain en sacs, on pourra se servir de caisses, de balles ou de toute autre marchandise convenable, à condition qu'elles soient solidement arrimées et rendues étanches au moyen de fortes toiles de séparation.

Cales ou compartiments entièrement remplis de grain en vrac.

Art. 3. — Par équivalence avec les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté du 20 juillet 1954, on pourra appliquer les règles suivantes:

La cale ou le compartiment est divisé par une cloison longitudinale médiane convenablement construite s'étendant des cloisons avant et arrière jusqu'au carré du panneau; dans une cale, la cloison s'étend vers le bas au-dessous du pont sur le tiers de la profondeur de la cale ou sur 2,45 mètres, le chiffre le plus élevé devant être adopté; dans un entrepont ou une superstructure, la cloison s'étend sur toute la hauteur du compartiment.

De plus, on utilise une des méthodes ci-après:

a) Le grain en vrac est arrimé de manière à former sous l'écoutille une cuvette ayant une profondeur au milieu d'au moins 1,80 mètre au-dessous du pont et dont les bords rejoignent le dessous du pont à l'extérieur du carré du panneau. Cette cuvette

est entièrement remplie de grain en sacs ou de toute autre marchandise convenable reposant sur des prélarts ou de fortes toiles de séparation; les sacs ou les marchandises sont coincés contre le pont, les cloisons longitudinales, derrière les hiloires, et remplissant complètement l'écoutille;

b) La cale ou le compartiment est alimenté par un feeder constitué soit conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, soit à celles des paragraphes 18 et 20 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1954; ce feeder doit contenir au moins 5 p. 100 et au plus 10 p. 100 de la quantité de grain contenue dans le volume qu'il alimente. Dans les feeders de grande dimension, le grain en vrac est nivelé et recouvert de deux plans de grain en sacs ou de toute autre marchandise convenable.

Si on charge du grain en vrac dans un deep-tank, il ne sera pas nécessaire de construire un feeder si le deep-tank est divisé par une cloison longitudinale médiane en acier, si le grain en vrac est bien arrimé, si le deep-tank et ses écoutilles sont complètement remplis et si la fermeture des panneaux est bien assurée.

Cales, compartiments ou caissons partiellement remplis de grain en vrac.

Art. 4. — Par équivalence avec le paragraphe 1er de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1954, on pourra appliquer les règles suivantes:

La cale ou le compartiment est divisé par une cloison longitudinale médiane convenablement construite s'étendant des cloisons avant et arrière jusqu'au carré du panneau, sur toute la hauteur de la cale ou du compartiment.

Le grain en vrac est nivelé sur toute sa surface et recouvert de grain en sacs ou toute autre marchandise appropriée sur une hauteur de 1,20 mètre au moins de chaque côté de la cloison longitudinale et de 1,50 mètre au moins dans le carré du panneau et dans les ailes du carré du panneau jusqu'aux murailles du navire. Les sacs ou les marchandises reposent sur une plateforme convenable courant toute la surface du grain en vrac.

Dans une cale, l'installation d'une cloison longitudinale n'est pas exigée si le volume du grain en vrac est inférieur au tiers du volume de la cale ou, lorsqu'elle contient un tunnel de ligne d'arbre ou tout autre tunnel, si le volume du grain en vrac est inférieur à la moitié du volume de la cale.

Au maximum, deux cales ou compartiments peuvent être partiellement remplis de grain en vrac. Toutefois, les autres cales ou compartiments peuvent être chargés partiellement de grain en vrac, à condition qu'ils soient remplis jusqu'au pont avec des sacs ou des marchandises appropriées.

Transport de grain lourd en vrac.

Art. 5. — Par équivalence avec le paragraphe 8 de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1954, on pourra appliquer les règles suivantes:

On ne transportera pas de grain lourd en vrac au-dessus du pont, excepté dans les conditions indiquées aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1954. Toutefois, la capacité de chaque caisson pourra être supérieure à 226 m³, mais, dans ce cas, le caisson sera constitué en remplissant les ailes de l'entrepont avec des sacs ou toute autre marchandise appropriée et sur une largeur qui ne sera pas inférieure de chaque côté à 25 p. 100 de la largeur du navire. Dans tout caisson ainsi constitué, il ne sera pas exigé de cloison longitudinale ou de bardis.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

ROGER DUVEAU.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 59/56 en date du 17 mai 1956, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « équerre de raccordement type E. R. 256 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces équerres qu'en liaison avec des appareils d'un type agréé: elles devront être munies d'un socle de prise de courant ou d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec leur corps un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 60/56 en date du 17 mai 1956, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « transformateur au quartz type 250 GS 7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les accessoires équipant ce transformateur (boîtes à câbles, coffrets d'appareillage et, éventuellement, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces accessoires ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 61/56 en date du 17 mai 1956, sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « montages têtes de câble armé types 11 F. A. S. A. — 12 F. A. S. A », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Par arrêté MS 62/56 en date du 17 mai 1956, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « plaque intermédiaire type P. 21 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les plaques livrées doivent avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles font avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions de Saint-Etienne.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 7 novembre 1895 qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Etienne à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions établi dans cette ville et en a approuvé les statuts;

Vu les décrets des 7 janvier 1925, 4 juin 1926, 12 juin 1928 et 8 février 1940 qui ont modifié le décret susvisé du 7 novembre 1895;

Vu l'arrêté du 15 février 1952 qui a homologué les tarifs des opérations du banc public d'épreuve de Saint-Etienne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 31 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne sont fixés comme suit:

A. — EPREUVES DES CANONS (1)

Epreuve préliminaire.

Canons en jambes.

CALIBRES en millimètres.	PRIX PAR CANON	CALIBRES en millimètres.	PRIX PAR CANON
	Francs.		Francs.
10 à 11,5.....	72	17,6 à 18,5.....	83
11,6 à 12,5.....	73	18,6 à 19,5.....	90
12,6 à 13,5.....	73	19,6 à 20,5.....	97
13,6 à 14,5.....	75	20,6 à 21,5.....	103
14,6 à 15,5.....	77	21,6 à 22,5.....	112
15,6 à 16,5.....	78	22,6 à 23,5.....	125
16,6 à 17,5.....	82	23,6 à 24,5.....	135

(1) Les canons simples ayant moitié prix des canons doubles.

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve ordinaire.

CALIBRES en millimètres.	PRIX par canon double.	CALIBRES en millimètres.	PRIX
	Francs.		Francs.
12 millimètres...	136	Canadières:	
14 millimètres...	139	25,6 à 26,5.....	280
N° 28.....	141	31,6 à 32,5.....	500
N° 24.....	143	35,6 à 36,5.....	575
N° 20.....	144	39,6 à 40,5.....	620
N° 16.....	145	49,6 à 50,5.....	860
N° 14.....	150		
N° 12.....	150		
N° 10.....	166	Pour les canadières de calibres intermédiaires, le tarif est fixé proportionnellement.	
N° 8.....	191		
N° 4.....	232		

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve double.

CALIBRES USUELS	PRIX par canon double.	CALIBRES USUELS	PRIX par canon double.
	Francs.		Francs.
12 millimètres...	147	N° 14.....	162
14 millimètres...	150	N° 12.....	162
N° 28.....	153	N° 10.....	180
N° 24.....	155	N° 8.....	204
N° 20.....	157	N° 4.....	250
N° 16.....	160		

Epreuve triple.

CALIBRES USUELS	PRIX par canon double.	CALIBRES USUELS	PRIX par canon double.
	Francs.		Francs.
12 millimètres...	156	N° 14.....	174
14 millimètres...	160	N° 12.....	174
N° 28.....	163	N° 10.....	193
N° 24.....	166	N° 8.....	227
N° 20.....	169	N° 4.....	269
N° 16.....	172		

B. — EPREUVES DES ARMES FINIES

Epreuve ordinaire à la poudre noire.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL DOUBLE	PRIX PAR FUSIL SIMPLE
	Francs.	Francs.
12 millimètres.....	168	98
14 millimètres.....	173	104
N° 28.....	174	104
N° 24.....	176	106
N° 20.....	176	106
N° 16.....	180	108
N° 14.....	182	110
N° 12.....	184	110
N° 10.....	249	132
N° 8.....	246	149
N° 4.....	288	173

Epreuve ordinaire à la poudre sans fumée T (1).

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL DOUBLE	PRIX PAR FUSIL SIMPLE
	Francs.	Francs.
12 millimètres.....	180	108
14 millimètres.....	182	109
N° 28.....	183	109
N° 24.....	184	110
N° 20.....	184	110
N° 16.....	185	111
N° 14.....	190	114
N° 12.....	190	114
N° 10.....	230	138

(1) Les tarifs de l'épreuve ordinaire à la poudre sans fumée s'appliquent également pour l'épreuve supérieure à la poudre noire et pour l'épreuve aux anciennes poudres pyroxylées J et M.

Epreuve supérieure à la poudre sans fumée T.

CALIBRES USUELS	PRIX PAR FUSIL SIMPLE	PRIX PAR FUSIL DOUBLE
	Francs.	Francs.
12 millimètres.....	205	124
14 millimètres.....	205	124
N° 28.....	208	126
N° 24.....	208	126
N° 20.....	208	125
N° 16.....	215	129
N° 14.....	220	132
N° 12.....	220	132
N° 10.....	252	138

C. — EPREUVES DES ARMES COURTES

Pistolets automatiques.

CALIBRES	PRIX PAR COUP
	Francs.
6,35 millimètres.....	30
7,65 millimètres.....	40
9 millimètres court.....	50

L. — OPÉRATIONS SECONDAIRES

1° Essais officiels des cartouches de chasse. — Pour chaque lot de douze cartouches: 1.200 F;

2° Délivrance d'un duplicata de certificat officiel d'épreuve: 75 F (1);

3° Supplément de tarif pour épreuve de canons finis assemblés, effectuée sur canon chambré. — Canon double: 70 F; canon simple: 45 F.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

(1) Ce tarif est ramené à 35 F lorsque le demandeur est en mesure de fournir le numéro du certificat d'épreuve dont il sollicite un duplicata.

Modification de l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant, modifié par les arrêtés du 30 mai 1950, 31 janvier 1951, 16 juin 1953 et 20 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit:

« Le supercarburant doit être constitué:

« Soit par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière, ou d'hydrocarbures de synthèse (supercarburant « pétrolier »);

« Soit par un mélange contenant en volume de 13 à 15 p. 100 d'alcool éthylique, 8 à 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures ci-dessus définis (supercarburant « ternaire ») ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 22 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur des carburants,
JEAN BLANGARD.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Avances susceptibles d'être accordées à titre de concours financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son titre IV, chapitre II;

Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par le décret du 20 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code susvisé, et notamment son article 51;

Vu l'arrêté du 8 juin 1954 fixant les conditions d'évaluation des avances susceptibles d'être accordées à titre de concours financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 8 juin 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les avances susceptibles d'être accordées conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 26 avril 1954 aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques bénéficiaires du concours financier prévu au titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique peuvent atteindre les trois quarts au maximum du concours financier susceptible d'être attribué à l'exploitant pendant la période d'application du titre IV, chapitre II, du code restant à courir jusqu'à son expiration. Sauf ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 4 ci-après, ces avances sont accordées sans prise de nantissement du fonds de commerce.

« Toutefois, le directeur général du centre national de la cinématographie peut, après consultation de la commission prévue à l'article 81 du code, exiger la prise d'un nantissement chaque fois que des garanties apparaîtront nécessaires ».

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

MAURICE LEMAIRE.

Homologation du règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu l'article 24 du statut national du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques, homologué par arrêté du 3 avril 1951;

Vu les délibérations de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des compagnies consulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer, établi par la commission paritaire instituée conformément aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, le directeur des affaires d'Algérie et l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, au ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre résidant en Algérie et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
CHARLES FRAPPART.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

REGLEMENT

DE PRÉVOYANCE SOCIALE ET DE RETRAITE ANNEXE AU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES (ART. 24).

Art. 1er. — Conformément à l'article 24 du statut national du personnel administratif des chambres de commerce, il est institué un régime national de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques bénéficiant dudit statut, qui a pour but de procurer à ses participants:

A. — Le bénéfice d'une pension de retraite composée:

1° D'une retraite constituée suivant les principes d'un régime mixte souscrit auprès de l'Union de prévoyance des salariés (U. P. S.), institution de prévoyance régie par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et les articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et agréée par arrêté ministériel du 2 mai 1951;

2° D'allocations complétant ladite retraite, les avantages de vieillesse de la sécurité sociale et, éventuellement, la retraite des cadres, à concurrence de la pension de base définie aux articles 3 et suivants, ces allocations étant servies directement selon les principes de la répartition par une caisse soumise aux dispositions des articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 et textes subséquents et dénommée: « Caisse nationale de retraite et de prévoyance du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques ».

B. — Une garantie contre les risques de décès et d'invalidité complète et définitive, par la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurances sur la vie, régi par le décret-loi du 14 juin 1938. Cet organisme sera présentement l'Union-Vie, mais le conseil d'administration de la caisse nationale prévue à l'article 1er du présent règlement pourra, dans l'avenir, contracter avec tout organisme d'assurance de son choix.

Art. 2. — Tout agent titulaire d'une chambre de commerce, âgé de plus de dix-huit ans, est affilié, avec rétroactivité au jour du début du stage et au plus tôt au dix-huitième anniversaire:

Au régime mixte, à condition de pouvoir justifier à soixante-cinq ans au plus tard du temps de service requis pour percevoir une pension de retraite;

Au régime mixte et au régime complémentaire, à condition d'être âgé de moins de quarante ans.

Art. 3. — Le droit aux allocations complémentaires visées à l'article 1er (A, 2°) est ouvert aux participants qui ont cessé leur activité après avoir accompli dans les chambres de commerce et les régions économiques au moins vingt-cinq années de service.

Les périodes de mobilisation, y compris le service militaire pour les agents titulaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 12 (alinéa 2) du statut national du personnel administratif, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a dû cesser, du fait de la guerre ou de rappel sous les drapeaux, d'exercer un emploi dans la catégorie de personnel bénéficiant du régime sont considérées comme années de service à valider.

Toutes les périodes pendant lesquelles le participant bénéficie de l'indemnité journalière de maladie au delà du sixième mois d'interruption de travail ou de la pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale sont comprises dans le temps de service, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le calcul de celle-ci, le traitement pris en considération pour ces périodes étant le dernier salaire annuel de l'intéressé ayant donné lieu à cotisation.

Pour l'ouverture des droits à l'allocation complémentaire, les années passées au service des chambres de commerce et des régions économiques antérieurement au 1er janvier 1956 ne sont validées que dans la limite de trente années.

Les chambres de commerce affiliées, et le cas échéant les intéressés, devront justifier des années de services passées à prendre en considération.

Art. 4. — La liquidation de l'allocation complémentaire a lieu normalement à soixante-cinq ans à la demande de l'intéressé; elle peut être ajournée ou anticipée à partir de soixante ans sur demande des intéressés réunissant les autres conditions fixées par la caisse. Elle peut être également prorogée par accord entre la chambre de commerce employeur et l'intéressé.

Si l'intéressé est reconnu inapte au travail par les assurances sociales, il doit néanmoins demander, s'il réunit par ailleurs les conditions d'ouverture du droit à pension, la liquidation de sa retraite à partir du début du trimestre civil suivant le soixantième anniversaire, sans que sa retraite soit diminuée pour anticipation.

Art. 5. — Le taux de la pension liquidée à soixante-cinq ans est égal à 1/60 de la moyenne des traitements revalorisés des trois dernières années d'activité, par année validée au service des chambres de commerce et des régions économiques, compte tenu des dispositions concernant les services passés ou les années de longue maladie ou d'invalidité, le produit ainsi obtenu étant majoré de 10 p. 100 pour tout agent ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 15 p. 100 pour quatre enfants et de 20 p. 100 pour cinq enfants et plus.

Le montant de l'allocation complémentaire est égal à la différence entre cette pension, d'une part, la retraite servie par les assurances sociales et, s'il y a lieu, par une caisse de cadres au titre de la convention collective du 14 mars 1947, et la pension servie par l'institution de prévoyance visée à l'article 1er (A, 1°), d'autre part.

Pour le calcul de cette différence, ne seront pris en compte que le montant de la retraite sécurité sociale et, éventuellement, le montant de la retraite cadre correspondant à la période passée au service des chambres de commerce ou régions économiques.

De plus, dans la retraite servie au titre du régime des cadres, ne sera prise en compte, pour le calcul de cette différence, que la retraite minimum obligatoire prévue par la convention du 14 mars 1947.

Art. 6. — En cas d'anticipation, réserve faite du cas d'inaptitude au travail prévu à l'article 4, le montant de la pension est calculé dans les mêmes conditions. Il est affecté, suivant l'âge révolu à l'entrée en jouissance, des coefficients suivants:

60 ans	0,90
61 ans	
62 ans	
63 ans	0,95
64 ans	

La pension n'est majorée d'aucun coefficient en cas de prorogation d'activité au delà de soixante-cinq ans.

Art. 7. — La veuve d'un agent dont les droits à pension ont été liquidés a droit à une pension égale à 60 p. 100 de la pension de l'agent décédé.

En cas de décès en activité d'un participant qui avait effectué au moins vingt-cinq années de service, sa veuve reçoit une pension égale à 60 p. 100 de la pension correspondant à la durée des services validés de l'agent décédé.

Pour bénéficier de la réversion prévue au présent article, la veuve doit justifier:

1° Que le mariage a été contracté au moins deux ans avant la liquidation de la retraite ou le décès en période d'activité, sauf existence d'enfant issu du mariage;

2° Qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution de la pension de réversion, le service de celle-ci est supprimé définitivement à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

La pension de réversion est servie aux veuves à partir de cinquante ans révolus. Elle est servie immédiatement, quel que soit l'âge, si la veuve a au moins deux enfants mineurs à charge au moment du décès. Le service de la pension est toutefois interrompu à partir de la majorité ou du décès du dernier enfant si, à cette date, la veuve n'a pas atteint l'âge de cinquante ans. A partir de cet âge, celle-ci peut faire valoir ses droits propres.

Les veufs ont droit à la même pension que les veuves s'ils ont au moins deux enfants à charge au moment du décès de leur conjoint ou s'ils sont invalides ou inaptes au travail avant soixante-cinq ans, au sens de la législation sur les assurances sociales.

Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité. En tout état de cause, elles sont supprimées en cas de remariage.

La caisse nationale faisant l'objet du présent règlement verse aux conjoints survivants la différence entre la pension ci-dessus prévue et le montant des prestations qu'ils recevront, au titre de leur conjoint décédé, de la sécurité sociale et, éventuellement, de la caisse des cadres à laquelle celui-ci était affilié, enfin de l'institution de prévoyance visée à l'article 1er (A, 1°).

Art. 8. — Le ou les orphelins de père ou de mère ont droit chacun, jusqu'à leur majorité, à une pension calculée sur le 1/5:

Soit de la pension du membre participant, si elle a été liquidée;

Soit de la pension normale de base correspondant à la durée des services validés du membre participant, sous réserve que celui-ci ait rempli au moment de son décès les conditions d'ouverture du droit à pension.

La caisse nationale faisant l'objet du présent règlement complète jusqu'à due concurrence les prestations que percevront ce ou ces orphelins au titre de leur auteur, ancien agent de chambre de commerce décédé, de la sécurité sociale et, éventuellement, d'une caisse de retraite des cadres, et de l'institution de prévoyance visée à l'article 1er (A, 1°).

Art. 9. — En cas d'invalidité absolue et définitive ou de décès d'un agent titulaire, celui-ci ou ses ayants droit recevront un capital égal à:

Une demi-année de traitement pour les célibataires, veufs, divorcés;

Une année de traitement pour les employés mariés, avec une majoration d'un quart d'année par enfant à charge, dans la limite d'une année de traitement.

Art. 10. — La cotisation globale au présent régime de retraite et de prévoyance est, pour les deux tiers, à la charge des chambres de commerce et des régions économiques. Le tiers restant est retenu à la source sur les traitements des agents.

Le taux de la cotisation globale est fixé, pour la première année, à 6,90 p. 100 des traitements de base définis à l'article 11.

Pour les années suivantes, il est fixé chaque année en fonction des résultats de l'exercice précédent et des prévisions raisonnables pour l'exercice suivant de façon à assurer le service des prestations.

Sur la cotisation globale, la caisse nationale visée à l'article 1er verse à l'institution de prévoyance visée à l'article 1er (A, 1°) le montant nécessaire à l'alimentation du régime mixte et, à l'organisme visé à l'article 1er (B), la prime nécessaire pour la couverture du risque décès-invalidité.

La différence est employée par la caisse nationale à l'alimentation du régime de répartition dans les conditions fixées par les statuts de ladite caisse.

Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre civil et calculées sur les salaires payés au cours du trimestre écoulé.

L'excédent des cotisations sur les charges de la caisse est affecté à une réserve de sécurité.

Art. 11. — Le traitement servant de base au calcul tant des cotisations que des prestations est la rémunération brute déclarée comme telle chaque année par les employeurs à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, dans la limite toutefois du plafond de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Art. 12. — La pension est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée avec entrée en jouissance des allocations à cette date, sous réserve que l'intéressé ait demandé également la liquidation de la retraite provenant de son affiliation au régime mixte souscrit auprès de l'institution de prévoyance visée à l'article 1er (A, 1°) et ait fait valoir ses droits à la retraite sécurité sociale et, éventuellement, à la retraite des cadres.

Le montant des retraites vieillesse ou invalidité auxquelles le participant a droit au titre de la sécurité sociale et, s'il y a lieu, au titre d'une caisse de cadres, doit être communiqué à la caisse nationale de retraite visée à l'article 1er.

Au cas où la retraite de la sécurité sociale et celle des cadres auraient été liquidées antérieurement à celle de la caisse, celle-ci prendra en considération ces retraites en les évaluant comme si elles étaient liquidées à la même date que celle de la caisse des retraites.

La liquidation ne peut être opérée que si le participant fournit une attestation des employeurs indiquant la date à laquelle il a cessé ou cessera ses fonctions. En tout état de cause, l'entrée en jouissance ne peut être antérieure à la cessation d'activité.

Art. 13. — Les allocations de retraite sont payables trimestriellement à terme échu, et sans arrérages au décès, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Toutefois, lorsque le décès du retraité ouvre droit aux allocations de veuve ou d'orphelins, en application des articles 7 et 8, il est attribué aux intéressés, à titre d'indemnité, un versement correspondant au montant intégral de l'allocation du trimestre en cours.

La pension de veuve ou d'orphelins sera servie à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le décès a eu lieu

En cas de décès d'une veuve au cours d'un trimestre civil, les mêmes règles sont appliquées en ce qui concerne l'allocation de réversion, suivant qu'elle laisse ou non des orphelins à charge.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne les veufs auxquels un droit est ouvert en application de l'article 7.

Art. 14. — Les salaires servant de base au calcul de l'allocation complémentaire de retraite seront revalorisés sur la base des variations d'ensemble des salaires du personnel des chambres de commerce et des régions économiques bénéficiant du présent régime. Pour les années antérieures à l'institution du régime, ces salaires sont revalorisés sur la base des variations du salaire de référence du régime mixte visé à l'article 1er, A, 1°.

Si une augmentation du traitement de référence est constatée entre une des trois années de référence et l'année de liquidation, le salaire de ladite année de référence est rajusté proportionnellement à cette augmentation.

Après liquidation, la pension complémentaire est automatiquement revalorisée suivant l'augmentation du traitement moyen de référence.

Art. 15. — La répartition des cotisations prévue à l'article 10 entre les chambres de commerce et leur personnel s'effectuera dans la limite d'un taux global de 9 p. 100 des traitements définis à l'article 11.

Si ce taux ne permettait pas d'assurer le service des prestations, les cotisations supplémentaires nécessaires seraient à la seule charge des chambres de commerce dans la limite d'un taux maximum de 12 p. 100 des traitements. Si ce taux était insuffisant, il serait alors procédé par le conseil d'administration de la caisse à une réduction proportionnelle des prestations, à moins que la commission paritaire saisie par le conseil d'administration ne décide d'instituer une cotisation supplémentaire. Il appartiendra dans ce cas à la commission nationale d'en répartir la charge entre les chambres de commerce et le personnel.

Art. 16. — Sauf révocation par mesure disciplinaire ou licenciement pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ou suppression d'emploi, les chambres de commerce et les régions économiques ne peuvent mettre d'office à la retraite les agents n'ayant pas les annuités requises pour percevoir une pension normale de retraite. Les agents ayant vingt-cinq annuités de services et soixante-cinq ans d'âge peuvent être mis d'office à la retraite par les chambres de commerce.

Art. 17. — Les anciens agents des chambres de commerce bénéficiaires d'une retraite accordée par la chambre qui les employait conservent le bénéfice du règlement de retraite qui leur est appliqué ou de la décision individuelle qui les concerne, s'ils en retirent des avantages supérieurs au régime institué par la présente annexe au statut national. De même, les agents titulaires en activité au 1er janvier 1951 conservent de plein droit à titre personnel le bénéfice des avantages des régimes de retraite plus favorables qui leur auraient été antérieurement accordés. Ils sont néanmoins affiliés au nouveau régime, mais en cas de besoin, les chambres de commerce intéressées prendront transitoirement à leur charge, sur leur budget ordinaire, la différence entre la retraite calculée selon le régime antérieurement applicable et celle calculée conformément au régime institué par le présent règlement.

Elles prendront à leur charge la différence éventuelle entre la cotisation due par le personnel en vertu du présent règlement et celle résultant pour le personnel du régime antérieur si celui-ci était plus avantageux que le présent régime.

En contre-partie le personnel bénéficiant d'un régime antérieur plus favorable pour une cotisation supérieure à celle fixée par le présent régime continuera à verser à la chambre de commerce la différence entre les deux cotisations.

Les chambres de commerce sont autorisées, en tant qu'employeurs, à participer aux frais de gestion et de prestation de mutuelles ou d'assurances-groupe auxquelles adhéreraient les membres de leur personnel pour faire face aux dépenses de maladie et d'hospitalisation de toute nature qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale. Les conventions passées à cette fin sont établies par accord entre les commissions paritaires locales ou régionales et la mutuelle ou société d'assurances de leur choix. Elles sont soumises pour approbation au ministre chargé du commerce.

Art. 18. — Le présent régime ne s'appliquera pas aux agents des chambres de commerce de Paris et de Strasbourg tant qu'ils bénéficieront d'un régime spécial de retraite et de prévoyance.

Art. 19. — La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 1956.

Les contributions des employeurs et du personnel fixées à l'article 10 sont dues à compter de cette date.

Jusqu'au 1er juin 1956 la caisse nationale de retraite et de prévoyance du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques est administrée par un conseil provisoire de quatre membres composé par moitié de représentants des adhérents et pour moitié de représentants des participants, en service ou retraités, remplissant les conditions prévues à l'article 4 et désignés par la commission nationale paritaire.

Art. 20. — Les dispositions du présent règlement ne seront applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer qu'après les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière de chacun de ces territoires.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 25 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 23 mai 1956, sont maintenus en fonction au conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique institué par l'article 54 du code de l'industrie cinématographique:

a) *En qualité de président.*

M. Lichtenberger, conseiller maître à la cour des comptes.

b) *En qualité de membres représentant l'administration.*

MM. Henri Durand, inspecteur général de l'industrie et du commerce, et Michel Maison, administrateur civil, représentants du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Gilbert Grosdemange, administrateur civil, représentant du ministre des affaires économiques et financières.

M. Robert Billy, administrateur civil, représentant du secrétaire d'Etat au budget.

M. Armand Sacle, administrateur civil, représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Louis Cros, directeur du centre national de documentation pédagogique, représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Jacques Vinglain, représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Pierre Riedinger, inspecteur du Crédit national, représentant du Crédit national.

c) *En qualité de membres représentant l'industrie cinématographique.*

I. — Représentants patronaux.

Membres titulaires. — MM. Henri Frenay, Adolphe Trichet, Roger Weil-Lorac, Jean Davis.

Membres suppléants. — MM. Jacques-Pierre Frogerais, Henri Brocard, Jacques Mathot, Félix de Vidas.

II. — Représentants salariés.

Membres titulaires. — MM. Henri Back, Raymond Le Bourre, Léon Mathot, Robert Grandjean.

Membres suppléants. — MM. Léon Carre, Georges Ardiet, Jean Loubignac, Edmond Froment.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, M. Poncet (Georges), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Caen, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 23 mai 1951.

La date d'effet de cette mesure a été fixée au 1er juillet 1956.

AGRICULTURE

Décret du 24 mai 1956 instituant le titre de maître ès sciences vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et par la loi du 13 janvier 1951;

Vu le décret n° 1936 du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires;

Le conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire (section permanente) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires de nationalité étrangère ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans l'une des écoles nationales vétérinaires françaises en qualité d'assistant peuvent recevoir le titre de « maître ès sciences vétérinaires ».

Ce titre est décerné par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition de la section permanente du conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

Art. 2. — Le titre de maître ès sciences vétérinaires ne confère aux titulaires aucun des droits ou prérogatives attachés à la possession du titre de docteur vétérinaire par les lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire en France.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions d'attribution du nouveau titre.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret du 24 mai 1956 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 21 mai 1956:

M. Panier (Jean), ingénieur principal du génie rural (3e échelon, indice 550), est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500) à compter du 1er avril 1956.

M. Blaizot (François), ingénieur du génie rural de 1re classe (2e échelon, indice 490), est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500) à compter du 1er avril 1956.

Création d'un comité primaire de gestion « fruits et légumes ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture un comité primaire de gestion « fruits et légumes ».

Art. 2. — Ce comité a pour objet:

De formuler toutes propositions relatives à l'attribution et à la répartition des fonds qui auront été débloqués sur avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole en faveur du secteur « fruits et légumes », et notamment de déterminer par catégories de produits les bénéficiaires des sommes à attribuer ou à répartir;

D'instruire les demandes de financement;

De contrôler, s'il y a lieu, l'utilisation des fonds par les bénéficiaires.

Art. 3. — Le comité comprend:

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Le chef du service des affaires économiques ou son représentant;

Le chef du bureau de l'organisation des marchés agricoles ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant;

Six membres titulaires du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, dont quatre producteurs, un négociant et un transformateur;

Trois experts du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, ayant voix consultative et qui pourront suppléer les membres professionnels titulaires en cas d'absence.

Le comité entendra toute personne qualifiée, à titre d'information, pour les questions spéciales intéressant les différents secteurs de la production fruitière et légumière.

Art. 4. — Le comité est présidé par le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau de l'organisation des marchés à la direction de la production agricole ou son représentant.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Stockage des beurres pendant la campagne 1956-1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1956: page 4872, 2e article, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « à l'article 8 », lire: « à l'article 9 ».

Stockage durant la campagne 1956-1957 des fromages types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, gruyère et saingorlon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1956, page 4873:

Article 3, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « constatés à la vente en gros » lire: « constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente »; 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « constatés à la vente en gros », lire: « constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente ».

Article 4, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « constatés à la vente en gros », lire: « constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente »; 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « constatés à la vente en gros », lire: « constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 7 mai et 12 mai 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 14 juin 1956.)

M. Testud (Pierre), à Mazan (Ardèche), maison forestière de Chambon-les-Bœufs, district n° 22, inspection d'Aubenas.

(A compter du 19 juin 1956.)

M. Roux (Joseph), à Gap (Hautes-Alpes), district n° 16, inspection de Gap.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Sarret (Jean), à Vizille (Isère), district n° 13, inspection de Grenoble-Est.

M. Brunet (Fernand), à Saint-Jeoire (Haute-Savoie), district n° 10, inspection de Bonneville.

L'agent technique des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Combre (Albert), à Aydat (Puy-de-Dôme), triage n° 76, inspection de Clermont-Ferrand Ouest.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

(A compter du 26 juin 1956.)

M. Bouvet (François), à Dijon (Côte-d'Or), bureaux de la conservation

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Auboin (Léon), à Bar-le-Duc (Meuse), bureaux de la conservation.

M. Jacquand (Herman), à Lons-le-Saunier (Jura), bureaux de la conservation.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 27 avril 1956, M. Gorjus (Jean), ex-garçon de laboratoire de 1re classe à l'institut national de la recherche agronomique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 1er décembre 1955, dans les conditions prévues par le statut local en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 18 mai 1956, M. Tisserand, chef de section administrative, a été nommé régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles des Ardennes, en remplacement de Mme Toupet, mise en position de disponibilité à compter du 1er juin 1956.

Services agricoles.

Par arrêté du 9 mai 1956, M. Reisser, ingénieur des services agricoles, est muté, sur sa demande, de la direction des services agricoles du Haut-Rhin à l'école d'agriculture de Rouffach, pour y exercer les fonctions de directeur à dater du 1er mai 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 9 mai 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), approuvé le 23 octobre 1948, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956: page 4623, 2e colonne, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « des articles 20 et 28 », lire: « des articles 20 à 28 ».

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, prenant effet au 1er mai 1956, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Pierre (André), régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950 susvisé, est porté de 200.000 F à 300.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, Mme Delhorbe (Micheline), employée de bureau dactylographe temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommée employée de bureau dactylographe du corps des agents de bureau titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

Tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de réviseur (administration centrale et services extérieurs) (année 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956: page 4623, 2e colonne, liste des noms, au lieu de: « 4 M. Farco (Georges) », lire: « 4 M. Farce (Georges) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mai 1956 déclarant d'utilité publique l'installation du centre d'apprentissage C. 372, à Paris.

Par décret en date du 24 mai 1956, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage sis à Paris, nos 33 et 35, avenue Ledru-Rollin.

La propriété nécessaire à cette installation sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation conditionnelle, en conformité des lois et décrets en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la propriété susmentionnée seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Décret du 24 mai 1956 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 24 mai 1956, le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs particulier à elle consenti par M. Texier (Jules-Henri).

Décret du 24 mai 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Busson, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 28 mai 1956 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 mai 1956, M. Halban (Fellow), à Saint-Antony's College à l'université d'Oxford, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Halban percevra le traitement des professeurs de 1re classe des facultés de l'université de Paris (indice 750).

Décret du 28 mai 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 mai 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lebeau (René), administrateur délégué dans l'école supérieure de fonderie à Paris. Chevalier du 9 août 1948.

Budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1955.

Par arrêté en date du 9 mars 1956, le montant des recettes et des dépenses inscrites au budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1955 est arrêté à la somme de 21.163.313 F.

Compte administratif de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 2 avril 1956, le compte administratif de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954 est arrêté à la somme de 36.889.375 F pour les recettes ordinaires et extraordinaires et à la somme de 32.913.553 F pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Transfert du centre d'apprentissage F 1167 de Saint-Julien-en-Jarez (Loire).

Par arrêté en date du 14 mai 1956, le centre d'apprentissage F 1167, anciennement installé 26, Grande-Rue, à Saint-Julien-en-Jarez (Loire), est transféré dans ses nouveaux locaux de la route de Langonand, dans la même ville.

Date de la session exceptionnelle du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'article 29 de la loi du 21 mai 1951;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 autorisant l'ouverture, en 1956, d'une session exceptionnelle en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Une session exceptionnelle du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux s'ouvrira le samedi 29 septembre 1956 au chef-lieu de chaque académie, ainsi qu'à Ajaccio, Constantine, Oran, Bône, Tunis et Rabat.

Les inscriptions seront reçues à dater du 15 juin 1956 et jusqu'au 31 juillet 1956 inclusivement au secrétariat des académies.

Les candidats en résidence à l'étranger ou dans les territoires extramétropolitains de l'Union française s'inscriront à l'une des académies ci-après désignées:

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE habilitée pour l'inscription.
Orient et Moyen-Orient, Viet-Nam, Madagascar	Aix.
Amérique, Espagne, Portugal, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française	Bordeaux.
Italie	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Autriche	Strasbourg.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites des différentes sections du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux visés à l'article 1er du présent arrêté seront fixés comme suit :

A. — *Section philosophie.*

Samedi 29 septembre. — Philosophie générale. — 8 heures à 14 heures.
Lundi 1er octobre. — Psychologie morale ou logique des sciences. — 8 heures à 12 heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Samedi 29 septembre. — Composition française. — 8 heures à 14 heures.
Lundi 1er octobre. — Version latine ou thème latin. — 8 heures à 12 heures.
Mercredi 3 octobre. — Version grecque. — 8 heures à 12 heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Samedi 29 septembre. — Composition française. — 8 heures à 14 heures.
Lundi 1er octobre. — Etude grammaticale de deux textes. — 8 heures à 12 heures.
Mercredi 3 octobre. — Version ou thème de langues. — 8 heures à 12 heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Samedi 29 septembre. — Composition d'histoire. — 8 heures à 12 heures.
Lundi 1er octobre. — Composition de géographie. — 8 heures à 12 heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Samedi 29 septembre. — Composition française. — 8 heures à 12 heures.
Lundi 1er octobre. — Composition allemande, anglaise, espagnole, italienne ou russe. — 8 heures à 12 heures.
Mardi 2 octobre. — Version. — 8 heures à 11 heures.
Mercredi 3 octobre. — Thème. — 8 heures à 11 heures.

F. — *Section mathématiques.*

Samedi 29 septembre. — 1re composition. — 8 heures à 13 heures.
Lundi 1er octobre. — 2e composition. — 8 heures à 13 heures.

G. — *Section sciences physiques.*

Samedi 29 septembre. — Composition de physique. — 8 heures à 13 heures.
Lundi 1er octobre. — Composition de chimie. — 8 heures à 12 heures.

H. — *Section sciences naturelles.*

Samedi 29 septembre. — Composition de zoologie ou de physiologie. — 8 heures à 12 heures.
Lundi 1er octobre. — Composition de botanique ou de géologie. — 8 heures à 12 heures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le mardi 19 juin 1956, à neuf heures, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Compléments aux règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, des compléments ont été apportés aux règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle de cordonnier, institué sur le plan national par arrêté du 28 mars 1950, en ce qui concerne l'utilisation du banc de finissage.

L'arrêté introduisant ces compléments sera inséré sous forme d'additif dans la brochure relative au certificat d'aptitude professionnelle précité, éditée par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Liste des élèves de l'école nationale technique de Strasbourg ayant obtenu le brevet d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, les jeunes gens dont les noms suivent ont obtenu soit le brevet d'ingénieur, soit le diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg (promotion 1951) :

I. — BREVET D'INGÉNIEUR

Section architecture.

1 Dubald (Marcel).
2 Thiollière (Philibert).
3 Chaunavel (Nicole).
4 Guercl (Fourie).
5 Mutschler (Hulbert).
6 Weber (Gérard).
7 Helmlinger (Gilbert).
8 Buckenmeyer (Jean-Jacques).
9 Apprederisse (Albert).
10 Bour (Marcel).
11 Audrezet (Jean).
12 Haxaire (Jacques).

Section travaux publics.

1 Bachelier (Daniel).
2 Seiller (René).
3 Nuninger (Henri).
4 Seyller (Bernard).
5 Mandrillon (Maurice).
6 Sarbacher (Jean).

Section mécanique.

1 Philippe (Jean-Claude).
2 Kistner (Jean-Georges).
3 Geist (Jacques).
4 Creutzmeyer (Antoine).
5 Duffner (Rémy).
6 Brousse (Albert).

Section électricité.

1 Jacht (Raymond).
2 Schwab (Pierre).
3 Lechner (Jean-Jacques).
4 Fahrner (Jean).
5 Buffler (Raymond).
6 Jung (Aimé).
7 Jautzy (Robert).
8 Heiser (Raymond).
9 Carle (Michel).
10 Schmidt (Robert).
11 Zelus (Norbert).
12 Heng (Jean-Pierre).
13 Koch (Martin).
14 Ackerer (Claude).

Brevet d'ingénieur à titre étranger.

Section architecture.

Atassi (Rami).

Section électricité.

Jachym (Jaroslav).

II. — DIPLÔME D'ANCIEN ÉLÈVE

Section mécanique.

Ruble (Claude).

Section électricité.

Schieber (Jean), Pfister (Georges).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-510 du 24 mai 1956 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le payement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 7 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le payement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 176.440.116 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit:

1. — Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Afrique occidentale française	51.312.209 F.
Madagascar	53.303.795
Comores	660.211
Afrique équatoriale française	3.942.234
Cameroun	3.356.029
Nouvelle-Calédonie	33.858.985
Togo	1.279.488
Océanie	2.046.330
Somalis	1.318.516
Saint-Pierre et Miquelon	2.105.222
Inde (pour régularisation)	3.592.834
	161.775.853 F.
2. — Réunion	14.664.263
Total	176.440.116 F

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 24 mai 1956 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 mai 1956, pour compter du 1er janvier 1956, M. Camouilly (Léopold-Arthur), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service administratif central, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (indice 700).

M. Camouilly conserve ses fonctions actuelles.

Décret du 24 mai 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 24 mai 1956, M. Jouve (Fernand-Marie), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 13 juin 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 24 mai 1956 complétant les conditions de nomination d'un ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 mai 1956, le décret du 12 mars 1956 portant promotion de M. Ruais (Pierre) au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer est complété comme suit:

« Le présent décret prendra effet du 12 avril 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. »

Décret du 28 mai 1956 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951, modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Vu le décret du 14 mai 1956 déléguant M. Lami dans les fonctions de gouverneur de la Côte d'Ivoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lami (Pierre-Auguste-Michel-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Côte d'Ivoire, délégué dans les fonctions de gouverneur de la Côte d'Ivoire, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Lami est nommé gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 mai 1956 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 février 1953 admettant M. Baron, gouverneur de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baron (Charles-François-Henri), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés du 16 mai 1956, ont été nommés délégués adjoints honoraires au ministère des anciens combattants et victimes de guerre: M. Falguières (Emile) et Mme Jousset (Aimée).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, et notamment l'article 62;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 4, deuxième alinéa;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, et notamment l'article 137;

Vu le décret n° 53-431 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946, sont affiliés à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le service de la totalité des prestations et indemnités prévues par ladite loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les départements, les communes de plus de 50.000 habitants et les établissements publics hospitaliers de plus de 2.000 lits qui, en application de l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, n'étaient pas affiliés, à la date de publication du présent décret, à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le service de la totalité des prestations et indemnités prévues par la loi du 30 octobre 1946 peuvent être autorisés à continuer d'assurer directement la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne ceux de leurs agents bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 3. — Les collectivités et établissements visés à l'article 2 du présent décret peuvent bénéficier des modalités particulières du service des prestations prévues à l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946 après autorisation donnée conjointement par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, s'il y a lieu, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

L'autorisation d'assumer directement la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peut être accordée soit pour l'intégralité du risque, soit pour le risque d'incapacité temporaire.

La délibération du conseil général, du conseil municipal, de la commission administrative ou du conseil d'administration formulant la demande d'autorisation doit être adressée, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, au préfet qui la transmet, avec son avis, au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales qui peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, le service de gestion du risque professionnel organisé par la collectivité ou l'établissement autorisé doit satisfaire aux conditions prévues par le décret du 28 mai 1953.

Art. 5. — A l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, le personnel visé à l'article 2 des collectivités et établissements n'ayant pas sollicité l'autorisation de gestion directe dans le délai prévu à l'article 3, dernier alinéa, sera obligatoirement affilié aux organismes du régime général de la sécurité sociale pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'affiliation sera réalisée dans les mêmes conditions pour le personnel des collectivités ou établissements auxquels ladite autorisation aura été refusée. Elle prendra effet à compter de la date fixée par l'arrêté notifiant le refus d'autorisation.

Art. 6. — L'autorisation visée à l'article 3 peut être retirée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et, s'il y a lieu, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, notamment s'il apparaît que le risque n'est pas géré de façon satisfaisante ou que l'effort de prévention est insuffisant ou que les renseignements statistiques et comptables relatifs à la gestion du risque professionnel ne sont pas fournis régulièrement à la caisse régionale de sécurité sociale ou, éventuellement, à la caisse nationale de sécurité sociale.

La collectivité peut, à tout moment, par une déclaration adressée au préfet qui la transmet, avec son avis, au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, renoncer à l'application des modalités particulières prévues au présent décret pour être soumise au régime général de la sécurité sociale.

Le retrait d'autorisation prend effet à compter de la date fixée par l'arrêté notifiant le retrait d'autorisation. La renonciation prend effet à compter de la date fixée par la collectivité ou l'établissement, cette date devant être obligatoirement le premier jour d'un trimestre civil.

La collectivité ou l'établissement continue à assurer le service des prestations, à l'exclusion des arrérages de rentes, pour les accidents survenus antérieurement à la date d'effet du retrait d'autorisation ou de la renonciation.

Les capitaux représentatifs des rentes calculés suivant les tarifs en vigueur de la caisse nationale d'assurances sur la vie à la date d'effet du retrait d'autorisation ou de la renonciation sont transférés à la caisse régionale de sécurité sociale dont relève la collectivité ou l'établissement. A compter de la date d'effet précitée, la caisse régionale assure le service desdites rentes au lieu et place de la collectivité ou de l'établissement.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret prennent effet du premier jour du trimestre civil suivant celui de sa publication, en ce qui concerne les agents des collectivités et établissements non visés à l'article 2 ci-dessus et qui n'étaient pas affiliés, à la date de publication du présent décret, à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le service de la totalité des prestations et indemnités prévues par la loi du 30 octobre 1946.

Art. 8. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 mai 1956, ont été approuvés les statuts de la caisse de prévoyance du personnel de la Compagnie de navigation Fraissinet, 3 et 15, rue Beauvau, Marseille, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de caisse de prévoyance du personnel de la Compagnie de navigation Fraissinet et Cyprien Fabre.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées à la nomenclature du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles), du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956 (*Journal officiel* du 7 avril 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les additions apportées à la nomenclature du titre IV (Optique), rubrique: « Montures et divers », du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956 (*Journal officiel* du 7 avril 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les adjonctions apportées au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 1er (Prothèse oculaire et faciale) et chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique D (Genouillères), du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 29 mars 1956 (*Journal officiel* du 7 avril 1956) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté du 3 avril 1952 n° 22 086 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 5 avril 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'addition apportée à la Nomenclature du titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques) du tarif interministériel des prestations sanitaires, par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 5 avril 1956 (*Journal officiel* du 11 avril 1956) est applicable aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 24 mai 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Sapeurs-pompiers, n° 38-753, à Saint-Etienne-de-Crossey, avec la société mutualiste dite Saint-Antoine, n° 38-182, à Saint-Etienne-de-Crossey.

Département de la Savoie

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 24 mai 1956, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels des usines de la compagnie Alais, Froges et Camargue et de la société Aluminium français du département de la Savoie, n° 73-308, à Saint-Jean-de-Maurienne, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des établissements Péchiney de Savoie, n° 73-285, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Département de la Seine

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 24 mai 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternité ouvrière des jardiniers de la ville de Paris, n° 75-1635, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des services municipaux de Paris, n° 75-417, à Paris.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1591 Le laboratoire de M. Rousseau (Georges), pharmacien, 8, place du Général-Leclerc, Laon (Aisne), enregistré sous le n° 1417. Directeur technique: M. Chossus-Perret (Louis), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Demelin (Jean-Claude), pharmacien.

1592 Le laboratoire de M. Degrenne (Marcel), pharmacien, 126, boulevard du Général-Leclerc, 5, rue du Pont-Saint-Jacques, Caen (Calvados), enregistré sous le n° 3082. Directeur suppléant: M. Husson (Paul), pharmacien.

1593 Le laboratoire central d'analyses de l'île d'Oléron, 25, rue de la République, Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 3083. Directeur: M. Joyon (René), pharmacien; directeur suppléant: M. Jolin (James), pharmacien.

1594 Le laboratoire de M. Roucoules (Guy), pharmacien, 66, rue Audry, Surgères (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 1805. Directeur suppléant: M. Grassin (Elie), pharmacien.

1595 Le laboratoire de M. Breteau (Maurice), pharmacien, 148, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère), enregistré sous le n° 3084. Directeur suppléant: M. Le Breus (Emmanuel), pharmacien.

1596 Le laboratoire de M. Melet (Georges), pharmacien, 13, quai Charles-Guinot, Amboise (Indre-et-Loire), enregistré sous le n° 968. Directeur suppléant: M. Parmin (Roger), pharmacien.

1597 Le laboratoire de M. Pavat (Michel), pharmacien, place de la Sous-Préfecture, Dole (Jura), enregistré sous le n° 3088. Directeur suppléant: M. Vogel (Charles), pharmacien.

1598 Le laboratoire de M. Frechin (Joseph), pharmacien, 1, avenue de la République, Lure (Haute-Saône), enregistré sous le n° 772. Directeur suppléant: M. Berry (Henri), pharmacien.

1599 Le laboratoire de M. Dechosal (Clément), pharmacien, 39, rue Roger-Salengro, Bondy (Seine), enregistré sous le n° 3096. Directeur suppléant: Mme Dechosal (Janine), pharmacien.

1600 Le laboratoire de Mme Deniaud (Annick), pharmacien, 9, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (4e), enregistré sous le n° 3037. Directeur suppléant: M. Deniaud (Jean), docteur en médecine.

1601 Le laboratoire du docteur Massias-Barraud, 1, rue Poirier, Saint-Mandé (Seine), enregistré sous le n° 3070. Directeur technique: Mme Fabre (Louise), pharmacien; directeur suppléant: Mme Massias (Valérie), docteur en médecine.

1602 Le laboratoire de Mlle Lecomte (Odette), pharmacien, 65, avenue du Général-Leclerc, la Garenne-Colombes (Seine), enregistré sous le n° 3073. Directeur suppléant: Mme Akoka (Antoinette), docteur en médecine.

1603 Le laboratoire de M. Loufrani (Gaston), pharmacien, 72, rue du Commerce, Paris (15e), enregistré sous le n° 2910. Directeur suppléant: M. Zaoui (Prosper), pharmacien.

1604 Le laboratoire R. T., 30, boulevard d'Algérie, Paris (19e), enregistré sous le n° 3041. Directeur technique: M. Thomas (Serge), docteur en médecine; directeur suppléant: Mlle Bataille (Jeanne), docteur en médecine.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

614 Le laboratoire de M. Nepveux (Paul), docteur en médecine, 19, rue Alquié, Vichy (Allier), enregistré sous le n° 789. Directeurs suppléants: M. Nepveux (Floride), pharmacien; M. Moutet (Hubert), pharmacien.

706 Le laboratoire départemental de l'Allier, Moulins, enregistré sous le n° 200. Directeur: M. Prophete (Henri), ingénieur chimiste; directeur suppléant: M. Favier (Robert), pharmacien.

627 Le laboratoire de M. Richard (Marcel), pharmacien, Aubenas (Ardèche), enregistré sous le n° 963. Directeur technique: M. Bouaziz Abdel Kader, pharmacien; directeur suppléant: M. Bomel (Georges), pharmacien.

481 Le laboratoire de biologie médicale, rue César-Bossy, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le n° 227. Directeur: Mme Hebreard-Saliceti (Jeanne-Marie), pharmacien; directeur suppléant: M. Hebreard (Jean), pharmacien.

610 Le laboratoire départemental du Cher, Bourges, enregistré sous le n° 463. Directeur: M. Leroux (André), licencié ès sciences; directeur suppléant: M. Villard (Yves), pharmacien.

519 Le laboratoire de MM. Montant-Poyeton et Dorée, 57, rue Pierre-Jullien, Montélimar (Drôme), enregistré sous le n° 666. Directeur technique: M. Montant (Francisque), pharmacien; directeur suppléant: Mme Billet-Boissel (Françoise), pharmacien.

647 Le laboratoire « Labiol », 1, avenue Anatole-France, Lorient (Morbihan), enregistré sous le n° 582. Codirecteurs: Mlle Viaud (Louise), pharmacien; M. Lusteau (Jean), docteur en médecine.

130 Le laboratoire de M. Dupille (Jean), pharmacien, 31, rue Saint-Corneille, Compiègne (Oise), enregistré sous le n° 104. Directeur suppléant: M. Laurian (Pierre), pharmacien.

1088 Le laboratoire de Mme Tarral (Michelle), pharmacien, 5, rue Solférino, Aubervilliers (Seine), enregistré sous le n° 2275. Directeur suppléant: Mlle Dejoulx (Sabine), pharmacien.

1405 Le laboratoire de M. Zaoui (Prosper), pharmacien, 7 *bis*, rue Saint-Gilles, Paris (3e), enregistré sous le n° 2545. Directeur suppléant: M. Loufrani (Gaston), pharmacien.

1551 Le laboratoire du centre médical, rue Sery, le Havre (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 3004. Codirecteurs: M. Vinzent (René), docteur en médecine; M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine.

1017 Le laboratoire de Mme Tigner (Suzanne), pharmacien, 21, avenue de la République, Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 2017. Directeur suppléant: M. Savitch (Charles), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine, rue Victor-Hugo, îlot V 40, le Havre (Seine-Maritime), enregistré sous le n° 67 et agréé sous le n° 246, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1955 (institutions nationales de sourds-muets).

Par arrêté en date du 22 mai 1956, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1955, sont augmentées d'une somme de 27.786.423 F.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, pour l'exercice 1955, sont augmentées d'une somme de 19.948.250 F.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz, pour l'exercice 1955, sont augmentées d'une somme de 10.758.144 F.

(Supplément. — Fin.)

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, Mme le docteur Cahen-Dampt, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier), en remplacement de Mlle le docteur Ranson, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, M. le docteur Fernandez, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine), en remplacement de M. le docteur Corre, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, sont inscrits pour l'année 1956:

1° *Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.*

Les pharmaciens inspecteurs principaux de la santé quatrième échelon ci-après désignés:

1 MM. Monnier (Nantes), à compter du 1er janvier 1956.
2 Desbordes (Paris), à compter du 1er janvier 1956.
3 Mme Frescaline (administration centrale), à compter du 1er janvier 1956.

2° *Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé.*

Les pharmaciens inspecteurs de la santé de quatrième échelon ci-après désignés:

1 MM. Morel (Rouen), à compter du 5 mars 1956.
2 Chauvac (administration centrale), à compter du 26 juin 1956.

Par arrêté en date du 22 mai 1956, les pharmaciens inspecteurs stagiaires de la santé ci-après désignés sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1er mai 1955:

M. Leleu (Jean) à Paris.
M. Rousset (Jean) à Paris.
M. Braun (Charles) au service central de la pharmacie.
M. Ferval (Pierre) au service central de la pharmacie.
M. Gibert (Pierre) au service central de la pharmacie.
M. Roux (Georges) au service central de la pharmacie.
M. Vasse (Jean) au service central de la pharmacie.
M. Belnet (Jean) à Marseille.
M. Laurent (Pierre) à Lyon.
M. Rihouet (René) à Rennes.
M. Royère (Maurice) à Poitiers.
M. Page (Marcel) au Maroc.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 23 mai 1956, Mlle le docteur Le Baccon, médecin inspecteur de la santé du Morbihan, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Vendée.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer pour l'exercice 1956.

Par arrêté du 24 mai 1956, les prévisions de recettes du budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer pour l'exercice 1956 sont arrêtées à la somme totale de 1.070 millions de francs, réparties en:

Dépenses administratives	59.651.000 F.
Aide aux étudiants	1.010.349.000
	1.070.000.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 29 mai 1956.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Coirre (n° 994) relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1613) tendant: 1° à ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris réservé aux candidats aux épreuves annulées de 1949 et qui n'ont pas été nommés, par la suite, médecins des hôpitaux; 2° à confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949; II. De la proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 256) tendant à inviter le Gouvernement à placer tous concours de recrutement hospitalier (médecins, étudiants et auxiliaires médicaux) sous la direction du ministère de l'éducation nationale. (Nos 1615, 1871. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages. (Nos 1625, 1877. — M. de Sesmaisons, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (Nos 326, 1391. — M. Dixmier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 917) relatif à la participation de la France à la Société financière internationale. (N° 1759. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e Séance publique.

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: troisième tour de scrutin pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Discussion d'urgence en deuxième lecture du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 mai 1956.

N° 737 (rectifié). — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1767. — Rapport de M. Le Strat, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.).

N° 1774. — Proposition de loi de M. Ulrich tendant à compléter les articles 63 et 483 du code pénal dans le but de réprimer les vacances abusives d'immeubles et l'omission de déclarer la vacance d'un immeuble (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1775. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à accorder un nouveau délai pour les demandes de mutation faites par les acquéreurs de biens sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1776. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1777. — Proposition de loi de M. Charles Lussy portant promotion au grade supérieur de certains officiers touchés par l'abaissement des limites d'âge du mois d'août 1940 et dégagés des cadres, par application des actes dits lois du Gouvernement de fait (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1787. — Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à compléter l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

N° 1790. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 1792. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 1815. — Projet de loi tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d* (renvoyé à la commission de la presse).

N° 1816. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954 (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 1817. — Projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 1866. — Projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1867. — Proposition de résolution de M. Lamarque-Cando tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la convention collective de janvier 1937 concernant les gemmeurs des des forêts de l'Etat (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1937. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1938. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1939 (1). — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence (renvoyée à la commission des boissons).

N° 1941. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1964. — Proposition de résolution de M. Raymond Laine tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au Crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1965. — Proposition de résolution de M. Robert Besson tendant à inviter le Gouvernement à modifier à partir de l'exercice de 1957 la présentation du budget de l'Etat de façon que seules soient financées par l'impôt les dépenses de fonctionnement des services publics et d'annuités de la dette publique (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 30 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 220) :

Audition de M. Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 31 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 219) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour les propositions de loi concernant la modification de la loi électorale.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 1518) de M. Delachenal tendant à reviser la loi du 5 octobre 1946, modifiée par les lois des 9 et 12 mai 1951 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

IV. — Rapport de M. Lussy sur la proposition de loi (n° 1326) de M. Daniel Mayer tendant à modifier l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

V. — Audition de MM. les questeurs et de M. le président de la commission de comptabilité au sujet de l'installation d'un système électrique de votation.

VI. — Nomination de membres de la Haute Cour de justice constitutionnelle.

VII. — Rapport préliminaire de M. Paul Coste-Floret sur la deuxième revision constitutionnelle.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 mai 1956, à onze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions du mardi 29 mai 1956.

Conférence des présidents, à onze heures trente. — Cabinet de M. le président.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 232

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 29 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers ; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre, puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt. (N° 731.)

II. — M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées : 1° pour quelles raisons, dans les poursuites engagées contre le directeur, avant la guerre et pendant l'occupation, du journal *Gringoire*, aucun témoin sérieux n'a été cité du côté de l'accusation ; 2° s'il a été recouru à aucun des documents produits, des arguments utilisés et des témoins entendus dans le procès d'un de ses principaux collaborateurs qui fut condamné à mort ; 3° pourquoi, et alors qu'il est au moins inhabituel que, dans la justice militaire, on voie mis en œuvre l'adage sur la liberté de parole du ministère public, tout grief, en l'espèce, fut abandonné à l'audience dans des conditions qui, à en juger par les comptes rendus de presse, manifestaient trop clairement la carence volontaire de l'accusation. (N° 736.)

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les mesures positives qu'il compte prendre pour accepter par priorité les demandes de réintégration formulées par les cadres licenciés en 1945-1946 à la suite du dégagement des cadres consécutif à la fin des hostilités. (N° 739.)

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il lui paraît normal de confier en fait — en ne changeant que le nom — à un organisme spécialisé dans l'importation de produits laitiers, et dissous à la suite d'une décision du conseil d'Etat, des responsabilités que, précisément, il ne semblerait pas avoir été à même d'assumer puisque c'est cette carence qui lui avait valu sa dissolution et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie, préjudiciable aussi bien aux intérêts du Trésor qu'à ceux des consommateurs comme à l'ensemble de la profession intéressée, tenue en dehors jusqu'ici des opérations visées. (N° 738.)

V. — M. Hassan Gouled demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelle raison la construction d'une maison du combattant à Djibouti est retardée depuis plusieurs années, et de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et, notamment, quelle somme il entend mettre à la disposition du territoire pour la réalisation de cette construction dont la nécessité a été depuis longtemps soulignée. (N° 740.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N°s 443, 468 et 482, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale ; et n° 469, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur ; et n° 470, session de 1955-1956, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Sempé, rapporteur ; et n° 480, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré expose à M. le président du conseil que l'effort militaire qui est demandé à la nation pour sauvegarder l'Algérie et faire face à une coalition d'une violence inouïe contre notre présence et notre autorité en Afrique, exige que le pays soit éclairé d'une manière sincère sur la gravité de l'enjeu, et que l'armée, à qui l'on demande de nouveaux sacrifices, se sente soutenue par une opinion avertie et par un peuple résolu. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement ne se doit pas et ne doit pas au pays: de mettre fin aux propagandes qui servent constamment la cause de nos adversaires; de compenser par une production accrue les difficultés causées par la mobilisation des disponibles et l'appel anticipé de jeunes classes; d'éviter notamment que les mois d'été voient une industrie en chômage et une nation en vacances prolongées, pendant que l'armée se bat et que se joue l'avenir de la France.

II. — M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil: 1° s'il est exact que le principal dirigeant au mouvement dit « Union démocratique du manifeste algérien », partisan d'une république algérienne, c'est-à-dire opposé à la politique française, ait quitté la France pour rencontrer au Caire les principaux dirigeants rebelles; 2° si le fait s'avère confirmé, comment peut-il concilier une telle attitude avec la ligne politique du Gouvernement en Algérie; 3° dans le cas contraire, à une heure qui requiert l'unanimité et la clarté, l'absence, de la part du Gouvernement, de prise de position ne risque-t-elle pas d'entraîner de très fâcheuses répercussions.

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955. (N°s 465 et 474, session de 1955-1956. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Documents mis en distribution le mardi 29 mai 1956.

N° 464. — Rapport d'enquête de M. Georges Portmann sur le fonctionnement de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar.

N° 469. — Avis de M. Armengaud, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds de solidarité (tome II).

N° 474 (1). — Rapport de M. Georges Portmann sur sa proposition de résolution relative à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar.

N° 477 — Proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares la loi concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

N° 478. — Proposition de loi de M. de La Gontrie tendant à amnistier les faits commis au cours de réunions et de manifestations sur la voie publique organisées par des groupements professionnels agricoles.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 28 mai 1956.

Convocation de commission.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 30 mai 1956, à seize heures (local n° 202):

I. — Exposé de M. Marius Moutet sur la situation actuelle au Viet-Nam.

II. — Audition de M. Blaleau, avocat à la cour, sur la création d'une société d'économie mixte dans le Sud-Viet-Nam.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 31 mai 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 29 mai 1956.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 29 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (N°s 51 et 52, session 1955-1956, M. Troisgros, rapporteur; n° 220, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Reyt, rapporteur; et n° 260, session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales, M. Sicé, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 29 mai 1956.

N° 191 (1). — Proposition de Mme Lefaucheux tendant à supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale, et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 214. — Rapport par M. Theetten au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 50, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

N° 256 (1). — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à inspirer son action diplomatique et militaire du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 261 — Proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 268. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 636) de M. Lante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé et, en conséquence, à abroger les arrêtés locaux des 2 août 1948 et 7 juin 1950 et à réparer les préjudices causés par l'application de leurs dispositions (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 276. — Rapport par M. Alfred Bour au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 96, session 1955-1956) de Mlle Le Ber tendant à la création de fermes-écoles à Madagascar.

N° 277. — Rapport par M. Boisdon au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 136, session 1955-1956) de MM. Pierre Cornet, Loste, Baudouin et Dède, tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman.

N° 278. — Rapport par M. Boisdon au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 197, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé, tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

NOTA — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. le conseillers de l'Union française le lundi 28 mai 1956.

N° 279. — Rapport par M. Boisdon au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 219, session 1955-1956) de M. Rogue et des membres du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de prolonger de deux ans le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française en Afrique équatoriale française.

N° 280 — Proposition de Mme Malroux tendant à inviter le Gouvernement à développer et à intensifier les relations culturelles existant entre les populations d'outre-mer et la métropole (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

Convocations de commissions.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 1er juin 1956, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

Adoption du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 221, session 1955-1956) sur la proposition de loi présentée par M. Fourcade et tendant à modifier les articles 71, 72, 73 et 74 de la constitution

Rectificatif.

La réunion de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer prévue pour le mardi 29 mai 1956, à dix heures, aura lieu à dix heures trente, même ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 mai au 26 mai 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2164. — L'évolution des Philippines depuis 1950 (complément au n° 1375) ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 285. — *Grande-Bretagne:* La visite des dirigeants soviétiques. — Le budget de 1956-1957 ..... 50 F.

N° 180. — *Italie:* La situation au Moyen-Orient. — Le voyage en France de M. Gronchi. — La campagne électorale ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0359. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La Chine communiste et le Tibet. — II. Les pourparlers anglo-soviétiques de Londres sur le Viet-Nam.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à l'exécution des accords de Genève sur le Viet-Nam (8 mai 1956).
3. *Faits et opinions.* — Les forces armées soviétiques. — La guerre atomique est-elle réellement devenue impossible ? ..... 48 F.

N° 0360. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La réduction des forces soviétiques.
2. *Faits et opinions.* — I. Discours prononcé par le président Eisenhower à Washington, le 21 avril 1956, devant l'Association des rédacteurs en chef de la presse américaine. — II. Discours prononcé par M. J. Foster Dulles, secrétaire d'État, le 23 avril 1956, au 56e déjeuner annuel de l' « Associated Press », à New-York. — III. Un article de M. Averell Harriman: « Le défi soviétique et la politique américaine » ..... 48 F.

N° 0361. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du président Mollet et de M. Pineau en Union soviétique.
2. *Textes du jour.* — Déclarations franco-soviétiques (Moscou, 19 mai 1956).
3. *Faits et opinions.* — France: « La place de la France » (article d'Ilya Ehrenbourg dans *Temps Nouveaux*). — Deux points de vue allemands sur la France ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 438 du 22 mai 1956 publie, notamment:

La croissance des classes jeunes et le problème de l'emploi en France. — L'exécution du plan économique d'État en Pologne en 1955.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

N° 161. — *L'Océanie* (12 planches héliogravure, 1 planche en couleurs) ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 113 de mai 1956: *Nouveaux emplois du bois* ..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 114 de février 1956 publie, notamment:

Les exploitations agricoles à faible revenu aux Etats-Unis.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 121 du 26 mai 1956 publie, en variétés statistiques:
1. — Les premiers résultats de l'enquête « logement » de l'I. N. S. E. E.
2. — Production mondiale de matières premières.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs des bons 5,50 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 26 juin 1956, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort d'un chiffre prévu par l'article 3 du décret du 6 juillet 1950.

Les bons dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à partir du 1er août 1956 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 30 mai 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS

Mois d'avril des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	151.593	403.303	554.896	242.158	449.070	691.228	12.702	26.708	39.410	14.723	33.356	48.032
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.356.998	39.956	3.396.954	3.863.202	15.507	3.878.709	21.606	303	21.909	28.561	135	28.696
Autres produits d'origine animale ou végétale	163.562	69.058	232.620	233.480	83.652	317.132	22.613	3.860	26.503	27.937	5.195	33.132
Autres produits d'origine minérale.....	681.799	221.988	903.787	375.255	165.233	540.488	33.711	4.484	38.225	4.955	2.271	7.226
Autres demi-produits.				265.114	9.436	274.550				26.281	2.006	28.287
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	3.079	13	3.092	2.010	8	2.018	1.003	3	1.006	724	2	726
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	26.353	1.170	27.523	24.686	1.783	26.469	11.538	85	11.623	11.769	103	11.872
Destinés principalement à la consommation	11.965	437	12.402	11.284	133	11.417	7.048	233	7.281	6.891	138	7.029
Total.....	4.395.349	735.925	5.131.274	5.017.189	724.822	5.742.011	113.281	35.676	148.957	124.841	43.506	168.350

Quatre premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	468.662	1.575.127	2.043.789	696.343	1.610.321	2.306.664	43.666	101.036	144.702	51.316	114.029	165.345
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	12.377.259	142.732	12.519.991	13.945.553	44.943	13.990.496	90.419	1.047	91.466	103.726	357	104.083
Autres produits d'origine animale ou végétale	554.874	239.365	794.239	950.189	301.149	1.251.338	94.298	13.765	108.063	118.717	21.048	139.765
Autres produits d'origine minérale.....	2.419.726	814.883	3.234.609	1.340.576	752.201	2.092.777	109.518	17.769	127.287	19.058	9.659	28.717
Autres demi-produits				1.063.684	66.428	1.130.112				90.334	7.969	98.303
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	9.159	27	9.186	6.999	58	7.057	2.921	7	2.928	2.615	10	2.625
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	138.756	2.709	141.465	83.031	6.896	89.927	44.934	238	45.172	50.732	366	51.098
Destinés principalement à la consommation	45.508	1.798	47.306	40.649	529	41.178	24.286	936	25.222	25.037	519	25.556
Total.....	16.013.944	2.776.641	18.790.585	18.127.024	2.782.525	20.909.549	410.042	134.798	544.840	461.535	153.957	615.492

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPÉCIAL

EXPORTATIONS

Mois d'avril des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	293.081	76.781	369.862	259.285	111.047	370.332	13.242	6.819	20.061	11.861	7.843	19.704
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.734.642	235.461	1.970.103	793.368	283.427	1.076.795	9.494	2.648	12.142	6.234	3.215	9.449
Autres produits d'origine animale ou végétale	205.594	26.429	232.023	204.414	33.357	237.771	8.765	623	9.388	9.104	1.064	10.168
Autres produits d'origine minérale.....	2.301.631	213.187	2.514.818	1.575.683	7.274	1.582.957	45.749	9.982	55.731	3.204	83	3.287
Autres demi-produits.				628.930	183.778	812.708				37.044	8.845	45.889
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.277	1.781	4.058	1.269	878	2.147	689	531	1.220	310	256	566
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	101.876	20.509	122.385	79.078	18.082	97.160	12.427	7.308	19.735	13.531	7.454	20.985
Destinés principalement à la consommation	24.773	36.604	61.377	20.719	28.227	48.946	15.885	19.659	35.544	15.251	18.531	33.782
Total.....	4.663.871	610.752	5.274.626	3.562.746	666.070	4.228.816	106.251	47.570	153.821	96.539	47.291	143.830

Quatre premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	1.529.797	382.811	1.912.608	1.404.638	391.834	1.796.472	58.884	28.609	87.493	52.047	28.163	80.210
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	5.198.298	787.289	5.985.587	3.449.334	595.258	4.044.592	30.803	8.951	39.754	22.952	10.299	33.251
Autres produits d'origine animale ou végétale	657.420	113.629	771.049	671.128	111.112	782.240	31.056	2.636	33.692	33.717	4.001	37.718
Autres produits d'origine minérale.....	8.034.577	830.707	8.865.284	5.681.044	24.086	5.705.130	150.365	38.881	189.246	12.122	278	12.400
Autres demi-produits.				2.375.051	641.258	3.016.309				137.422	31.277	168.699
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	6.674	6.968	13.642	3.544	3.063	6.607	2.309	1.894	4.203	883	883	1.766
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	322.539	94.132	416.671	234.195	85.183	319.378	44.710	29.220	73.930	44.670	28.763	73.433
Destinés principalement à la consommation	78.724	157.781	236.502	75.642	99.464	175.106	53.355	80.430	133.785	55.459	63.043	118.502
Total.....	15.828.026	2.373.317	18.201.343	13.594.576	2.251.258	15.845.834	371.482	190.621	562.103	359.272	166.707	525.979

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois d'avril 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Avril 1956.		Mars 1956.		Avril 1956.		Mars 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	14.095	1.698	19.923	1.924	2.618	377	4.026	433
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	127.198	74.460	113.758	70.486	4.557	2.862	4.178	3.034
Autres produits du règne végétal	127.584	226.011	118.767	219.085	8.738	19.829	9.706	17.670
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	11.264	10.528	7.690	14.171	1.090	2.204	860	2.757
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	25.849	176.796	32.237	205.926	2.506	10.286	2.268	12.150
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc....	1.467.384	12.700	1.548.827	9.681	9.671	113	9.991	71
Produits pétroliers	2.400.131	2.807	2.135.642	4.808	18.812	22	17.295	37
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	391.585	162.376	396.105	212.810	3.854	1.913	4.190	3.035
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	16.973	4	22.126	78	2.284	49	2.851	50
Produits des industries parachimiques	34.937	278	38.525	5.856	2.576	195	2.886	367
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	15.675	6.219	18.443	6.122	4.244	1.604	5.252	1.691
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	8.985	951	8.274	1.269	2.776	320	2.938	383
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	39.129	34.728	43.733	43.572	1.395	1.079	1.655	1.331
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	70.182	1.895	70.369	2.114	3.898	175	4.070	213
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	60.898	2.966	63.196	3.786	15.675	685	16.640	883
Filés, fils et ficelles	1.256	33	1.366	82	519	3	752	6
Tissus et autres articles textiles	924	17	887	29	970	24	1.109	35
Articles confectionnés en tissu; bonneterie...	4.842	1.138	4.926	1.177	823	80	767	85
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	157	9	191	8	239	8	274	14
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	23.555	15	24.331	24	952	4	1.080	3
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	66	3	79	4	5.706	218	4.100	73
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	127.374	3.619	145.903	4.330	5.046	336	5.569	400
Métaux communs non ferreux	19.005	4.982	18.994	3.720	7.032	1.049	7.241	503
Ouvrages en métaux	1.841	422	3.628	371	1.131	22	1.279	25
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	16.120	92	16.041	74	10.652	49	11.200	24
Construction électrique	1.848	49	1.853	120	1.917	19	1.982	38
17. Matériel de transport	7.890	2	9.423	21	3.629	»	3.751	1
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	»	272	»	1.071	1	1.224	»
Instruments de musique	64	»	48	»	129	»	97	»
19. Armes et munitions	8	»	11	»	16	»	26	»
2x 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	142	24	145	35	143	9	158	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	75	1	70	3
Total	5.017.189	724.822	4.865.683	841.683	124.844	43.506	129.779	45.323
Total des importations du mois d'avril 1955					113.281	35.676		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois d'avril 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Avril 1956.		Mars 1956.		Avril 1956.		Mars 1956.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	7.098	4.218	8.559	5.453	1.186	1.152	1.408	1.460
2. Produits du règne végétal.....	138.419	44.049	197.781	43.429	3.998	1.671	5.684	1.767
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	2.841	2.742	4.305	4.540	331	458	716	802
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	47.959	20.067	34.438	29.571	4.630	1.386	3.636	1.275
Produits des industries alimentaires; tabacs.	79.568	34.790	74.704	31.550	2.872	3.678	2.799	3.540
5. Produits minéraux.....	2.342.877	371.096	2.173.997	256.201	9.036	4.057	8.038	2.894
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	51.863	9.049	43.910	10.881	2.643	498	2.463	580
Produits des industries parachimiques.....	154.159	25.772	184.993	20.658	5.163	3.776	5.398	3.390
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4.075	2.664	4.704	2.877	1.502	1.314	1.842	1.459
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.640	707	3.927	667	1.900	373	2.223	350
9 et ex **20.** Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	166.197	32.423	119.474	28.294	2.608	1.094	2.167	1.064
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	8.801	9.817	9.561	9.174	2.071	1.471	2.236	1.251
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	14.797	273	14.166	433	4.863	65	4.537	96
Filés, fils et ficelles.....	3.824	926	4.410	1.425	3.763	487	4.435	530
Tissus et autres articles textiles.....	1.643	3.706	2.048	3.747	3.167	3.487	3.832	3.618
Colis postaux contenant des produits textiles.	69	284	71	234	329	574	338	466
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	3.961	3.321	4.988	2.926	1.156	2.901	1.744	2.625
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	230	841	210	956	344	923	350	1.029
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	17.253	10.125	18.063	11.761	1.348	749	1.322	854
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	48	12	28	12	4.078	344	4.576	337
15 et ex **20.** Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers.....	436.391	46.417	473.489	53.861	18.637	2.415	19.492	2.669
Métaux communs, non ferreux.....	3.594	1.040	4.799	994	1.054	284	1.094	303
Ouvrages en métaux.....	13.541	13.440	13.277	14.063	2.051	2.729	1.951	2.793
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	12.338	4.787	13.968	4.394	5.764	2.948	6.107	2.747
Construction électrique.....	3.179	2.957	4.313	3.664	1.917	1.964	2.142	2.218
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	10.968	7.643	10.999	8.715	4.548	3.970	4.549	4.462
Autre matériel de transport.....	32.291	1.190	5.958	5.930	3.195	572	799	1.021
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	253	210	220	209	1.102	525	1.080	502
Instruments de musique.....	67	44	74	48	215	81	219	87
19. Armes et munitions.....	165	55	95	97	69	82	56	95
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	227	315	296	266	359	225	339	239
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	449	9	322	13
90. Colis postaux autres.....	110	1.090	107	1.114	291	1.032	298	969
Total.....	3.562.746	666.070	3.431.926	558.141	96.539	47.291	98.186	47.502
Total des exportations du mois d'avril 1955.....					106.251	47.570		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'avril 1956.

Importations	168,4 milliards de francs.
Exportations	143,8 milliards de francs.
Balance	— 24,6 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	124,9 milliards de francs.	Importations	43,5 milliards de francs.
Exportations	96,5 milliards de francs.	Exportations	47,3 milliards de francs.
Balance	— 28,4 milliards de francs.	Balance	+ 3,8 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	77 p. 100.
Avec la zone franc	109 p. 100.
Au total	85 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,3	103,5	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,9	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,0	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,2	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,8	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la zone franc	161	132	143	133	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8	124,9									115,4
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5									38,5
Importations totales	124,9	147,1	175,1	168,4									153,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2	96,5									89,8
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5	47,3									41,7
Exportations totales	113,3	123,1	145,7	143,8									131,5
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77									
Avec la zone franc	100	119	105	109									
Au total	91	81	83	85									

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1956:

Page 4659, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C. », colonne: Avril, ligne: Doubs, au lieu de: « 720 », lire: « 723 ».

Page 4661, sous le même titre, colonne: Antérieurs, ligne: Basses-Pyrénées, au lieu de: « 10.369 », lire: « 10.363 ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de vacance d'un poste d'expert à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour une poste d'expert vacant à la sous-direction « sol » de la direction de la navigation-aérienne avec résidence à Paris.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises, qui figurent en annexe, et tout particulièrement sur la connaissance des langues de l'Organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'Organisation de l'aviation civile internationale, ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour un temps déterminé, a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'Organisation de l'aviation civile internationale, soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'Organisation de l'aviation civile internationale en trois exemplaires.

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat un résumé des conditions d'emploi de personnel recruté par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que le code du personnel de cette Organisation.

Les formulaires devant parvenir à l'Organisation de l'aviation civile internationale avant le 30 juin 1956, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 10 juin 1956 ne pourront plus être acceptées en vue de leur transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après l'avis PC 6/56 contenant les renseignements fournis par le secrétariat général de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le poste offert:

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Avis PC 6/56.

Emploi vacant. — Expert (services de la circulation aérienne, règles de l'air, recherches et sauvetage), bureau Europe-Afrique.

Direction. — Direction de la navigation aérienne. Lieu d'affectation: Paris.

Classe. — P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement. — Brut annuel: 7.330-9.160 dollars canadiens. Net annuel: 6.000-7.525 dollars canadiens. Traitement initial (brut): 7.330 dollars canadiens. Coefficient de majoration de 10 p. 100 applicable sur 75 p. 100 du traitement brut, jusqu'à concurrence de 750 dollars.

Fonctions. — Dans le cadre de directives générales, conseiller le représentant de l'Organisation de l'aviation civile internationale, directeur du bureau Europe-Afrique, sur les questions relevant des règles de l'air, des services de la circulation aérienne, des recherches et du sauvetage; aider à organiser, dans ce domaine, la mise en œuvre des plans régionaux établis lors de réunions régionales de navigation aérienne; faciliter aux Etats contractants auprès desquels le bureau est accrédité la solution des problèmes techniques relatifs aux règles de l'air, aux services de la circulation aérienne, aux recherches et au sauvetage que peuvent susciter les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les instructions publiées de temps à autre par le siège de l'Organisation; remplir telles autres fonctions connexes qui peuvent lui être confiées de temps à autre.

Compétence désirée. — Formation universitaire ou équivalente. Connaissance approfondie des règles de l'air et des méthodes de contrôle de la circulation aérienne, accompagnée d'une expérience de la préparation ou de la rédaction de règlements. Expérience pratique dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne (information de vol, contrôle d'aérodrome, contrôle régional, contrôle d'approche); connaissance des méthodes de recherches et de sauvetage; expérience de la coordination des travaux en général et, de préférence, dans le domaine international; connaissance approfondie de l'une des langues de l'Organisation et bonne connaissance pratique d'une autre de ces langues (de préférence l'anglais et le français).

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 juin 1956.

Envoyer les demandes par écrit à M. le sous-directeur du personnel et de l'organisation, Organisation de l'aviation civile internationale, maison de l'aviation internationale, 1080, rue de l'Université, Montréal (Canada).

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a proposé à l'administration supérieure de supprimer, le 15 juin 1956, le tarif international pour le transport des vins entre la France, d'une part, et la Belgique, d'autre part (édition du 1er janvier 1954).

(*Paris, le 23 mai 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme il est indiqué ci-après le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ 26. — Châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés avec lettre de voiture de grande vitesse et taxés aux conditions du chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Brebach, Homburg (Saar) IIbf ou Neunkirchen (Saar) IIbf.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement . . . . . (la suite sans changement).

(*Paris, le 24 mai 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur:

Un tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy, via Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière;

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy. Cette édition annule et remplace celle du 1er avril 1955.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 mai 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er juillet 1956 dans les tarifs nos 7, 11 et 19 et dans le recueil TA, les dispositions reproduites ci-après :

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéros de prix du recueil TA.	TAXES de transbordement. — Numéros de prix du recueil TA.
		TARIF N° 7				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ XXII. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Houille (1101).....	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Bel-Air	Chapitres 1er et 14.	N° 3273	—
		TARIF N° 11				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ XII. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	A) Briques non émaillées.	Aureilhan	Une gare de la région Sud-Ouest.	Chapitre 1er.	N° 3631	—
	B) Chaux (1911).....	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Bel-Air	Chapitre 1er.	N° 3630	—
		TARIF N° 19				
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ III. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	A) Pâtes à carton ou à papier (3611) (+).	1° Une gare des voies voies ferrées des Landes.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitres 1er et 3, § I.	N° 4032	—
		2° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Bel-Air	Chapitre 1er.	N° 4035	—

RECUEIL TA

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 24.

N° 3601 et au delà.

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 7
.....	.....
3273	Chapitre 51, § XXII, par tonne..... 100 F.
	TARIF N° 11
.....	.....
3630	Chapitre 51, § XII B, par tonne..... 100 F.
3631	Chapitre 51, § XII A (sans changement).
	TARIF N° 19
.....	.....
4032	Chapitre 51, § III A, 1° (sans changement).
.....	.....
4035	Chapitre 51, § III A, 2°, par tonne..... 100 F.

(Paris, le 24 mai 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition :

1° De proroger comme indiqué ci-après les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1956 :

A) Prorogation jusqu'au 31 décembre 1956.

Annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (ensemble du tarif), Société nationale des chemins de fer français.

B) Prorogation jusqu'au 30 juin 1957.

Tarif n° 3, chapitre 2 (§ II) renvoi (*a*), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3, chapitre 3 (§ XIII) renvoi (*a*), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3, chapitre 9 (§ II), Sud-Est.

Tarif n° 3, chapitre 12 (§ III), Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif n° 5, chapitre 7 (§ I, B), Nord.

Tarif n° 5, chapitre 7 (§§ III et IV), Nord.

Tarif n° 5, chapitre 12 (§ I), Nord et Ouest.

Tarif n° 5, chapitre 13 (§ I), Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 5, chapitre 51 (§ VI, C et D), Société nationale des chemins de fer français et Compagnie du chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère.

Tarif n° 5, chapitre 51 (§ XII), Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.

Tarif n° 5, chapitre 109 (§ I), Sud-Est.

Tarif n° 5, chapitre 151 (§ I, C), Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.

Tarif n° 6, chapitre 13 (§ I), Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 8, chapitre 101 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8, chapitre 151 (§ I, A), Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.

Tarif n° 8, chapitre 151 (§ II), Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.

Tarif n° 10, chapitre 103 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11, chapitre 9 (§ V), Sud-Est.

Tarif n° 12, chapitre 103 (§§ III et IV), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12, chapitre 105 (§ I), Est.

Tarif n° 14, chapitre 5 (§ V), Est.

Tarif n° 14, chapitre 14 (§ I), Nord et Sud-Est.

Tarif n° 14, chapitre 15 (§ II), Est, Nord et Sud-Est.

Tarif n° 14, chapitre 103 (§ I), Société nationale des chemins de fer français.

2° De maintenir sans limitation de durée les dispositions faisant l'objet de :

Tarif n° 3, chapitre 103 (§§ I et II), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 6, chapitre 11 (§ I), Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 6, chapitre 112 (§ I), Est et Ouest.

Tarif n° 7, chapitre 3 (§ VIII), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7, chapitre 103 (§ II), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7, chapitre 107 (§ I), Nord.

Tarif n° 7, chapitre 112 (§ I), Est et Nord.

Tarif n° 12, chapitre 3, (§ XV), Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14, chapitre 13 (§ I), Nord et Sud-Ouest.

Tarif n° 19, chapitre 3 (§ IV), Société nationale des chemins de fer français.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 30 juin 1956, seront, sauf avis contraire, prorogés :

A) Jusqu'au 31 décembre 1956.

Tarif n° 8, chapitre 103 (§16-4).

B) Jusqu'au 30 juin 1957.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, expédiés par wagon complet et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route :

Auray	20 p. 100	Quimper	19 p. 100
Bannalec	20 p. 100	Rosporden	19 p. 100

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route :

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction.
		1° *Viandes non dénommées.*			
Issoire	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	13 p. 100.	—	—	—
		2° *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*			
Bar-le-Duc	Lyon (toutes gares) Marseille (toutes gares) Toulon Nice (toutes gares) Clermont-Ferrand Saint-Etienne (toutes gares) Grenoble	10 p. 100.	Vitré Flers Laval Lisieux Carentan Vire Valognes	Lille Roubaix Paris Paris Lille	12 p. 100. 13 p. 100. 16 p. 100. 12 p. 100.
		3° *Endives.*			
Valenciennes	Marseille	10 p. 100.	—	—	—

DISPOSITIONS PRISES dans le cadre des Tarifs.	Chapitres et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE D'APPLICATION de la mesure.
103	3	Chaux	Bellevue (garage)	Trith-Saint-Léger	10 août 1955.
107	2	Remorques rail-route chargées (à l'exception des envois en remorques citernes).	Marseille-Maritime	Strasbourg-Cronenbourg. ou *vice versa*.	
			Marseille-Maritime	Ivry-sur-Seine	14 octobre 1953.
3	1er, § I.	Choucroute en régime ordinaire.	Valentigny-Maizières	Noisy-le-Sec, Paris-la-Chapelle, Paris-la-Villette.	4 novembre 1953.
5	2 et 51, § XIII B.	Sucres	Thumeries (chemins de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Cannes, Nice	19 août 1953.
5	2 et 51. § XIII B.	Sucres	Sermaize-les-Bains	Grenoble, Lyon (toutes gares), Mâcon.	28 mai 1952.
5	2 et 51. § XIII B.	Sucres	Denain-Mines (chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge).	Lyon (toutes gares)	28 mai 1952.
			Thumeries (chemins de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon (toutes gares), Moulins-sur-Allier, Vichy.	4 juin 1952.
				Vienne	12 novembre 1952
5	2 et 51, §§ XIII B et XIV B.	Sucres	Denain-Mines (chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge), Tergnier, Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Reims	8 juillet 1953.
			La Rivière-Thibouville	Noisy-le-Sec	7 octobre 1953.

DISPOSITIONS PRISES dans le cadre des		MARCHANDISES	RELATIONS		DATE D'APPLICATION de la mesure.
Tarifs.	Chapitres et paragraphes		de :	à :	
5	2	Sucres	Chantenay, Paris (toutes gares), Pantin.	Rennes	4 juin 1952. 21 janvier 1953.
5	2	Sucres	La Rivière-Thibouville	Bordeaux (toutes gares), Tours	1er juillet 1953.
5	2, § I, et 51, § XIII B.	Sucres	Thumeries (chemins de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Tulle, Brive	20 juillet 1955.
11	3, § XIII.	Ciment	Heming, Pagny-sur-Meuse, Hagondange.	Lutzelbourg, Saverne	2 décembre 1953.
11	3, § XIII.	Ciment	Desvres, Dannes-Camiers	Boulogne-Ville	22 septembre 1954.
11	3, § XIII.	Ciment	Bordeaux-Bastide	Nantes (toutes gares), Saint-Nazaire.	22 septembre 1954.
11	3, § XIII.	Ciment	Hagondange, Pont-Saint-Vincent.	Cluses (Haute-Savoie), Marignier, Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet, Notre-Dame-de-Briançon.	29 septembre 1954. 9 février 1955.
12	1er	Emeri	Sarrancolin	Lyon (toutes gares)	28 octobre 1953.
13	1er	Minerais de plomb	Carcassonne	Dourges	16 septembre 1953.
14	1er	Lingotières en fonte	Saint-Chamond	Thionville-Ebange	24 décembre 1952.
14	1er	Cuivre brut	Bassens, Bordeaux (toutes gares), la Rochelle-Pallice.	Limoges-Bénédictins	2 décembre 1953. 30 septembre 1953. 6 juillet 1955.
14	1er	Métiers à tisser en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.	Bourgoin, Sainte-Colombe-lès-Vienne-Saint-Romain-en-Gal.	Marseille-Maritime	2 octobre 1955.
17	1er	Noir de fumée	Nancy-Ville	Dunkerque	30 septembre 1953.
18	1er	Silicate de soude liquide	Chauny-Usines (chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain).	Orléans	15 septembre 1954.
18	1er, § II.	Carbonate de soude en wagons de particuliers.	Varangéville-Saint-Nicolas	Haubourdin	27 juillet 1955.
25	1er	Cageots ou cagettes montés	Mussy-sur-Seine, Nouan-le-Fuselier, Salbris, Troyes-Preize.	Bordeaux (toutes gares), une gare S. N. C. F. desservant un port méditerranéen.	28 novembre 1954. 17 juillet 1955.

Tarif n° 2, chapitre 3, § 16, 4 et 6.
Tarif n° 2, chapitre 103, § 16, 3.

Tarif n° 3, chapitre 21, 3.
Tarif n° 3, chapitre 52, § I.

Tarif n° 8, chapitre 3, § 16, 2.
Tarif n° 8, chapitre 103, § 16, 5.

(*Paris, le 24 mai 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 13 juin 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1957 :

Ciment (1945).

RELATION		CONDITION de tonnage.	BARÈME applicable.
de :	à :		
Blache-Saint-Vaast.	Les Rosiers (garage).	Par rame de 500 tonnes.	64

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 29 mai 1956.*)

3° *Conventions tarifaires.*

A. — Projet de convention tarifaire.

CONVENTION

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ TRANSFESA

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par ...,

D'une part ;

Et la société Transportes Ferroviarios Especiales S. A., « Transfesa », dont le siège est à Madrid, avenida José-Antonio, 26, représentée par M. Lopez Martin, directeur-gérant, faisant élection de domicile à Paris, 27, rue de la Bienfaisance,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux marchandises échangées avec lettre de voiture directe entre l'Espagne, d'une part, la France et les pays au delà, d'autre part, via Hendaye et Cerbère et transportées en wagons de particuliers à double plancher, à essieux interchangeables, immatriculés par le réseau national des chemins de fer espagnols et exploités par la société Transfesa.

Engagement de la Transfesa.

Art. 2. — La Transfesa s'engage:

1° A procéder à ses risques et périls, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, aux opérations de changements d'essieux des wagons sur les embranchements particuliers dont elle dispose, en gare d'Hendaye et de Cerbère;

2° A rembourser à la Société nationale des chemins de fer français les indemnités que celle-ci pourrait être conduite à payer pour perte, avarie ou retard survenus depuis l'entrée des wagons sur l'embranchement jusqu'à leur sortie, après changement d'essieux.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à allouer pour les envois de marchandises chargées en wagons à essieux interchangeables les redevances ci-après découlant de l'application de son tarif n° 104:

Les transports effectués en wagons réfrigérants ne relevant pas du régime Interfrigo bénéficieront de la redevance prévue au tarif n° 104, chapitre 6, article 22, littera *b*.

Les transports effectués en wagons autres que réfrigérants bénéficieront de la redevance prévue au tarif n° 104, chapitre 4, article 15, littera *b*, majorée de 1,65 p. 100.

En outre, les transports en provenance d'Espagne, passant sur les embranchements particuliers de la Société Transfesa à Hendaye et Cerbère, bénéficieront de l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si la Société Transfesa figure en lettre de voiture, soit comme expéditeur, soit comme destinataire.

Durée de la convention.

Art. 4. — La présente convention, qui annule et remplace celle conclue le 1er juillet 1955, est valable pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1956; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Chacune des parties contractantes a la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période annuelle, sous condition d'aviser l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En outre, la convention pourra être dénoncée ou revisée, sans préavis, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des aménagements ou réductions viendraient à intervenir dans les tarifs français.

Timbre.

Art. 5. — Les frais de timbre de la présente convention sont à la charge de la Société Transfesa.

Fait, en double, à Paris, le 1er juillet 1956.

Lu et approuvé :
Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Lu et approuvé:
Le représentant de la Société Transfesa.

B. — **Prorogation de convention tarifaire.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des grandes épiceries fines de France, Organisation Codec.

(*Paris, le 23 mai 1956.*)

C. — **Projet d'avenant à des conventions concernant des taxes convenues.**

AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE CONCERNANT LE TRANSPORT DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES ET DES BOUTEILLES VIDES OU DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. .....,

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-d.-R.), représentée par M. .....,

D'une part,

Et la société (1) ....., représentée par M. .....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau des gares visées à l'article 1er de la convention et annexé à ladite convention est complété par l'indication de la gare d'Epinay-Villetaneuse.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société (1) .....

Fait, en triple exemplaire, à Paris, le.....

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des B. d. R.,

Le représentant de la société (1),

(1) L'une des sociétés ayant conclu avec la Société nationale des chemins de fer français une convention tarifaire type « butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques ».

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

14 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mai 1956 en vue de compléter la liste des gares destinataires désignées au paragraphe 20 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre par l'addition de Völklingen, et de modifier dans cette liste la dénomination des gares de Sarrebruck. (*Journal officiel* du 9 mai 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mai 1956 tendant à l'addition de la gare de Cazères-sur-Garonne au paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 15 mai 1956.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 23 mai 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

23 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de vieux papiers d'Amsterdam à Laneuveville-devant-Nancy. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 15 mai 1956, donnée par décision du 14 mai 1956. (*Journal officiel* du 23 mai 1956.)

23 *mai* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 avril 1956 tendant:

A supprimer l'établissement de Laudun-Saint-Victor et les localités de Laudun et de Saint-Victor-la-Coste du paragraphe 5 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

A inscrire l'établissement de l'Ardoise à l'annexe n° 3 au tarif n° 102;

A créer une annexe de gare à Port-l'Ardoise, reprise au tableau 1 du tarif n° 116. (*Journal officiel* du 24 avril 1956.)

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 200 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de 200 mètres cubes de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie a destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 10.000 mètres cubes de poteaux de ligne blancs ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 15 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de poteaux de ligne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

L'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle institué par le décret validé du 27 janvier 1944 aura lieu, pour les épreuves écrites, dans les centres d'examen suivants:

Paris: Conservatoire national des arts et métiers. 292, rue Saint-Martin (pour les élèves de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle).

Marseille: institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle, 11, rue Mission-de-France (pour les élèves de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle).

Les épreuves pratiques et orales auront lieu à Paris.

Les dates des épreuves sont les suivantes:

Epreuves écrites: 15, 16 et 18 juin 1956.
Epreuves pratiques: 9 et 10 juillet 1956.
Epreuves orales: 2 et 13 juillet 1956.

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'enseignement technique (7e bureau), 34, rue de Châteaudun, avant le 1er juin 1956.

Les dossiers de candidatures comprendront:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
3° Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle ou de l'institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

A la demande devra être joint obligatoirement un timbre fiscal de 500 F pour satisfaire au droit d'examen.

Le droit de diplôme est fixé à 500 F.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban.

L'article 5 du décret du 23 mai 1946 modifié, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministère du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machines doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Une modification de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban est actuellement à l'étude; elle concerne les prescriptions de l'article 6 relatives à la protection des scies à ruban à table. Elle a également pour objet de prévoir des dispositions spéciales pour les scies à ruban utilisées pour le sciage des bûches.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ce point, avant le 3 juin 1956, au ministère du travail et de la sécurité sociale, service hygiène et sécurité, 4, place de Fontenoy, Paris (7e).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Noyon (Oise).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Noyon (Oise), établissement de cinquième catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mai 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 50	353 45
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 10	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2803 ..	2801 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8393 50	8395 ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 50	.... ..
983 80	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 50	983 45
56 06	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 05	56 035
4917 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4914 50
9217 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9213 ..	9214 ..
6777 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6774 50
8026 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8026 50	8025 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1003 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	1004 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 50	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C : Seine 227698 B.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Amortissement au 1er juin 1956.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 608 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1956.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 2.494 obligations, a été effectué le 16 avril 1956.

Liste numérique de 2.494 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

8 (56)	601 (55)	1.249 (56)	1.853 (56)	2.492 (56)
11 (56)	603 (55)	1.254 (56)	1.854 (56)	2.502 (56)
40 (56)	604 (56)	1.289 (55)	1.874 (56)	2.503 (56)
79 (56)	612 (56)	1.291 (56)	1.882 (56)	2.521 (56)
103 (56)	618 (56)	1.293 (55)	1.912 (56)	2.628 (56)
126 (56)	647 (55)	1.3[illegible]0 (55)	1.916 (56)	2.669 (55)
128 (56)	676 (56)	1.302 (56)	1.928 (56)	2.699 (56)
129 (56)	681 (56)	1.303 (55)	1.957 (56)	2.702 (56)
196 (56)	684 (56)	1.368 (55)	1.958 (56)	2.705 (54)
208 (55)	685 (55)	1.381 (55)	1.960 (56)	2.708 (54)
233 (45)	688 (55)	1.424 (54)	1.977 (55)	2.714 (56)
262 (55)	694 (55)	1.451 (55)	2.075 (56)	2.720 (56)
264 (55)	695 (55)	1.459 (56)	2.082 (55)	2.749 (56)
266 (56)	709 (56)	1.462 (55)	2.[illegible] (56)	2.759 (56)
357 (56)	712 (56)	1.463 (56)	2.105 (56)	2.764 (56)
363 (55)	800 (56)	1.469 (54)	2.106 (56)	2.771 (55)
366 (56)	801 (56)	1.502 (54)	2.118 (56)	2.794 (55)
368 (56)	802 (56)	1.544 (56)	2.128 (56)	2.805 (55)
390 (56)	821 (56)	1.555 (56)	2.163 (55)	2.845 (56)
391 (56)	844 (56)	1.563 (55)	2.170 (55)	2.887 (56)
396 (55)	861 (56)	1.577 (56)	2.173 (47)	2.889 (56)
402 (56)	888 (55)	1.618 (55)	2.176 (55)	2.892 (56)
403 (56)	934 (55)	1.621 (56)	2.179 (55)	2.904 (56)
410 (56)	948 (56)	1.622 (56)	2.180 (55)	2.905 (55)
411 (56)	950 (56)	1.628 (56)	2.182 (55)	2.911 (56)
420 (56)	959 (56)	1.666 (54)	2.185 (56)	2.913 (56)
449 (56)	974 (56)	1.674 (54)	2.186 (56)	2.914 (56)
454 (56)	993 (56)	1.678 (55)	2.187 (53)	2.917 (56)
456 (56)	1.003 (56)	1.683 (56)	2.189 (44)	2.952 (55)
457 (54)	1.015 (56)	1.686 (56)	2.191 (44)	2.953 (56)
459 (56)	1.044 (56)	1.690 (56)	2.192 (56)	2.971 (54)
460 (55)	1.044 (56)	1.729 (56)	2.194 (47)	2.973 (54)
470 (55)	1.051 (56)	1.734 (56)	2.196 (45)	2.975 (56)
476 (56)	1.058 (56)	1.737 (56)	2.197 (43)	3.014 (56)
477 (56)	1.084 (56)	1.743 (56)	2.233 (56)	3.024 (56)
490 (56)	1.086 (56)	1.744 (56)	2.239 (55)	3.034 (55)
496 (56)	1.109 (56)	1.761 (56)	2.240 (56)	3.036 (56)
501 (56)	1.120 (56)	1.781 (56)	2.287 (56)	3.080 (56)
512 (55)	1.133 (56)	1.785 (56)	2.288 (56)	3.081 (55)
521 (55)	1.152 (56)	1.793 (56)	2.296 (53)	3.132 (56)
525 (55)	1.166 (56)	1.798 (56)	2.316 (55)	3.242 (56)
527 (55)	1.170 (56)	1.808 (56)	2.418 (56)	3.267 (55)
535 (56)	1.195 (55)	1.809 (56)	2.474 (56)	3.286 (56)
539 (56)	1.216 (55)	1.818 (56)	2.479 (56)	3.373 (55)
557 (55)	1.229 (55)	1.827 (56)	2.482 (56)	3.375 (54)
577 (56)	1.241 (56)	1.836 (56)	2.483 (56)	3.386 (55)
600 (56)	1.215 (56)	1.815 (56)	2.490 (56)	3.438 (54)

3.443 (56)	4.941 (55)	6.151 (56)	7.340 (54)	8.276 (55)
3.480 (54)	4.942 (56)	6.152 (56)	7.419 (56)	8.279 (55)
3.495 (56)	4.958 (55)	6.153 (56)	7.430 (56)	8.284 (56)
3.498 (55)	4.966 (56)	6.156 (56)	7.431 (56)	8.287 (56)
3.529 (56)	4.997 (56)	6.165 (56)	7.433 (54)	8.289 (55)
3.538 (55)	4.999 (56)	6.209 (54)	7.435 (55)	8.290 (54)
3.540 (56)	5.030 (52)	6.211 (56)	7.439 (56)	8.296 (53)
3.544 (55)	5.051 (56)	6.212 (54)	7.464 (53)	8.301 (53)
3.547 (55)	5.053 (54)	6.221 (53)	7.468 (55)	8.303 (55)
3.548 (56)	5.102 (55)	6.222 (54)	7.477 (55)	8.304 (54)
3.549 (56)	5.107 (56)	6.224 (56)	7.497 (55)	8.305 (53)
3.558 (54)	5.108 (55)	6.225 (56)	7.499 (54)	8.306 (56)
3.567 (56)	5.133 (56)	6.226 (53)	7.500 (54)	8.347 (56)
3.690 (53)	5.141 (56)	6.232 (55)	7.589 (56)	8.350 (56)
3.693 (59)	5.142 (56)	6.253 (56)	7.591 (56)	8.351 (56)
3.695 (54)	5.152 (56)	6.272 (56)	7.622 (56)	8.352 (56)
3.723 (55)	5.163 (56)	6.273 (56)	7.624 (55)	8.357 (55)
3.724 (55)	5.170 (56)	6.327 (56)	7.628 (56)	8.367 (56)
3.739 (55)	5.172 (56)	6.341 (56)	7.633 (56)	8.393 (55)
3.744 (55)	5.229 (56)	6.342 (55)	7.634 (56)	8.427 (56)
3.761 (56)	5.244 (55)	6.343 (55)	7.646 (54)	8.428 (55)
3.766 (56)	5.281 (55)	6.344 (56)	7.647 (52)	8.474 (55)
3.768 (56)	5.283 (55)	6.391 (56)	7.653 (54)	8.482 (56)
3.769 (55)	5.290 (53)	6.392 (55)	7.658 (55)	8.491 (56)
3.771 (56)	5.303 (55)	6.393 (55)	7.672 (54)	8.496 (56)
3.773 (56)	5.331 (55)	6.394 (56)	7.683 (56)	8.501 (56)
3.777 (55)	5.350 (56)	6.435 (56)	7.690 (54)	8.503 (56)
3.779 (55)	5.352 (56)	6.438 (55)	7.720 (56)	8.508 (53)
3.787 (56)	5.353 (56)	6.441 (56)	7.722 (56)	8.511 (56)
3.879 (55)	5.356 (56)	6.442 (56)	7.724 (56)	8.513 (55)
3.930 (55)	5.369 (54)	6.452 (56)	7.734 (55)	8.514 (54)
3.951 (56)	5.376 (55)	6.462 (55)	7.735 (55)	8.529 (55)
4.104 (56)	5.380 (56)	6.468 (55)	7.736 (56)	8.532 (54)
4.128 (55)	5.382 (55)	6.486 (56)	7.805 (56)	8.537 (54)
4.131 (56)	5.385 (56)	6.489 (56)	7.808 (56)	8.541 (55)
4.139 (55)	5.390 (54)	6.490 (55)	7.821 (55)	8.554 (56)
4.140 (55)	5.394 (54)	6.491 (56)	7.859 (56)	8.559 (56)
4.159 (56)	5.395 (53)	6.493 (55)	7.878 (56)	8.560 (56)
4.162 (56)	5.455 (56)	6.523 (56)	7.879 (56)	8.599 (55)
4.163 (54)	5.459 (54)	6.559 (56)	7.880 (55)	8.604 (55)
4.166 (56)	5.462 (55)	6.565 (56)	7.883 (54)	8.609 (53)
4.184 (55)	5.472 (56)	6.592 (56)	7.884 (56)	8.635 (55)
4.223 (56)	5.475 (55)	6.597 (56)	7.885 (56)	8.641 (56)
4.227 (55)	5.478 (56)	6.598 (56)	7.887 (55)	8.662 (55)
4.231 (56)	5.483 (55)	6.601 (55)	7.914 (56)	8.663 (56)
4.234 (56)	5.494 (56)	6.602 (56)	7.926 (56)	8.664 (55)
4.240 (56)	5.503 (55)	6.603 (55)	7.932 (55)	8.665 (56)
4.250 (55)	5.514 (56)	6.616 (56)	7.933 (56)	8.666 (56)
4.256 (56)	5.515 (56)	6.618 (56)	7.934 (56)	8.732 (56)
4.284 (56)	5.537 (55)	6.624 (56)	7.939 (56)	8.746 (55)
4.306 (56)	5.576 (53)	6.626 (56)	7.945 (56)	8.748 (56)
4.323 (56)	5.602 (56)	6.627 (56)	7.954 (55)	8.825 (55)
4.324 (56)	5.604 (56)	6.628 (56)	7.962 (54)	8.826 (55)
4.332 (56)	5.611 (55)	6.727 (55)	7.966 (54)	8.830 (53)
4.350 (56)	5.613 (56)	6.730 (55)	7.987 (56)	8.831 (56)
4.375 (56)	5.624 (56)	6.744 (56)	8.040 (55)	8.834 (53)
4.492 (55)	5.630 (55)	6.745 (55)	8.055 (55)	8.837 (53)
4.493 (56)	5.639 (55)	6.813 (56)	8.060 (56)	8.842 (55)
4.517 (55)	5.640 (54)	6.814 (56)	8.061 (55)	8.843 (53)
4.518 (56)	5.642 (56)	6.818 (55)	8.062 (55)	8.888 (56)
4.525 (56)	5.643 (56)	6.819 (55)	8.070 (56)	8.901 (55)
4.534 (55)	5.661 (56)	6.829 (56)	8.076 (56)	8.922 (56)
4.540 (56)	5.664 (54)	6.924 (56)	8.086 (56)	9.004 (56)
4.559 (55)	5.864 (55)	7.064 (56)	8.088 (56)	9.024 (56)
4.613 (55)	5.872 (56)	7.065 (54)	8.099 (55)	9.032 (56)
4.645 (55)	5.919 (56)	7.066 (54)	8.110 (56)	9.035 (56)
4.674 (56)	5.961 (55)	7.076 (55)	8.116 (56)	9.039 (56)
4.676 (56)	6.017 (54)	7.093 (55)	8.185 (56)	9.079 (55)
4.689 (55)	6.019 (55)	7.101 (54)	8.192 (55)	9.080 (55)
4.691 (55)	6.054 (56)	7.120 (55)	8.195 (55)	9.081 (56)
4.693 (56)	6.056 (55)	7.152 (56)	8.196 (55)	9.086 (55)
4.697 (56)	6.058 (56)	7.228 (56)	8.241 (56)	9.135 (54)
4.699 (54)	6.115 (55)	7.261 (56)	8.242 (56)	9.192 (56)
4.877 (56)	6.138 (55)	7.262 (56)	8.251 (55)	9.202 (56)
4.878 (56)	6.139 (56)	7.264 (55)	8.264 (56)	9.207 (56)
4.923 (55)	6.140 (55)	7.276 (54)	8.265 (55)	9.216 (56)
4.932 (56)	6.148 (55)	7.291 (55)	8.270 (56)	9.259 (56)
				9.261 (55)

22.359 (56) | 23.415 (56) | 24.488 (56) | 25.531 (53) | 27.075 (56) | 28.183 (56) | 29.434 (55) | 30.590 (56) | 31.796 (56) | 32.804 (56)

9.268	(54)	10.670	(56)	12.138	(55)	13.370	(56)	14.938	(55)	16.208	(56)	17.628	(56)	19.060	(55)	20.135	(54)	21.332	(55)
9.270	(56)	10.674	(56)	12.139	(56)	13.371	(56)	14.942	(54)	16.214	(54)	17.631	(56)	19.068	(55)	20.142	(54)	21.388	(55)
9.281	(56)	10.679	(56)	12.147	(56)	13.374	(56)	14.943	(56)	16.225	(56)	17.659	(56)	19.073	(56)	20.145	(56)	21.409	(56)
9.283	(56)	10.705	(56)	12.154	(55)	13.408	(55)	14.944	(56)	16.238	(56)	17.682	(56)	19.087	(55)	20.169	(54)	21.411	(56)
9.301	(55)	10.708	(56)	12.160	(56)	13.428	(54)	14.946	(56)	16.242	(55)	17.715	(53)	19.089	(53)	20.180	(56)	21.414	(56)
9.311	(54)	10.729	(56)	12.163	(56)	13.435	(55)	14.964	(55)	16.243	(54)	17.718	(56)	19.094	(55)	20.192	(56)	21.430	(56)
9.314	(56)	10.731	(56)	12.179	(56)	13.475	(56)	14.965	(56)	16.245	(55)	17.711	(56)	19.111	(55)	20.212	(55)	21.431	(56)
9.316	(54)	10.734	(56)	12.184	(55)	13.488	(56)	14.972	(56)	16.247	(56)	17.830	(56)	19.113	(56)	20.243	(56)	21.458	(55)
9.346	(56)	10.757	(56)	12.188	(55)	13.491	(56)	14.973	(56)	16.248	(56)	17.831	(54)	19.126	(55)	20.247	(56)	21.459	(56)
9.449	(55)	10.768	(56)	12.195	(54)	13.493	(56)	14.977	(56)	16.250	(56)	17.832	(56)	19.129	(56)	20.252	(56)	21.469	(56)
9.451	(56)	10.773	(56)	12.196	(56)	13.577	(53)	14.979	(55)	16.306	(56)	17.836	(56)	19.134	(52)	20.261	(56)	21.476	(55)
9.467	(56)	10.791	(56)	12.203	(56)	13.581	(56)	14.999	(56)	16.307	(56)	17.861	(56)	19.135	(52)	20.290	(55)	21.479	(55)
9.474	(55)	10.794	(56)	12.206	(56)	13.591	(54)	15.004	(56)	16.312	(56)	17.884	(56)	19.136	(55)	20.296	(55)	21.489	(56)
9.491	(54)	10.808	(56)	12.212	(55)	13.633	(55)	15.011	(51)	16.319	(55)	17.899	(56)	19.141	(56)	20.299	(54)	21.495	(55)
9.492	(56)	10.847	(55)	12.225	(56)	13.643	(56)	15.013	(56)	16.321	(55)	17.900	(56)	19.142	(56)	20.301	(53)	21.513	(56)
9.493	(56)	10.860	(56)	12.273	(56)	13.673	(55)	15.014	(54)	16.332	(56)	17.912	(56)	19.167	(56)	20.309	(56)	21.544	(55)
9.521	(55)	10.861	(55)	12.290	(55)	13.700	(56)	15.017	(55)	16.404	(56)	17.913	(56)	19.187	(56)	20.334	(56)	21.549	(56)
9.525	(56)	10.862	(55)	12.295	(55)	13.708	(56)	15.044	(56)	16.459	(55)	17.922	(55)	19.188	(55)	20.338	(54)	21.561	(56)
9.526	(56)	10.893	(56)	12.373	(56)	13.721	(56)	15.045	(56)	16.460	(56)	17.935	(56)	19.198	(56)	20.342	(53)	21.563	(56)
9.535	(56)	10.960	(56)	12.374	(56)	13.722	(56)	15.063	(56)	16.478	(55)	17.939	(55)	19.199	(55)	20.347	(56)	21.579	(56)
9.542	(53)	10.962	(52)	12.378	(55)	13.728	(56)	15.064	(56)	16.595	(55)	17.940	(55)	19.209	(55)	20.350	(55)	21.584	(55)
9.548	(56)	10.966	(54)	12.380	(56)	13.740	(55)	15.067	(56)	16.603	(56)	17.949	(56)	19.210	(55)	20.357	(56)	21.587	(55)
9.549	(56)	10.974	(56)	12.393	(53)	13.759	(56)	15.073	(56)	16.608	(55)	17.950	(55)	19.211	(55)	20.358	(54)	21.594	(56)
9.564	(55)	10.986	(56)	12.441	(55)	13.764	(56)	15.087	(55)	16.622	(55)	17.985	(54)	19.214	(55)	20.368	(56)	21.626	(55)
9.566	(56)	10.989	(53)	12.445	(56)	13.778	(56)	15.093	(55)	16.628	(56)	17.988	(55)	19.280	(56)	20.400	(56)	21.631	(56)
9.604	(56)	11.040	(56)	12.434	(55)	13.783	(54)	15.125	(56)	16.650	(55)	17.992	(53)	19.303	(53)	20.401	(56)	21.637	(56)
9.615	(56)	11.047	(46)	12.436	(54)	13.901	(56)	15.152	(56)	16.759	(55)	17.993	(55)	19.311	(56)	20.415	(56)	21.652	(56)
9.617	(55)	11.057	(54)	12.457	(56)	13.920	(56)	15.155	(55)	16.767	(55)	17.994	(52)	19.324	(56)	20.421	(56)	21.654	(56)
9.623	(56)	11.058	(55)	12.503	(56)	13.924	(55)	15.156	(55)	16.769	(55)	18.001	(54)	19.329	(56)	20.424	(56)	21.685	(56)
9.632	(56)	11.094	(56)	12.505	(56)	13.988	(56)	15.188	(56)	16.771	(53)	18.002	(55)	19.377	(56)	20.427	(56)	21.698	(56)
9.654	(56)	11.097	(56)	12.509	(56)	14.057	(56)	15.193	(56)	16.773	(55)	18.028	(55)	19.381	(56)	20.428	(56)	21.699	(56)
9.665	(56)	11.105	(56)	12.540	(56)	14.111	(55)	15.226	(55)	16.774	(56)	18.087	(55)	19.391	(55)	20.439	(55)	21.701	(56)
9.666	(53)	11.107	(55)	12.541	(55)	14.127	(55)	15.231	(56)	16.775	(54)	18.091	(56)	19.398	(55)	20.445	(56)	21.702	(56)
9.672	(56)	11.108	(56)	12.544	(54)	14.128	(56)	15.235	(55)	16.783	(52)	18.108	(55)	19.399	(56)	20.457	(54)	21.722	(56)
9.684	(55)	11.112	(56)	12.550	(55)	14.132	(53)	15.279	(53)	16.791	(56)	18.109	(56)	19.400	(54)	20.466	(56)	21.728	(54)
9.690	(56)	11.115	(56)	12.560	(56)	14.136	(56)	15.283	(55)	16.792	(56)	18.121	(56)	19.428	(55)	20.467	(56)	21.740	(56)
9.698	(56)	11.116	(56)	12.566	(55)	14.195	(55)	15.301	(56)	16.806	(56)	18.141	(56)	19.432	(56)	20.479	(56)	21.742	(56)
9.715	(55)	11.117	(55)	12.588	(56)	14.198	(54)	15.306	(56)	16.819	(55)	18.145	(56)	19.440	(56)	20.500	(55)	21.745	(56)
9.717	(56)	11.124	(56)	12.589	(56)	14.219	(55)	15.320	(56)	16.866	(56)	18.148	(56)	19.464	(56)	20.504	(56)	21.747	(56)
9.720	(55)	11.126	(56)	12.605	(56)	14.223	(55)	15.335	(53)	16.874	(56)	18.151	(56)	19.500	(56)	20.505	(56)	21.757	(56)
9.768	(55)	11.133	(55)	12.609	(56)	14.236	(55)	15.344	(56)	16.881	(56)	18.153	(55)	19.511	(56)	20.519	(55)	21.758	(56)
9.799	(56)	11.155	(56)	12.611	(55)	14.241	(55)	15.346	(56)	16.884	(53)	18.158	(56)	19.521	(56)	20.531	(55)	21.770	(56)
9.809	(56)	11.160	(55)	12.633	(56)	14.244	(55)	15.396	(56)	16.885	(56)	18.170	(56)	19.523	(55)	20.533	(56)	21.789	(56)
9.828	(55)	11.161	(55)	12.635	(56)	14.271	(55)	15.398	(54)	16.896	(55)	18.172	(54)	19.533	(56)	20.543	(56)	21.799	(56)
9.833	(56)	11.177	(54)	12.641	(56)	14.297	(56)	15.442	(56)	16.908	(55)	18.175	(55)	19.535	(56)	20.555	(56)	21.814	(56)
9.835	(55)	11.187	(55)	12.642	(55)	14.301	(55)	15.443	(55)	16.965	(55)	18.177	(56)	19.562	(55)	20.556	(56)	21.822	(56)
9.858	(56)	11.189	(56)	12.645	(56)	14.317	(55)	15.445	(55)	16.966	(55)	18.187	(55)	19.567	(56)	20.589	(56)	21.824	(56)
9.861	(56)	11.190	(56)	12.648	(55)	14.323	(56)	15.447	(56)	16.968	(55)	18.205	(55)	19.568	(56)	20.617	(55)	21.866	(56)
9.862	(56)	11.212	(55)	12.651	(56)	14.348	(55)	15.451	(55)	16.971	(55)	18.209	(55)	19.571	(56)	20.618	(56)	21.879	(56)
9.878	(55)	11.214	(55)	12.685	(56)	14.350	(56)	15.452	(56)	16.972	(56)	18.210	(56)	19.573	(55)	20.624	(56)	21.884	(56)
9.927	(56)	11.216	(56)	12.692	(56)	14.353	(55)	15.456	(56)	16.998	(56)	18.219	(56)	19.574	(56)	20.630	(55)	21.905	(53)
9.946	(56)	11.218	(56)	12.706	(56)	14.360	(55)	15.457	(56)	17.004	(56)	18.230	(56)	19.587	(56)	20.636	(56)	21.906	(56)
9.959	(56)	11.227	(55)	12.717	(56)	14.367	(55)	15.458	(56)	17.013	(54)	18.234	(55)	19.589	(55)	20.659	(56)	21.911	(56)
9.984	(56)	11.228	(56)	12.718	(55)	14.371	(54)	15.484	(56)	17.014	(56)	18.251	(55)	19.612	(56)	20.663	(56)	21.943	(56)
9.997	(55)	11.249	(56)	12.790	(56)	14.372	(56)	15.494	(55)	17.016	(54)	18.252	(56)	19.618	(54)	20.666	(55)	21.948	(56)
10.004	(56)	11.251	(56)	12.792	(55)	14.392	(55)	15.502	(56)	17.017	(55)	18.274	(55)	19.623	(54)	20.668	(55)	21.949	(53)
10.010	(55)	11.262	(56)	12.794	(55)	14.398	(56)	15.503	(56)	17.018	(52)	18.282	(55)	19.641	(56)	20.681	(55)	21.921	(55)
10.064	(55)	11.263	(56)	12.816	(54)	14.401	(55)	15.516	(56)	17.021	(55)	18.285	(56)	19.644	(55)	20.685	(56)	21.922	(53)
10.075	(56)	11.325	(55)	12.817	(56)	14.425	(55)	15.522	(56)	17.022	(55)	18.286	(56)	19.649	(55)	20.693	(56)	21.923	(56)
10.087	(56)	11.333	(56)	12.819	(56)	14.426	(56)	15.542	(56)	17.025	(56)	18.293	(56)	19.660	(56)	20.704	(53)	21.924	(56)
10.124	(56)	11.334	(56)	12.861	(55)	14.428	(56)	15.584	(55)	17.029	(56)	18.304	(56)	19.665	(56)	20.707	(46)	21.925	(53)
10.125	(55)	11.354	(55)	12.862	(56)	14.439	(56)	15.601	(56)	17.054	(56)	18.309	(55)	19.673	(56)	20.737	(56)	21.939	(56)
10.142	(56)	11.583	(56)	12.898	(56)	14.447	(56)	15.605	(55)	17.167	(55)	18.438	(56)	19.693	(55)	20.766	(55)	21.941	(56)
10.149	(56)	11.604	(56)	12.910	(54)	14.450	(55)	15.623	(56)	17.170	(56)	18.439	(53)	19.695	(54)	20.806	(56)	21.942	(55)
10.167	(56)	11.616	(53)	12.918	(56)	14.470	(54)	15.628	(54)	17.173	(56)	18.445	(56)	19.696	(54)	20.807	(56)	21.974	(56)
10.197	(56)	11.638	(56)	12.952	(55)	14.473	(56)	15.635	(56)	17.175	(55)	18.451	(55)	19.709	(56)	20.826	(54)	21.978	(56)
10.216	(56)	11.642	(54)	12.976	(55)	14.531	(55)	15.637	(56)	17.176	(56)	18.489	(56)	19.717	(56)	20.833	(54)	22.998	(56)
10.273	(56)	11.650	(55)	12.996	(55)	14.533	(56)	15.640	(56)	17.182	(55)	18.529	(56)	19.723	(56)	20.836	(55)	22.031	(56)
10.279	(56)	11.655	(56)	13.001	(56)	14.539	(56)	15.646	(56)	17.184	(55)	18.549	(56)	19.724	(55)	20.838	(55)	22.037	(55)
10.285	(55)	11.661	(55)	13.026	(56)	14.540	(56)	15.647	(56)	17.192	(56)	18.621	(56)	19.727	(56)	20.841	(55)	22.050	(55)
10.286	(56)	11.667	(56)	13.033	(56)	14.546	(55)	15.658	(55)	17.252	(56)	18.629	(56)	19.730	(55)	20.845	(54)	22.071	(55)
10.287	(56)	11.670	(56)	13.034	(56)	14.582	(56)	15.664	(56)	17.253	(56)	18.632	(56)	19.734	(56)	20.862	(56)	22.073	(55)
10.288	(56)	11.698	(55)	13.035	(53)	14.596	(55)	15.671	(56)	17.266	(56)	18.657	(56)	19.757	(54)	20.870	(56)	22.087	(56)
10.292	(56)	11.705	(56)	13.079	(55)	14.597	(55)	15.685	(56)	17.300	(56)	18.663	(55)	19.758	(53)	20.877	(54)	22.103	(56)
10.334	(56)	11.718	(55)	13.102	(56)	14.600	(56)	15.694	(56)	17.321	(56)	18.664	(55)	19.761	(55)	20.885	(56)	22.104	(56)
10.377	(56)	11.730	(54)	13.103	(56)	14.618	(55)	15.695	(56)	17.326	(56)	18.665	(56)	19.762	(54)	20.904	(54)	22.118	(53)
10.401	(55)	11.809	(56)	13.109	(56)	14.619	(56)	15.697	(55)	17.327	(55)	18.666	(55)	19.768	(56)	20.979	(56)	22.132	(54)
10.402	(56)	11.810	(55)	13.134	(56)	14.621	(55)	15.699	(55)	17.329	(55)	18.668	(55)	19.773	(55)	20.981	(55)	22.134	(56)
10.483	(56)	11.811	(55)	13.135	(56)	14.628	(55)	15.701	(56)	17.331	(56)	18.670	(55)	19.780	(55)	20.992	(56)	22.145	(55)
10.485	(56)	11.856	(55)	13.145	(56)	14.633	(55)	15.735	(55)	17.350	(55)	18.675	(56)	19.784	(55)	21.005	(56)	22.159	(55)
10.486	(56)	11.858	(55)	13.149	(55)	14.637	(56)	15.748	(55)	17.355	(56)	18.707	(56)	19.824	(56)	21.034	(55)	22.170	(54)
10.490	(54)	11.860	(56)	13.151	(54)	14.638	(56)	15.816	(54)	17.357	(56)	18.740	(55)	19.885	(56)	21.040	(55)	22.173	(56)
10.492	(56)	11.874	(56)	13.158	(55)	14.639	(55)	15.830	(56)	17.362	(55)	18.743	(55)	19.886	(55)	21.041	(56)	22.231	(55)
10.497	(56)	11.947	(56)	13.160	(55)	14.652	(56)	15.870	(55)	17.365	(56)	18.744	(54)	19.890	(56)	21.054	(56)	22.239	(55)
10.551	(56)	11.949	(55)	13.162	(55)	14.703	(53)	15.897	(56)	17.376	(56)	18.756	(55)	19.907	(56)	21.055	(55)	22.242	(56)
10.555	(56)	11.950	(56)	13.177	(55)	14.712	(56)	15.901	(56)	17.380	(56)	18.838	(56)	19.943	(54)	21.091	(55)	22.246	(56)
10.562	(56)	12.018	(55)	13.180	(56)	14.715	(56)	15.914	(56)	17.429	(56)	18.841	(56)	19.944	(54)	21.125	(56)	22.255	(55)
10.567	(55)	12.021	(55)	13.191	(53)	14.742	(56)	15.915	(56)	17.431	(55)	18.849	(53)	19.963	(56)	21.128	(56)	22.265	(55)
10.572	(56)	12.024	(56)	13.201	(54)	14.755	(56)	15.957	(55)	17.433	(55)	18.851	(53)	19.964	(55)	21.129	(54)	22.268	(55)
10.574	(56)	12.029	(56)	13.210	(55)	14.758	(56)	15.964	(54)	17.448	(56)	18.877	(56)	19.967	(56)	21.137	(55)	22.272	(54)
10.582	(56)	12.033	(56)	13.212	(56)	14.768	(55)	15.971	(56)	17.451	(55)	18.924	(55)	19.968	(56)	21.163	(54)	22.284	(56)
10.586	(56)	12.038	(56)	13.221	(56)	14.808	(55)	15.993	(56)	17.456	(54)	18.938	(55)	19.972	(55)	21.164	(56)	22.296	(54)
10.588	(56)	12.039	(54)	13.226	(56)	14.811	(56)	16.015	(56)	17.458	(53)	18.942	(55)	19.973	(56)	21.171	(56)	22.297	(55)
10.611	(56)	12.041	(55)	13.229	(56)	14.839	(56)	16.035	(55)	17.459	(52)	18.946	(56)	19.989	(55)	21.193	(55)	22.306	(54)
10.613	(56)	12.042	(54)	13.230	(56)	14.848	(56)	16.120	(55)	17.482	(56)	18.977	(56)	20.014	(56)	21.201	(55)	22.313	(55)
10.614	(56)	12.045	(56)	13.267	(55)	14.849	(56)	16.133	(56)	17.515	(56)	19.037	(56)	20.023	(56)	21.203	(56)	22.315	(55)
10.635	(56)	12.065	(56)	13.268	(55)	14.862	(55)	16.165	(55)	17.517	(56)	19.043	(66)	20.037	(56)	21.247	(56)	22.334	(56)
10.649	(56)	12.066	(56)	13.348	(56)	14.883	(56)	16.177	(56)	17.527	(56)	19.047	(56)	20.044	(55)	21.248	(55)	22.335	(55)
10.651	(56)	12.129	(56)	13.349	(55)	14.908	(56)	16.183	(56)	17.606	(42)	19.051	(55)	20.070	(56)	21.254	(56)	22.357	(55)
10.654	(56)	12.131	(56)	13.369	(56)	14.911	(56)	16.200	(56)	17.607	(55)	19.055	(56)	20.079	(56)	21.274	(56)		

22.359	(56)	23.415	(56)	24.488	(56)	25.531	(53)	27.075	(56)	28.183	(56)	29.434	(55)	30.590	(56)	31.796	(56)	32.804	(56)
22.366	(56)	23.421	(56)	24.497	(56)	25.544	(55)	27.079	(55)	28.188	(56)	29.435	(56)	30.593	(56)	31.801	(56)	32.854	(56)
22.367	(56)	23.449	(55)	24.506	(56)	25.561	(56)	27.082	(56)	28.191	(55)	29.445	(55)	30.610	(55)	31.826	(56)	32.867	(56)
22.377	(55)	23.467	(56)	24.508	(56)	25.680	(55)	27.095	(56)	28.192	(56)	29.473	(55)	30.611	(53)	31.827	(55)	32.876	(56)
22.379	(55)	23.499	(56)	24.513	(56)	25.692	(56)	27.100	(55)	28.202	(56)	29.477	(56)	30.612	(53)	31.871	(56)	32.890	(56)
22.404	(54)	23.510	(53)	24.547	(56)	25.712	(55)	27.128	(54)	28.203	(55)	29.479	(56)	30.615	(55)	31.872	(55)	32.951	(56)
22.405	(55)	23.511	(55)	24.554	(55)	25.726	(56)	27.132	(54)	28.222	(55)	29.485	(56)	30.645	(56)	31.877	(56)	32.955	(55)
22.406	(55)	23.514	(55)	24.558	(55)	25.761	(56)	27.134	(54)	28.228	(55)	29.487	(56)	30.648	(55)	31.879	(56)	32.976	(56)
22.420	(56)	23.552	(56)	24.562	(56)	25.792	(56)	27.160	(55)	28.267	(55)	29.490	(55)	30.652	(56)	31.880	(55)	32.981	(55)
22.423	(56)	23.574	(55)	24.564	(56)	25.825	(56)	27.161	(55)	28.268	(55)	29.502	(56)	30.659	(56)	31.884	(55)	33.014	(53)
22.442	(56)	23.577	(56)	24.569	(55)	25.848	(56)	27.162	(56)	28.280	(55)	29.503	(56)	30.662	(56)	31.887	(46)	33.017	(55)
22.443	(56)	23.582	(53)	24.572	(56)	25.852	(55)	27.171	(56)	28.285	(56)	29.509	(56)	30.678	(54)	31.889	(54)	33.043	(56)
22.444	(56)	23.587	(56)	24.574	(56)	25.868	(55)	27.205	(56)	28.294	(55)	29.520	(52)	30.679	(54)	31.891	(50)	33.044	(56)
22.482	(56)	23.589	(55)	24.576	(55)	25.900	(55)	27.229	(55)	28.296	(56)	29.521	(51)	30.683	(56)	31.892	(54)	33.050	(56)
22.518	(54)	23.599	(55)	24.578	(56)	25.902	(55)	27.231	(56)	28.316	(55)	29.524	(54)	30.684	(55)	31.896	(56)	33.062	(55)
22.520	(56)	23.600	(56)	24.587	(56)	25.905	(56)	27.240	(56)	28.320	(56)	29.527	(54)	30.691	(55)	31.897	(51)	33.066	(55)
22.525	(56)	23.607	(55)	24.588	(55)	25.907	(55)	27.242	(56)	28.332	(56)	29.532	(56)	30.700	(55)	31.898	(55)	33.067	(56)
22.534	(56)	23.613	(55)	24.590	(56)	25.916	(56)	27.245	(56)	28.362	(55)	29.533	(55)	30.722	(56)	31.901	(56)	33.069	(55)
22.537	(55)	23.622	(55)	24.620	(56)	25.943	(56)	27.269	(56)	28.365	(56)	29.544	(56)	30.750	(55)	31.914	(55)	33.074	(55)
22.549	(56)	23.626	(56)	24.623	(56)	25.945	(54)	27.271	(56)	28.367	(56)	29.546	(56)	30.768	(55)	31.924	(54)	33.092	(55)
22.559	(56)	23.632	(54)	24.647	(50)	25.947	(55)	27.274	(56)	28.426	(56)	29.562	(56)	30.785	(54)	31.925	(55)	33.093	(55)
22.566	(56)	23.634	(56)	24.648	(56)	25.948	(54)	27.280	(56)	28.432	(55)	29.567	(55)	30.808	(55)	31.928	(53)	33.102	(56)
22.571	(56)	23.636	(56)	24.652	(56)	25.963	(56)	27.281	(56)	28.448	(56)	29.568	(55)	30.819	(55)	31.932	(55)	33.117	(55)
22.595	(56)	23.709	(56)	24.653	(56)	25.992	(56)	27.282	(54)	28.479	(56)	29.638	(56)	30.837	(56)	31.933	(54)	33.169	(54)
22.605	(56)	23.711	(55)	24.656	(55)	25.996	(55)	27.284	(56)	28.486	(55)	29.643	(56)	30.839	(56)	31.934	(53)	33.170	(55)
22.625	(55)	23.712	(55)	24.667	(55)	25.998	(55)	27.350	(54)	28.507	(55)	29.652	(56)	30.887	(56)	31.940	(55)	33.177	(54)
22.634	(55)	23.718	(55)	24.669	(56)	26.014	(54)	27.368	(56)	28.524	(56)	29.659	(56)	30.900	(55)	31.941	(56)	33.206	(56)
22.635	(56)	23.744	(55)	24.675	(56)	26.018	(56)	27.372	(56)	28.554	(55)	29.667	(56)	30.929	(56)	31.952	(56)	33.211	(56)
22.643	(56)	23.747	(56)	24.694	(56)	26.026	(56)	27.387	(55)	28.557	(56)	29.670	(56)	30.936	(55)	31.953	(56)	33.214	(55)
22.645	(56)	23.773	(56)	24.696	(56)	26.036	(56)	27.391	(54)	28.568	(55)	29.716	(56)	30.941	(54)	31.981	(55)	33.218	(56)
22.658	(54)	23.789	(56)	24.698	(55)	26.044	(56)	27.393	(56)	28.570	(55)	29.735	(56)	30.942	(52)	31.985	(56)	33.235	(56)
22.674	(54)	23.795	(54)	24.705	(56)	26.070	(55)	27.399	(56)	28.593	(55)	29.755	(55)	30.945	(50)	31.995	(55)	33.238	(54)
22.677	(56)	23.833	(56)	24.721	(55)	26.077	(55)	27.405	(55)	28.604	(56)	29.839	(55)	30.951	(55)	31.996	(56)	33.261	(55)
22.678	(53)	23.835	(56)	24.723	(54)	26.082	(56)	27.408	(56)	28.608	(55)	29.840	(55)	30.973	(56)	32.003	(54)	33.290	(56)
22.679	(54)	22.843	(56)	24.724	(55)	26.108	(56)	27.410	(56)	28.654	(55)	29.847	(56)	30.978	(56)	32.006	(56)	33.297	(56)
22.695	(55)	23.860	(55)	24.725	(55)	26.160	(56)	27.414	(55)	28.715	(56)	29.869	(55)	30.981	(56)	32.022	(54)	33.299	(56)
22.702	(54)	23.862	(55)	24.746	(56)	26.163	(55)	27.415	(56)	28.777	(56)	29.872	(56)	30.986	(56)	32.024	(52)	33.304	(56)
22.721	(52)	23.875	(56)	24.757	(46)	26.164	(56)	27.419	(55)	28.786	(54)	29.874	(56)	30.999	(56)	32.026	(55)	33.331	(55)
22.722	(55)	23.881	(56)	24.760	(55)	26.188	(56)	27.421	(55)	28.838	(54)	29.886	(55)	31.059	(56)	32.039	(56)	33.335	(56)
22.746	(55)	22.889	(55)	24.762	(55)	26.227	(55)	27.422	(56)	28.839	(55)	29.889	(55)	31.064	(56)	32.042	(55)	33.347	(55)
22.747	(56)	23.891	(55)	24.765	(55)	26.236	(54)	27.433	(56)	28.874	(54)	29.890	(47)	31.081	(56)	32.049	(54)	33.348	(55)
22.748	(56)	23.896	(56)	24.769	(56)	26.246	(55)	27.435	(56)	28.875	(53)	29.895	(56)	31.133	(55)	32.050	(54)	33.350	(56)
22.760	(56)	23.899	(55)	24.806	(54)	26.251	(55)	27.439	(56)	28.910	(56)	29.924	(55)	31.134	(56)	32.076	(56)	33.371	(56)
22.781	(56)	23.901	(56)	24.808	(55)	26.252	(54)	27.441	(56)	28.914	(56)	29 943	(56)	31.141	(55)	32.122	(56)	33.373	(56)
22.783	(56)	23.904	(56)	24.838	(56)	26.260	(56)	27.474	(55)	28.923	(56)	29.948	(56)	31.143	(55)	32.128	(54)	33.378	(54)
22.809	(56)	23.915	(56)	24.848	(56)	26.280	(55)	27.478	(56)	28.930	(56)	29.974	(56)	31.145	(55)	32.133	(56)	33.380	(54)
22.813	(56)	23.926	(55)	24.858	(56)	26.286	(55)	27.484	(56)	28.955	(56)	29.998	(55)	31.147	(56)	32.136	(56)	33.393	(55)
22.815	(56)	23.939	(56)	24.859	(55)	26.296	(55)	27.486	(56)	28.967	(56)	30.012	(56)	31.152	(56)	32.139	(56)	33.395	(56)
22.866	(56)	23.944	(56)	24.860	(55)	26.298	(56)	27.487	(56)	28.991	(56)	30.031	(56)	31.154	(56)	32.140	(52)	33.405	(55)
22.868	(56)	23.953	(56)	24.902	(55)	26.373	(55)	27.490	(56)	29.000	(55)	30.038	(55)	31.158	(56)	32.147	(56)	33.407	(56)
22.876	(56)	23.958	(56)	24.903	(55)	26.386	(55)	27.495	(55)	29.004	(55)	30.063	(56)	31.186	(55)	32.186	(56)	33.408	(56)
22.881	(54)	24.001	(54)	24.906	(55)	26.400	(56)	27.631	(56)	29.014	(56)	30.098	(55)	31.212	(54)	32.202	(55)	33.409	(55)
22.885	(56)	24.002	(56)	24.907	(56)	26.407	(55)	27.632	(54)	29.017	(56)	30.146	(55)	31.214	(56)	32.231	(55)	33.417	(56)
22.888	(55)	24.004	(54)	24.919	(54)	26.410	(55)	27.638	(54)	29.019	(55)	30.150	(54)	31.230	(56)	32.232	(54)	33.418	(55)
22.889	(55)	24.009	(56)	24.956	(55)	26.421	(55)	27.650	(55)	29.021	(55)	30.151	(54)	31.259	(55)	32.233	(56)	33.421	(56)
22.890	(55)	24.016	(55)	24.961	(56)	26.422	(55)	27.661	(56)	29.042	(56)	30.159	(55)	31.277	(55)	32.242	(56)	33.422	(56)
22.891	(55)	24.017	(55)	24.962	(56)	26.425	(56)	27.665	(56)	29.051	(56)	30.174	(56)	31.279	(56)	32.245	(53)	33.426	(56)
22.894	(56)	24.053	(55)	24.982	(56)	26.426	(56)	27.695	(55)	29.053	(56)	30.200	(55)	31.308	(56)	32.251	(54)	33.442	(55)
22.897	(56)	24.055	(55)	24.985	(56)	26.429	(55)	27.704	(55)	29.063	(55)	30.231	(56)	31.310	(56)	32.254	(56)	33.453	(55)
22.913	(55)	24.066	(54)	25.021	(56)	26.434	(55)	27.815	(55)	29.075	(55)	30.232	(56)	31.313	(55)	32.260	(56)	33.465	(56)
22.914	(56)	24.068	(56)	25.089	(56)	26.445	(55)	27.816	(56)	29.078	(56)	30.239	(56)	31.315	(56)	32.277	(55)	33.493	(55)
22.917	(55)	24.070	(54)	25.093	(56)	26.447	(56)	27.825	(56)	29.089	(56)	30.244	(56)	31.316	(55)	32.278	(55)	33.593	(55)
22.933	(56)	24.087	(56)	25.103	(55)	26.456	(56)	27.826	(56)	29.090	(55)	30.248	(56)	31.329	(56)	32.280	(56)	33.632	(56)
22.934	(56)	24.097	(56)	25.109	(55)	26.457	(56)	27.828	(56)	29.098	(56)	30.249	(56)	31.336	(56)	32.319	(56)	33.638	(56)
22.937	(56)	24.116	(56)	25.117	(56)	26.474	(55)	27.834	(56)	29.099	(55)	30.252	(56)	31.350	(53)	32.350	(55)	33.641	(56)
22.955	(55)	24.152	(56)	25.123	(55)	26.475	(54)	27.837	(56)	29.108	(56)	30.253	(56)	31.353	(55)	32.358	(56)	33.656	(56)
22.956	(54)	24.161	(56)	25.126	(56)	26.476	(54)	27.861	(55)	29.115	(55)	30.258	(56)	31.372	(55)	32.373	(56)	33.659	(56)
22.983	(55)	24.163	(56)	25.142	(56)	26.489	(55)	27.866	(56)	29.120	(55)	30.274	(56)	31.375	(54)	32.395	(56)	33.688	(56)
22.995	(56)	24.168	(55)	25.146	(56)	26.490	(55)	27.868	(56)	29.128	(56)	30.283	(56)	31.380	(56)	32.406	(55)	33.699	(55)
23.025	(56)	24.171	(56)	25.151	(56)	26.507	(55)	27.872	(54)	29.138	(56)	30.293	(55)	31.383	(52)	32.421	(54)	33.767	(56)
23.066	(55)	24.174	(56)	25.165	(56)	26.515	(56)	27.873	(44)	29.144	(56)	30.313	(56)	31.412	(55)	32.427	(54)	33.783	(56)
23.076	(56)	24.179	(56)	25.171	(55)	26.518	(55)	27.874	(55)	29.150	(55)	30.315	(56)	31.417	(56)	32.433	(54)	33.848	(55)
23.087	(56)	24.188	(56)	25.180	(56)	26.521	(55)	27.875	(52)	29.152	(55)	30.324	(54)	31.422	(56)	32.446	(56)	33.850	(55)
23.094	(55)	24.190	(56)	25.192	(56)	26.523	(55)	27.876	(53)	29.159	(54)	30.375	(56)	31.513	(56)	32.447	(56)	33.852	(55)
23.110	(55)	24.243	(56)	25.203	(53)	26.533	(56)	27.880	(54)	29.191	(55)	30.376	(55)	31.518	(55)	32.491	(56)	33.886	(56)
23.134	(56)	24.251	(56)	25.205	(55)	26.550	(56)	27.888	(56)	29.198	(56)	30.405	(55)	31.519	(55)	32.497	(56)	33.896	(55)
23.135	(56)	24.252	(56)	25.214	(56)	26.556	(56)	27.891	(55)	29.199	(56)	30.406	(56)	31.520	(56)	32.506	(55)	33.968	(56)
23.140	(56)	24.263	(56)	25.223	(56)	26.565	(56)	27.913	(55)	29.201	(56)	30.424	(56)	31.524	(56)	32.509	(55)	33.973	(56)
23.155	(55)	24.278	(56)	25.239	(55)	26.605	(54)	27.916	(56)	29.207	(56)	30.425	(56)	31.531	(56)	32.511	(56)	33.999	(56)
23.158	(54)	24.282	(56)	25.250	(55)	26.610	(55)	27.922	(56)	29.229	(55)	30.442	(56)	31.535	(55)	32.535	(56)	34.000	(56)
23.159	(54)	24.309	(55)	25.255	(56)	26.629	(56)	27.926	(56)	29.241	(56)	30.448	(56)	31.539	(56)	32.537	(56)	34.003	(56)
23.196	(56)	24.311	(56)	25.294	(56)	26.746	(56)	27.948	(53)	29.273	(55)	30.457	(56)	31.550	(56)	32.551	(56)	34.005	(55)
23.199	(55)	24.316	(56)	25.302	(55)	26.790	(55)	27.949	(54)	29.276	(55)	30.463	(55)	31.561	(55)	32.559	(56)	34.006	(55)
23.225	(56)	24.320	(53)	25.305	(55)	26.792	(56)	27.954	(56)	29.317	(52)	30.468	(54)	31.564	(55)	32.567	(56)	34.018	(56)
23.231	(56)	24.323	(55)	25.318	(56)	26.793	(55)	27.966	(56)	29.318	(56)	30.469	(55)	31.577	(56)	32.577	(56)	34.037	(54)
23.251	(56)	24.329	(56)	25.324	(54)	26.803	(56)	27.985	(56)	29.321	(56)	30.474	(55)	31.579	(56)	32.592	(56)	34.043	(56)
23.252	(56)	24.339	(56)	25.340	(56)	26.847	(56)	27.993	(56)	29.322	(56)	30.475	(56)	31.581	(53)	32.605	(54)	34.049	(55)
23.256	(54)	24.357	(56)	25.341	(56)	26.851	(56)	27.995	(55)	29.324	(55)	30.476	(55)	31.590	(56)	32.620	(55)	34.064	(55)
23.259	(54)	24.362	(56)	25.382	(56)	26.857	(53)	27.997	(56)	29.333	(56)	30.479	(56)	31.620	(56)	32.638	(54)	34.074	(55)
23.290	(55)	24.378	(56)	25.399	(56)	26.885	(42)	27.999	(55)	29.338	(56)	30.486	(56)	31.644	(55)	32.652	(54)	34.078	(55)
23.296	(55)	24.380	(56)	25.402	(55)	26.924	(54)	28.051	(56)	29.370	(56)	30.492	(53)	31.647	(55)	32.671	(55)	34.115	(56)
23.304	(54)	24.387	(56)	25.433	(56)	26.944	(54)	28.065	(56)	29.379	(54)	30.493	(56)	31.657	(55)	32.678	(55)	34.123	(55)
23.306	(56)	24.395	(55)	25.434	(56)	26.946	(55)	28.091	(56)	29.383	(55)	30.507	(56)	31.685	(56)	32.685	(56)	34.149	(54)
23.316	(56)	24.397	(56)	25.437	(56)	26.948	(56)	28.092	(55)	29.392	(54)	30.508	(56)	31.690	(56)	32.731	(56)	34.150	(54)
23.355	(55)	24.399	(56)	25.448	(56)	26.996	(56)	28.093	(56)	29.395	(56)	30.524	(56)	31.696	(56)	32.738	(55)	34.159	(56)
23.365	(56)	24.400	(54)	25.459	(51)	27.010	(56)	28.104	(54)	29.411	(56)	30.526	(55)	31.698	(56)	32.746	(55)	34.163	(56)
23.369	(56)	24.426	(56)	25.500	(56)	27.022	(54)	28.132	(56)	29.412	(56)	30.578	(55)	31.710	(55)	32.755	(56)	34.184	(55)
23.383	(55)	24.452	(53)	25.503	(55)	27.031	(56)	28.166	(55)	29.414	(55)	30.580	(55)	31.766	(56)	32.766	(56)	34.189	(55)
23.409	(55)	24.487	(56)	25.530	(56)	27.041	(56)	28.167	(56)	29.431	(56)	30.585	(56)	31.785	(52)	32.779	(56)	34.192	(55)
														31.793	(55)	32.784	(56)	34.196	(55)

34.203 (56)	35.490 (55)	36.659 (56)	38.560 (56)	39.892 (55)
34.216 (55)	35.495 (55)	36.661 (56)	38.562 (56)	39.902 (56)
34.223 (55)	35.500 (55)	36.668 (56)	39.570 (56)	39.930 (56)
34.232 (56)	35.501 (55)	36.670 (56)	38.576 (55)	39.966 (54)
34.251 (56)	35.510 (56)	36.701 (56)	38.588 (56)	39.969 (55)
34.290 (56)	35.511 (55)	36.703 (56)	38.596 (55)	39.973 (56)
34.303 (56)	35.517 (56)	36.714 (55)	38.598 (55)	39.984 (56)
34.304 (55)	35.523 (56)	36.722 (55)	38.599 (55)	39.990 (55)
34.306 (56)	35.526 (55)	36.752 (56)	38.618 (56)	39.998 (56)
34.310 (56)	35.537 (55)	36.830 (56)	38.655 (56)	40.022 (55)
34.312 (56)	35.540 (56)	36.832 (52)	38.669 (55)	40.026 (56)
34.314 (56)	35.542 (55)	36.834 (53)	38.672 (56)	40.031 (55)
34.321 (55)	35.576 (55)	36.876 (53)	38.674 (53)	40.032 (55)
34.335 (56)	35.577 (56)	36.902 (55)	38.688 (55)	40.064 (56)
34.337 (55)	35.580 (56)	36.906 (56)	38.708 (55)	40.067 (56)
34.358 (56)	35.586 (56)	36.916 (56)	38.714 (54)	40.087 (56)
34.394 (56)	35.589 (56)	36.924 (56)	38.717 (55)	40.091 (55)
34.404 (56)	35.593 (56)	36.977 (56)	38.726 (55)	40.094 (55)
34.445 (56)	35.600 (56)	37.002 (56)	38.712 (56)	40.099 (56)
34.466 (56)	35.624 (56)	37.004 (56)	38.744 (54)	40.100 (55)
34.468 (56)	35.625 (56)	37.007 (56)	38.745 (56)	40.118 (55)
34.485 (56)	35.663 (56)	37.105 (55)	38.771 (55)	40.161 (56)
34.499 (56)	35.664 (56)	37.136 (55)	38.800 (55)	40.175 (55)
34.552 (55)	35.679 (56)	37.164 (56)	38.808 (55)	40.176 (55)
34.594 (56)	35.786 (56)	37.180 (56)	38.819 (56)	40.183 (56)
34.599 (56)	35.803 (54)	37.185 (56)	38.821 (56)	40.190 (55)
34.609 (56)	35.805 (56)	37.186 (56)	38.824 (56)	40.193 (56)
34.617 (56)	35.832 (55)	37.188 (56)	38.832 (55)	40.205 (56)
34.618 (56)	35.850 (55)	37.195 (54)	38.868 (56)	40.220 (56)
34.624 (56)	35.852 (50)	37.203 (56)	38.869 (56)	40.224 (55)
34.623 (56)	35.855 (55)	37.231 (56)	38.872 (55)	40.225 (55)
34.625 (55)	35.859 (56)	37.232 (56)	38.878 (55)	40.226 (55)
34.633 (56)	35.867 (56)	37.241 (56)	38.884 (55)	40.246 (56)
34.647 (55)	35.879 (56)	37.317 (56)	38.913 (55)	40.254 (54)
34.678 (56)	35.887 (56)	37.321 (56)	38.968 (56)	40.256 (56)
34.679 (55)	35.892 (56)	37.342 (56)	38.973 (56)	40.259 (55)
34.709 (55)	35.904 (55)	37.390 (55)	38.980 (55)	40.262 (56)
34.711 (55)	35.905 (54)	37.393 (56)	38.981 (56)	40.276 (55)
34.725 (54)	35.906 (56)	37.424 (56)	38.983 (55)	40.304 (56)
34.728 (56)	35.914 (54)	34.427 (56)	38.991 (55)	40.315 (55)
34.729 (55)	35.919 (55)	37.451 (56)	38.994 (55)	40.320 (55)
34.732 (55)	35.936 (56)	37.452 (55)	39.076 (55)	40.326 (56)
34.738 (56)	35.937 (56)	37.473 (56)	39.116 (55)	40.339 (56)
34.764 (54)	35.947 (55)	37.486 (55)	39.124 (56)	40.393 (56)
34.822 (56)	35.978 (54)	37.494 (55)	39.129 (55)	40.395 (56)
34.825 (55)	35.981 (56)	37.503 (56)	39.142 (56)	40.454 (54)
34.826 (55)	35.990 (56)	37.564 (56)	39.151 (56)	40.521 (56)
34.849 (55)	36.014 (55)	37.569 (56)	39.153 (55)	40.526 (56)
34.852 (55)	36.015 (56)	37.574 (56)	39.183 (56)	40.527 (56)
34.866 (55)	36.019 (56)	37.575 (56)	39.185 (56)	40.544 (54)
34.880 (56)	36.024 (54)	37.620 (56)	39.186 (56)	40.551 (54)
34.944 (56)	36.027 (55)	37.621 (56)	39.192 (56)	40.553 (55)
34.957 (55)	36.030 (55)	37.639 (56)	39.194 (56)	40.583 (56)
34.967 (56)	36.039 (56)	37.644 (56)	39.209 (55)	40.595 (55)
34.977 (56)	36.042 (56)	37.646 (55)	39.219 (55)	40.655 (56)
34.987 (55)	36.058 (55)	37.679 (56)	39.222 (55)	40.657 (56)
35.063 (56)	36.082 (55)	37.689 (56)	39.307 (55)	40.663 (55)
35.071 (56)	36.091 (56)	37.714 (54)	39.332 (55)	40.664 (56)
35.072 (56)	36.118 (56)	37.715 (56)	39.336 (55)	40.666 (56)
35.074 (56)	36.124 (54)	37.793 (56)	39.343 (54)	40.681 (54)
35.080 (55)	36.142 (54)	37.795 (56)	39.348 (55)	40.722 (55)
35.087 (54)	36.143 (56)	37.812 (56)	39.349 (55)	40.726 (55)
35.107 (56)	36.144 (52)	37.815 (55)	39.408 (54)	40.752 (56)
35.115 (55)	36.145 (55)	37.819 (56)	39.433 (54)	40.778 (54)
35.117 (55)	36.152 (52)	37.825 (56)	39.444 (56)	40.780 (56)
35.119 (55)	36.188 (56)	37.902 (56)	39.445 (55)	40.786 (56)
35.122 (55)	36.192 (56)	37.904 (56)	39.448 (55)	40.789 (56)
35.126 (56)	36.202 (56)	37.973 (56)	39.459 (56)	40.794 (55)
35.127 (55)	36.212 (56)	37.981 (54)	39.474 (56)	40.812 (55)
35.128 (56)	36.215 (56)	37.982 (55)	39.480 (56)	40.813 (56)
35.130 (56)	36.239 (56)	37.984 (54)	39.489 (55)	40.819 (55)
35.133 (56)	36.243 (56)	37.995 (56)	39.492 (56)	40.824 (53)
35.137 (55)	36.257 (54)	37.997 (56)	39.495 (55)	40.826 (47)
35.144 (56)	36.271 (55)	38.018 (56)	39.496 (55)	40.854 (56)
35.149 (55)	36.276 (56)	38.032 (55)	39.501 (56)	40.882 (55)
35.157 (55)	36.288 (55)	38.033 (55)	39.502 (55)	40.892 (56)
35.159 (56)	36.290 (56)	38.034 (55)	39.506 (55)	40.917 (55)
35.162 (56)	36.307 (56)	38.042 (54)	39.550 (54)	40.941 (56)
35.165 (56)	36.309 (56)	38.043 (53)	39.551 (56)	40.942 (55)
35.189 (55)	36.336 (55)	38.070 (56)	39.553 (53)	40.943 (55)
35.199 (56)	36.340 (56)	38.090 (56)	39.562 (55)	40.945 (55)
35.252 (55)	36.343 (56)	38.141 (55)	39.563 (56)	40.947 (56)
35.255 (56)	36.348 (56)	38.145 (54)	39.564 (56)	40.948 (56)
35.283 (56)	36.350 (56)	38.147 (56)	39.655 (55)	40.951 (55)
35.313 (56)	36.364 (55)	38.213 (55)	39.656 (56)	40.971 (56)
35.323 (54)	36.377 (55)	38.235 (54)	39.738 (55)	40.984 (55)
35.325 (51)	36.380 (56)	38.236 (54)	39.754 (55)	40.990 (56)
35.341 (56)	36.381 (56)	38.271 (56)	39.756 (55)	40.996 (56)
35.343 (56)	36.390 (56)	38.278 (56)	39.758 (56)	41.000 (56)
35.345 (56)	36.464 (55)	38.309 (54)	39.803 (56)	41.023 (54)
35.350 (56)	36.485 (54)	38.316 (56)	39.821 (56)	41.043 (55)
35.352 (56)	36.499 (55)	38.345 (56)	39.822 (54)	41.093 (45)
35.377 (55)	36.541 (56)	38.386 (56)	39.824 (54)	41.102 (56)
35.383 (56)	36.544 (56)	38.389 (55)	39.827 (55)	41.103 (56)
35.386 (56)	36.555 (56)	38.390 (56)	39.832 (55)	41.120 (55)
35.393 (56)	36.563 (56)	38.412 (56)	39.852 (56)	41.130 (56)
35.397 (55)	36.568 (56)	38.461 (56)	39.854 (55)	41.154 (55)
35.453 (56)	36.601 (55)	38.468 (56)	39.858 (55)	41.177 (54)
35.454 (56)	36.614 (56)	38.521 (55)	39.877 (55)	41.179 (56)
35.477 (56)	36.616 (56)	38.550 (56)	39.888 (56)	41.180 (55)

41.189 (55)	42.579 (56)	43.993 (55)	45.457 (55)	46.718 (56)
41.225 (54)	42.593 (55)	43.995 (56)	45.458 (54)	46.725 (55)
41.264 (56)	42.603 (56)	43.996 (56)	45.485 (56)	46.752 (56)
41.296 (55)	42.632 (56)	43.997 (54)	45.523 (56)	46.753 (55)
41.298 (56)	42.686 (55)	43.998 (55)	45.530 (56)	46.756 (55)
41.311 (56)	42.701 (56)	44.006 (56)	45.548 (56)	46.768 (56)
41.328 (55)	42.739 (55)	44.009 (55)	45.589 (56)	46.781 (56)
41.356 (55)	42.753 (43)	44.042 (56)	45.606 (55)	46.782 (56)
41.373 (56)	42.758 (55)	44.069 (55)	45.649 (56)	46.784 (56)
41.382 (54)	42.774 (55)	44.092 (56)	45.653 (56)	46.803 (56)
41.388 (56)	42.778 (56)	44.094 (55)	45.660 (55)	46.805 (56)
41.390 (56)	42.785 (56)	44.095 (56)	45.672 (56)	46.827 (55)
41.406 (56)	42.789 (56)	44.099 (55)	45.679 (56)	46.829 (55)
41.409 (56)	42.805 (55)	44.136 (56)	45.683 (56)	46.834 (56)
41.411 (56)	42.808 (55)	44.152 (55)	45.707 (56)	46.855 (56)
41.417 (55)	42.811 (56)	44.182 (56)	45.712 (54)	46.870 (56)
41.422 (55)	42.824 (55)	44.189 (55)	45.713 (55)	46.895 (56)
41.447 (56)	42.848 (55)	44.194 (55)	45.717 (55)	46.924 (56)
41.451 (55)	42.853 (51)	44.195 (55)	45.719 (55)	46.953 (55)
41.494 (55)	42.867 (56)	44.246 (55)	45.720 (56)	46.956 (55)
41.502 (56)	42.979 (56)	44.249 (55)	45.744 (56)	46.957 (55)
41.503 (56)	42.986 (55)	44.279 (56)	45.768 (55)	47.009 (56)
41.505 (56)	42.996 (56)	44.309 (55)	45.769 (55)	47.030 (56)
41.508 (55)	42.998 (55)	44.312 (55)	45.770 (55)	47.047 (55)
41.513 (55)	43.020 (56)	44.316 (56)	45.772 (55)	47.049 (55)
41.523 (56)	43.055 (55)	44.317 (55)	45.773 (56)	47.053 (55)
41.557 (55)	43.060 (55)	44.337 (55)	45.782 (56)	47.057 (55)
41.558 (56)	43.062 (54)	44.344 (56)	45.786 (55)	47.058 (55)
41.560 (55)	43.063 (54)	44.345 (56)	45.792 (55)	47.062 (56)
41.575 (55)	43.064 (54)	44.360 (56)	45.793 (56)	47.094 (55)
41.620 (56)	43.067 (54)	44.374 (56)	45.809 (56)	47.096 (56)
41.621 (55)	43.070 (54)	44.375 (54)	45.812 (56)	47.143 (56)
41.679 (52)	43.073 (53)	44.405 (54)	45.815 (56)	47.170 (56)
41.680 (54)	43.076 (56)	44.418 (56)	45.821 (55)	47.189 (56)
41.681 (56)	43.087 (56)	44.426 (56)	45.858 (55)	47.192 (56)
41.721 (56)	43.088 (56)	44.427 (56)	45.878 (55)	47.201 (56)
41.737 (55)	43.099 (54)	44.441 (56)	45.879 (55)	47.268 (56)
41.739 (56)	43.103 (56)	44.467 (55)	45.902 (56)	47.323 (56)
41.746 (55)	43.123 (55)	44.487 (55)	45.923 (56)	47.375 (56)
41.760 (55)	43.130 (55)	44.488 (54)	45.924 (55)	47.381 (55)
41.794 (55)	43.132 (56)	44.489 (56)	45.958 (54)	47.382 (55)
41.827 (56)	43.155 (56)	44.492 (56)	45.959 (53)	47.386 (56)
41.834 (56)	43.181 (55)	44.532 (55)	45.976 (55)	47.401 (56)
41.837 (56)	43.234 (54)	44.544 (56)	45.987 (56)	47.406 (56)
41.838 (55)	43.235 (56)	44.547 (55)	46.003 (56)	47.419 (55)
41.854 (54)	43.342 (55)	44.578 (56)	46.006 (56)	47.479 (56)
41.857 (56)	43.344 (55)	44.587 (55)	46.008 (54)	47.486 (56)
41.867 (56)	43.386 (55)	44.629 (56)	46.062 (56)	47.493 (55)
41.869 (56)	43.389 (56)	44.664 (55)	46.065 (55)	47.494 (55)
41.871 (54)	43.397 (56)	44.665 (56)	46.070 (55)	47.495 (56)
41.876 (54)	43.433 (56)	44.679 (55)	46.077 (56)	47.503 (55)
41.897 (56)	43.437 (55)	44.689 (56)	46.078 (55)	47.504 (56)
41.921 (56)	43.458 (56)	44.693 (56)	46.081 (55)	47.505 (55)
41.929 (55)	43.461 (55)	44.704 (55)	46.115 (56)	47.507 (56)
41.952 (54)	43.462 (55)	44.724 (56)	46.136 (55)	47.511 (56)
41.972 (53)	43.474 (56)	44.725 (51)	46.181 (55)	47.560 (55)
41.977 (55)	43.475 (55)	44.726 (56)	46.261 (55)	47.593 (56)
41.979 (55)	43.488 (56)	44.784 (55)	46.264 (56)	47.598 (56)
42.001 (47)	43.490 (56)	44.796 (55)	46.267 (54)	47.608 (56)
42.002 (47)	43.535 (56)	44.820 (53)	46.269 (56)	47.636 (56)
42.019 (55)	43.536 (55)	44.825 (54)	46.310 (56)	47.637 (55)
42.034 (55)	43.542 (54)	44.826 (55)	46.326 (56)	47.648 (55)
42.042 (56)	43.545 (56)	44.837 (52)	46.329 (56)	47.666 (55)
42.047 (56)	43.548 (56)	44.840 (56)	46.331 (56)	47.675 (56)
42.050 (56)	43.550 (56)	44.854 (55)	46.332 (56)	47.705 (56)
42.077 (54)	43.592 (54)	44.856 (56)	46.334 (56)	47.714 (43)
42.093 (56)	43.598 (56)	44.859 (52)	46.337 (56)	47.727 (54)
42.105 (56)	43.603 (56)	44.866 (55)	46.387 (56)	47.735 (56)
42.113 (56)	43.607 (56)	44.910 (56)	46.412 (55)	47.761 (56)
42.115 (56)	43.658 (55)	44.914 (55)	46.414 (55)	47.771 (56)
42.117 (55)	43.662 (55)	44.927 (55)	46.424 (56)	47.777 (56)
42.118 (56)	43.679 (55)	44.935 (56)	46.455 (56)	47.782 (55)
42.124 (55)	43.696 (56)	44.982 (55)	46.487 (54)	47.847 (55)
42.152 (56)	43.731 (55)	44.983 (55)	46.534 (56)	47.975 (56)
42.174 (54)	43.748 (54)	45.008 (56)	46.536 (56)	47.976 (56)
42.175 (54)	43.754 (56)	45.011 (55)	46.540 (56)	47.986 (56)
42.176 (55)	43.758 (55)	45.012 (55)	46.569 (54)	48.007 (54)
42.177 (56)	43.765 (55)	45.032 (56)	46.570 (52)	48.011 (56)
42.209 (56)	43.798 (55)	45.036 (56)	46.578 (56)	48.016 (55)
42.219 (56)	43.818 (54)	45.040 (56)	46.582 (54)	48.070 (55)
42.253 (56)	43.820 (56)	45.052 (56)	46.583 (56)	48.094 (56)
42.259 (55)	43.832 (55)	45.069 (55)	46.586 (56)	48.095 (56)
42.275 (56)	43.834 (56)	45.071 (55)	46.596 (56)	48.096 (55)
42.380 (55)	43.835 (54)	45.072 (56)	46.613 (56)	48.105 (56)
42.405 (55)	43.853 (54)	45.074 (56)	46.617 (56)	48.108 (56)
42.410 (54)	43.862 (56)	45.230 (56)	46.620 (56)	48.109 (55)
42.414 (54)	43.863 (54)	45.231 (55)	46.624 (56)	48.125 (56)
42.424 (56)	43.865 (56)	45.249 (54)	46.627 (54)	48.143 (55)
42.439 (55)	43.866 (56)	45.291 (55)	46.647 (55)	48.172 (56)
42.440 (52)	43.868 (54)	45.353 (54)	46.693 (56)	48.176 (56)
42.461 (51)	43.870 (56)	45.362 (55)	46.696 (55)	48.183 (56)
42.478 (55)	43.888 (56)	45.395 (55)	46.697 (55)	48.189 (56)
42.495 (54)	43.892 (55)	45.396 (54)	46.700 (56)	48.195 (55)
42.505 (55)	43.893 (55)	45.399 (55)	46.703 (56)	48.202 (56)
42.527 (55)	43.896 (56)	45.403 (56)	46.704 (55)	48.204 (55)
42.528 (55)	43.900 (56)	45.404 (55)	46.705 (56)	48.207 (54)
42.530 (56)	43.909 (56)	45.405 (56)	46.711 (55)	48.212 (55)
42.532 (56)	43.920 (55)	45.406 (55)	46.712 (56)	48.218 (56)
42.543 (55)	43.965 (56)	45.456 (56)	46.716 (55)	48.220 (56)
42.571 (56)				48.222 (53)

48.227	(56)	49.274	(56)	51.245	(56)	52.341	(56)	53.612	(56)
48.230	(56)	49.390	(55)	51.247	(54)	52.349	(56)	53.615	(56)
48.232	(56)	49.391	(55)	51.272	(56	52.401	(55)	53.656	(56)
48.245	(55)	49.393	(56)	51.286	(53)	52.403	(55)	53.664	(55)
48.250	(56)	49.417	(56)	51.289	(55)	52.407	(56)	53.671	(53)
48.270	(54)	49.436	(54)	51.347	(56)	52.440	(55)	53.682	(56)
48.273	(56)	49.445	(47)	51.370	(56)	52.450	(56)	53.727	(56)
48.274	(55)	49.515	(56)	51.371	(56)	52.460	(56)	53.744	(56)
48.277	(56)	49.586	(53)	51.372	(55)	52.461	(55)	53.759	(55)
48.279	(55)	49.601	(56)	51.385	(56)	52.463	(56)	53.764	(56)
48.281	(55)	49.613	(56)	51.390	(56)	52.464	(56)	53.820	(54)
48.358	(55)	49.616	(55)	51.392	(55)	52.466	(55)	53.821	(56)
48.361	(52)	49.637	(56)	51.407	(56)	52.499	(55)	53.824	(54)
48.362	(55)	49.639	(54)	51.413	(56)	52.548	(55)	53.830	(41)
48.363	(54)	49.680	(56)	51.419	(56)	52.524	(56)	53.831	(52)
48.364	(55)	49.682	(55)	51.438	(56)	52.541	(55)	53.832	(54)
48.366	(54)	49.689	(56)	51.485	(55)	52.542	(56)	53.833	(56)
48.368	(55)	49.695	(55)	51.512	(52)	52.543	(56)	53.835	(47)
48.387	(56)	49.736	(54)	51.514	(53)	52.558	(56)	53.898	(55)
48.408	(56)	49.802	(56)	51.521	(56)	52.562	(56)	53.900	(56)
48.421	(55)	49.810	(56)	51.539	(54)	52.563	(56)	53.953	(54)
48.422	(56)	49.813	(56)	51.540	(56)	52.675	(55)	53.955	(56)
48.424	(56)	49.820	(56)	51.541	(56)	52.678	(55)	53.962	(54)
48.425	(55)	49.837	(56)	51.542	(56)	52.682	(56)	53.973	(55)
48.437	(54)	49.851	(56)	51.546	(55)	52.717	(56)	53.974	(55)
48.439	(56)	49.874	(56)	51.590	(55)	52.719	(56)	53.980	(53)
48.446	(54)	49.886	(56)	51.642	(54)	52.740	(55)	53.981	(56)
48.456	(55)	49.927	(55)	51.648	(56)	52.741	(54)	53.997	(55)
48.459	(55)	49.934	(55)	51.671	(54)	52.766	(43)	54.005	(43)
48.464	(56)	49.935	(55)	51.673	(56)	52.767	(47)	54.010	(54)
48.480	(54)	49.936	(56)	51.701	(56)	52.796	(54)	54.023	(55)
48.482	(56)	49.941	(56)	51.702	(56)	52.832	(55)	54.026	(56)
48.491	(56)	49.954	(54)	51.706	(56)	52.833	(54)	54.027	(56)
48.495	(55)	49.987	(55)	51.709	(54)	52.853	(56)	54.054	(56)
48.503	(56)	49.991	(55)	51.714	(56)	52.866	(55)	54.069	(55)
48.513	(54)	49.992	(56)	51.718	(55)	52.915	(54)	54.071	(55)
48.514	(54)	49.993	(55)	51.752	(54)	52.916	(56)	54.104	(54)
48.515	(54)	50.001	(55)	51.753	(54)	52.917	(55)	54.107	(55)
48.537	(55)	50.084	(56)	51.756	(56)	52.920	(56)	54.113	(56)
48.575	(54)	50.106	(56)	51.762	(56)	52.923	(56)	54.119	(56)
48.579	(55)	50.114	(54)	51.763	(56)	52.924	(56)	54.140	(51)
48.581	(56)	50.122	(56)	51.767	(55)	52.932	(56)	54.146	(55)
48.583	(56)	50.160	(56)	51.773	(56)	52.935	(53)	54.147	(56)
48.584	(55)	50.166	(56)	51.774	(56)	52.947	(56)	54.150	(55)
48.611	(55)	50.168	(53)	51.776	(56)	52.948	(56)	54.155	(56)
48.619	(56)	50.172	(55)	51.783	(56)	52.951	(55)	54.168	(56)
48.620	(55)	50.186	(56)	51.784	(56)	52.986	(55)	54.180	(56)
48.623	(55)	50.187	(56)	51.803	(56)	52.997	(56)	54.182	(55)
48.628	(55)	50.190	(56)	51.817	(56)	53.038	(53)	54.196	(55)
48.630	(55)	50.256	(54)	51.823	(55)	53.067	(56)	54.197	(55)
48.644	(56)	50.268	(53)	51.830	(55)	53.080	(56)	54.203	(56)
48.647	(56)	50.277	(56)	51.836	(56)	53.090	(55)	54.206	(56)
48.648	(55)	50.291	(55)	51.840	(56)	53.091	(56)	54.209	(56)
48.704	(55)	50.302	(56)	51.844	(54)	53.093	(55)	54.230	(55)
48.852	(56)	50.347	(56)	51.850	(55)	53.119	(55)	54.231	(56)
48.859	(56)	50.356	(56)	51.861	(56)	53.121	(56)	54.251	(55)
48.860	(56)	50.396	(56)	51.886	(55)	53.128	(55)	54.253	(55)
48.868	(56)	50.401	(55)	51.891	(55)	53.129	(55)	54.269	(56)
48.897	(55)	50.487	(56)	51.895	(56)	53.137	(56)	54.299	(56)
48.899	(55)	50.489	(56)	51.896	(56)	53.182	(55)	54.300	(56)
48.904	(55)	50.490	(55)	51.915	(56)	53.192	(55)	54.302	(56)
48.916	(56)	50.497	(56)	51.934	(53)	53.195	(55)	54.313	(56)
48.921	(56)	50.520	(55)	51.957	(56)	53.199	(56)	54.314	(56)
48.927	(56)	50.528	(55)	51.958	(55)	53.203	(55)	54.350	(52)
48.929	(54)	50.535	(56)	51.965	(55)	53.212	(55)	54.352	(53)
48.933	(54)	50.542	(55)	51.966	(56)	53.220	(56)	54.353	(45)
48.939	(56)	50.547	(53)	51.967	(55)	53.265	(56)	54.354	(55)
48.946	(55)	50.553	(56)	51.971	(55)	53.270	(56)	54.378	(55)
48.950	(56)	50.560	(55)	51.973	(56)	53.297	(55)	54.387	(56)
48.955	(54)	50.618	(55)	52.022	(55)	53.342	(56)	54.391	(56)
48.957	(55)	50.630	(55)	52.026	(56)	53.349	(56)	54.406	(56)
48.961	(53)	50.653	(56)	52.030	(54)	53.356	(55)	54.427	(56)
48.962	(55)	50.678	(56)	52.036	(54)	53.357	(56)	54.452	(55)
48.963	(53)	50.702	(56)	52.039	(54)	53.359	(56)	54.456	(55)
48.970	(56)	50.714	(55)	52.096	(55)	53.362	(55)	54.467	(56)
48.973	(56)	50.733	(56)	52.116	(56)	53.367	(55)	54.468	(56)
48.975	(55)	50.739	(55)	52.118	(55)	53.397	(56)	54.521	(55)
48.991	(55)	50.774	(56)	52.130	(56)	53.399	(56)	54.541	(56)
49.017	(54)	50.828	(56)	52.136	(55)	53.401	(56)	54.560	(52)
49.033	(56)	50.836	(55)	52.137	(56)	53.403	(56)	54.578	(56)
49.049	(56)	50.859	(56)	52.140	(55)	53.426	(56)	54.588	(55)
49.074	(55)	50.863	(56)	52.157	(56)	53.430	(56)	54.590	(56)
49.082	(56)	50.867	(55)	52.199	(56)	53.435	(56)	54.591	(56)
49.083	(55)	50.886	(56)	52.202	(54)	53.439	(55)	54.593	(54)
49.085	(55)	50.940	(56)	52.205	(56)	53.440	(56)	54.613	(55)
49.095	(54)	50.961	(56)	52.206	(55)	53.459	(56)	54.621	(55)
49.111	(56)	50.969	(56)	52.208	(55)	53.485	(55)	54.624	(56)
49.118	(56)	50.993	(56)	52.211	(52)	53.502	(56)	54.657	(56)
49.120	(56)	51.025	(55)	52.212	(54)	53.507	(56)	54.710	(56)
49.152	(55)	51.080	(56)	52.214	(53)	53.520	(54)	54.726	(55)
49.155	(55)	51.098	(56)	52.215	(56)	53.523	(54)	54.728	(55)
49.197	(55)	51.103	(56)	52.242	(56)	53.551	(54)	54.732	(55)
49.214	(56)	51.106	(55)	52.253	(56)	53.557	(55)	54.758	(55)
49.219	(56)	51.120	(56)	52.259	(56)	53.568	(56)	54.767	(56)
49.224	(54)	51.128	(55)	52.262	(55)	53.575	(56)	54.768	(55)
49.230	(55)	51.181	(55)	52.302	(55)	53.585	(55)	54.834	(56)
49.236	(56)	51.194	(55)	52.303	(55)	53.588	(56)	54.885	(55)
49.245	(56)	51.225	(56)	52.331	(54)	53.589	(54)	54.892	(56)
49.253	(55)	51.234	(53)	52.333	(56)	53.597	(55)	54.898	(55)
49.267	(56)	51.244	(53)					54.937	(56)

54.943	(55)	55.884	(55)	56.935	(56)	58.030	(55)	58.934	(56)
54.954	(55)	55.889	(55)	56.937	(55)	58.069	(54)	58.953	(55)
54.956	(56)	55.952	(55)	56.940	(55)	58.071	(55)	59.001	(56)
54.963	(56)	55.957	(56)	56.954	(56)	58.093	(56)	59.004	(55)
54.971	(56)	55.987	(56)	56.959	(56)	58.099	(56)	59.011	(56)
54.986	(56)	56.001	(55)	56.962	(56)	58.100	(55)	59.031	(55)
55.032	(55)	56.010	(55)	56.969	(56)	58.102	(54)	59.038	(56)
55.038	(55)	56.019	(56)	56.997	(55)	58.113	(56)	59.042	(55)
55.046	(56)	56.020	(56)	57.020	(54)	58.126	(56)	59.043	(56)
55.056	(56)	56.055	(55)	57.021	(55)	58.127	(56)	59.081	(56)
55.064	(56)	56.065	(55)	57.059	(55)	58.128	(56)	59.083	(55)
55.065	(55)	56.082	(55)	57.060	(55)	58.131	(54)	59.111	(56)
55.072	(56)	56.136	(56)	57.062	(55)	58.150	(56)	59.115	(56)
55.098	(55)	56.150	(55)	57.064	(55)	58.157	(56)	59.129	(55)
55.100	(56)	56.177	(55)	57.065	(56)	58.160	(56)	59.180	(56)
55.105	(56)	56.181	(56)	57.066	(55)	58.192	(56)	59.190	(56)
55.135	(56)	56.184	(55)	57.106	(55)	58.204	(54)	59.202	(56)
55.144	(56)	56.189	(56)	57.118	(55)	58.213	(55)	59.206	(56)
55.146	(56)	56.288	(56)	57.131	(55)	58.218	(56)	59.212	(56)
55.147	(56)	56.295	(56)	57.132	(55)	58.233	(56)	59.216	(56)
55.149	(56)	56.299	(55)	57.134	(56)	58.241	(55)	59.217	(56)
55.150	(55)	56.311	(54)	57.139	(56)	58.244	(55)	59.222	(44)
55.205	(56)	56.330	(55)	57.140	(56)	58.245	(55)	59.223	(56)
55.206	(56)	56.349	(56)	57.144	(56)	58.246	(56)	59.234	(56)
55.219	(56)	56.372	(56)	57.153	(53)	58.248	(55)	59.237	(55)
55.221	(55)	56.385	(56)	57.192	(54)	58.259	(55)	59.249	(56)
55.228	(55)	56.400	(56)	57.194	(56)	58.261	(56)	59.253	(55)
55.266	(56)	56.402	(55)	57.197	(54)	58.268	(56)	59.258	(55)
55.279	(56)	56.404	(54)	57.254	(55)	58.271	(56)	59.259	(55)
55.292	(55)	56.408	(55)	57.258	(56)	58.276	(55)	59.261	(56)
55.295	(56)	56.411	(55)	57.259	(56)	58.286	(56)	59.295	(56)
55.305	(56)	56.414	(56)	57.300	(56)	58.290	(56)	59.322	(56)
55.310	(55)	56.421	(56)	57.301	(56)	58.304	(55)	59.324	(55)
55.311	(55)	56.424	(55)	57.303	(56)	58.305	(56)	59.350	(56)
55.314	(54)	56.430	(56)	57.321	(53)	58.314	(56)	59.356	(56)
55.317	(56)	56.432	(56)	57.323	(56)	58.320	(56)	59.357	(56)
55.326	(56)	56.434	(56)	57.329	(56)	58.323	(55)	59.370	(55)
55.328	(55)	56.437	(55)	57.356	(56)	58.331	(56)	59.393	(56)
55.361	(55)	56.438	(54)	57.360	(56)	58.332	(55)	59.394	(53)
55.362	(55)	56.459	(56)	57.384	(56)	58.415	(56)	59.412	(56)
55.365	(55)	56.472	(56)	57.389	(55)	58.422	(56)	59.414	(56)
55.366	(55)	56.494	(56)	57.404	(56)	58.427	(55)	59.415	(56)
55.367	(55)	56.506	(56)	57.408	(55)	58.429	(56)	59.416	(55)
55.370	(56)	56.510	(56)	57.409	(54)	58.435	(56)	59.428	(56)
55.379	(56)	56.517	(56)	57.428	(56)	58.436	(55)	59.431	(54)
55.384	(56)	56.562	(54)	57.453	(56)	58.439	(56)	59.453	(56)
55.394	(55)	56.563	(56)	57.455	(56)	58.462	(55)	59.474	(56)
55.399	(54)	56.567	(56)	57.484	(55)	58.488	(55)	59.490	(55)
55.406	(55)	56.569	(56)	57.487	(55)	58.491	(55)	59.491	(54)
55.412	(56)	56.570	(56)	57.490	(56)	58.492	(56)	59.514	(56)
55.414	(56)	56.596	(56)	57.492	(56)	58.495	(56)	59.516	(56)
55.417	(56)	56.601	(55)	57.511	(55)	58.498	(56)	59.519	(56)
55.418	(55)	56.628	(55)	57.514	(56)	58.582	(56)	59.529	(55)
55.443	(56)	56.644	(55)	57.518	(54)	58.598	(56)	59.540	(55)
55.445	(56)	56.646	(56)	57.519	(55)	58.600	(56)	59.586	(56)
55.490	(55)	56.667	(55)	57.584	(56)	58.601	(56)	59.594	(55)
55.516	(56)	56.676	(56)	57.586	(56)	58.675	(56)	59 612	(56)
55.519	(56)	56.677	(50)	57.587	(56)	58.686	(56)	59.632	(55)
55.524	(55)	56.683	(53)	57.601	(56)	58.690	(56)	59.663	(55)
55.529	(55)	56.691	(55)	57.606	(56)	58.702	(53)	59.677	(55)
55.549	(56)	56.702	(55)	57.627	(55)	58.742	(55)	59.694	(56)
55.577	(55)	56.715	(56)	57.640	(56)	58.743	(56)	59.700	(55)
55.578	(55)	56.716	(56)	57.663	(45)	58.744	(55)	59.714	(56)
55.609	(56)	56.749	(55)	57.689	(56)	58.748	(56)	59.720	(56)
55.672	(56)	56.758	(56)	57.692	(56)	58.767	(56)	59.727	(56)
55.687	(56)	56.759	(56)	57.705	(56)	58.772	(56)	59.731	(56)
55.690	(56)	56.767	(56)	57.707	(56)	58.774	(56)	59.749	(56)
55.693	(55)	56.845	(55)	57.813	(56)	58.783	(56)	59.751	(56)
55.694	(56)	56.860	(55)	57.826	(56)	58.785	(55)	59.811	(56)
55.712	(56)	56.861	(55)	57.840	(55)	58.805	(56)	59.855	(54)
55.714	(56)	56.897	(56)	57.844	(56)	58.827	(56)	59.856	(54)
55.715	(55)	56.898	(55)	57.873	(53)	58.829	(55)	59.858	(55)
55.716	(55)	56.907	(56)	57.914	(55)	58.834	(55)	59.886	(56)
55.745	(56)	56.916	(56)	57.943	(54)	58.835	(55)	59.898	(56)
55.746	(55)	56.917	(56)	57.988	(47)	58.905	(56)	59.944	(56)
55.798	(56)	56.922	(56)	57.990	(44)	58.908	(56)	59.947	(56)
55.813	(55)	56.928	(56)	57.993	(55)	58.909	(55)	59.952	(56)
55.827	(51)	56.930	(56)	58.008	(55)	58.915	(56)	59.960	(56)
55.883	(55)	56.931	(56)	58.014	(56)				

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1956, coupon au 1er décembre 1956 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 0,50 F.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9ᵉ)

R. C.: Seine nº 55-B 7502.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 26 avril 1956 et remboursables à partir du 1er juin 1956 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.028 à 1.873	56	3.788 à 4.577	53
1.874 à 2.693	52	11.366 à 12.471	54
2.694 à 3.609	56	12.472 à 13.846	55

BRASSERIE SAINT-ELOI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.257.000 F

SIÈGE SOCIAL: PLACE SAINT-ELOI, A TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

R. C.: Tours 55-B 152.

Obligations 6,15 0/0 (ex-5 0/0) 1931 de 1.000 F.

Code valeur: 360.950.

Huitième tirage (13ᵉ *amortissement*) *effectué le* 7 *mai* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1º **Des 263 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 31 obligations pour compléter cet amortissement);

2º **Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12	55	360	43	711	56
19	53	365	53	735	56
20	51	374	56	775	56
31	56	384	56	776	55
36	55	396	56	791	56
37	55	400	55	832	50
68	56	414	56	833	51
75	56	417	55	836	56
80	56	426	56	849	53
101	56	427	56	856	56
108	52	430	55	877	56
112	53	434	55	878	56
127	56	439	56	883	53
132	56	469	52	894	56
147	54	478	55	922	56
151	54	497	56	960	56
161	56	523	56	971	56
163	52	534	56	976	56
172	43	539	51	977	52
181	56	540	56	989	56
194	56	541	52	1.000	55
196	52	547	55	1.004	56
197	43	552	55	1.018	55
199	56	559	55	1.023	56
229	56	566	55	1.025	56
254	55	571	56	1.029	56
260	53	577	56	1.030	54
271	51	589	56	1.036	55
272	56	590	53	1.040	56
273	56	591	55	1.046	54
279	51	594	54	1.050	55
294	56	597	51	1.054	55
295	54	600	56	1.066	56
296	53	606	56	1.079	55
298	51	608	54	1.091	56
310	51	622	56	1.094	56
315	52	624	55	1.100	54
316	55	632	56	1.105	56
320	56	636	55	1.109	55
335	52	685	56	1.114	55
352	56	686	55	1.110	56
358	54	687	55	1.141	55
359	51	691	56	1.142	56
		693	56	1.145	56
				1.147	56
				1.150	54
				1.153	54
				1.176	56
				1.182	55
				1.197	54
				1.212	56
				1.222	56
				1.228	54
				1.230	55
				1.231	56
				1.238	56
				1.241	56
				1.254	53
				1.257	56
				1.261	55
				1.285	55
				1.290	56
				1.294	55
				1.295	54
				1.301	56
				1.302	56
				1.331	54
				1.353	56
				1.354	43
				1.355	51
				1.357	54
				1.378	56
				1.388	54
				1.389	51
				1.393	53
				1.429	56
				1.430	56
				1.432	55
				1.433	55
				1.472	53
				1.473	54
				1.515	55
				1.516	55
				1.519	56
				1.523	55
				1.553	56
				1.554	56
				1.570	56
				1.573	53
				1.588	55
				1.592	56
				1.602	55
				1.603	56
				1.614	56
				1.646	55
				1.650	55
				1.655	52
				1.663	55
				1.666	55
				1.669	56
				1.685	56
				1.696	56
				1.697	54
				1.701	56
				1.704	56
				1.720	56
				1.748	56
				1.756	56
				1.763	56
				1.788	56
				1.809	54
				1.810	55
				1.811	55
				1.824	52
				1.825	54
				1.829	54
				1.837	55
				1.838	55
				1.849	54
				1.851	55
				1.860	55
				1.879	56
				1.881	56
				1.919	55
				1.942	56
				1.943	55
				1.962	55
				1.974	53
				1.977	55
				1.981	55
				1.986	55
				2.024	56
				2.027	55
				2.031	55
				2.032	55
				2.033	54
				2.050	55
				2.051	56
				2.053	55
				2.055	56
				2.058	56
				2.089	55
				2.098	53
				2.108	56
				2.109	55
				2.119	54
				2.129	55
				2.130	55
				2.131	55
				2.136	55
				2.140	56
				2.146	56
				2.199	56
				2.205	56
				2.210	52
				2.214	53
				2.216	55
				2.234	56
				2.241	56
				2.244	56
				2.256	56
				2.257	51
				2.258	50
				2.259	55
				2.263	56
				2.290	54
				2.299	56
				2.330	55
				2.346	56
				2.353	56
				2.355	56
				2.366	56
				2.383	56
				2.390	51
				2.396	56
				2.425	55
				2.428	55
				2.430	55
				2.436	54
				2.449	56
				2.467	56
				2.482	56
				2.490	55
				2.498	56
				2.503	56
				2.511	53
				2.530	56
				2.566	56
				2.576	55
				2.579	56
				2.586	51
				2.591	56
				2.607	55
				2.613	55
				2.621	56
				2.628	56
				2.633	55
				2.634	56
				2.635	55
				2.636	55
				2.643	56
				2.644	54
				2.656	56
				2.657	55
				2.667	55
				2.674	56
				2.676	56
				2.686	54
				2.687	52
				2.688	55
				2.690	54
				2.715	56
				2.732	56
				2.777	56
				7.778	56
				2.790	56
				2.804	56
				2.812	56
				2.815	56
				2.848	56
				2.850	55
				2.882	54
				2.884	55
				2.894	56
				2.903	55
				2.905	56
				2.907	56
				2.908	56
				2.913	56
				2.920	56
				2.927	55
				2.928	56
				2.973	55
				2.975	55
				2.981	56
				2.984	56
				2.996	54
				2.999	55
				3.017	56
				3.018	56
				3.020	56
				3.033	55
				3.043	55
				3.051	56
				3.056	56
				3.060	54
				3.061	55
				3.077	55
				3.098	56
				3.115	56
				3.128	55
				3.167	56
				3.177	56
				3.191	56
				3.193	56
				3.195	55
				3.207	56
				3.208	55
				3.226	55
				3.232	56
				3.241	55
				3.247	55
				3.264	56
				3.273	55
				3.280	54
				3.282	56
				3.283	53
				3.306	55
				3.316	56
				3.324	55
				3.325	56
				3.337	56
				3.341	55
				3.344	53
				3.348	56
				3.349	56
				3.360	55
				3.376	56
				3.391	56
				3.407	54
				3.413	55
				3.415	55
				3.429	56
				3.470	55
				3.471	55
				3.473	56
				3.478	55
				3.481	56
				3.485	56
				3.489	56
				3.492	55
				3.509	52
				3.510	56
				3.512	56
				3.513	55
				3.514	56
				3.518	55
				3.520	56
				3.523	55
				3.533	55
				3.549	56
				3.563	56
				3.571	53
				3.576	53
				3.579	55
				3.588	56
				3.599	56
				3.604	56
				3.621	54
				3.623	54
				3.627	55
				3.628	56
				3.647	55
				3.650	56
				3.677	52
				3.681	55
				3.690	56
				3.712	56
				3.717	56
				3.727	56
				3.728	52
				3.729	56
				3.732	54
				3.733	52
				3.736	56
				3.743	54
				3.819	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.848	56	4.243	56	4.605	56
3.850	55	4.253	56	4.652	56
3.851	55	4.254	56	4.754	56
3.871	55	4.310	56	4.761	55
3.904	55	4.349	56	4.762	56
3.912	56	4.351	56	4.765	56
3.942	55	4.401	56	4.774	56
3.959	56	4.402	56	4.775	56
3.960	52	4.404	56	4.788	56
3.961	52	4.442	56	4.800	55
3.962	56	4.444	56	4.801	56
3.964	56	4.450	56	4.802	54
3.981	54	4.455	56	4.805	55
3.991	54	4.464	56	4.806	53
3.999	56	4.466	56	4.824	56
4.001	56	4.467	56	4.825	56
4.002	54	4.487	56	4.826	55
4.015	56	4.495	56	4.840	55
4.023	56	4.513	56	4.854	52
4.031	55	4.523	56	4.856	54
4.036	56	4.524	56	4.857	54
4.041	55	4.538	56	4.859	56
4.047	56	4.541	56	4.867	54
4.052	56	4.549	56	4.869	55
4.054	56	4.554	56	4.881	56
4.075	54	4.555	56	4.882	54
4.086	56	4.562	56	4.893	55
4.094	56	4.563	56	4.896	55
4.095	56	4.570	56	4.906	56
4.114	55	4.571	56	4.912	56
4.115	56	4.572	56	4.925	56
4.120	56	4.597	56	4.997	55
4.122	54				

Les obligations amorties au tirage du 7 mai 1956 seront remboursables à partir du 15 juin 1956.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON

Registre du commerce : Lyon 1669 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans, à partir du 15 avril 1956, des 20.000 obligations à intérêt et prime variables de 10.000 F nominal, émises en avril 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 avril 1957	20.000	433
2	— 1958	19.567	454
3	— 1959	19.113	475
4	— 1960	18.638	498
5	— 1961	18.140	522
6	— 1962	17.618	546
7	— 1963	17.072	572
8	— 1964	16.500	600
9	— 1965	15.900	628
10	— 1966	15.272	658
11	— 1967	14.614	689
12	— 1968	13.925	722
13	— 1969	13.203	757
14	— 1970	12.446	793
15	— 1971	11.653	830
16	— 1972	10.823	870
17	— 1973	9.953	912
18	— 1974	9.041	955
19	— 1975	8.086	1.000
20	— 1976	7.086	1.048
21	— 1977	6.038	1.098
22	— 1978	4.940	1.150
23	— 1979	3.790	1.205
24	— 1980	2.585	1.262
25	— 1981	1.323	1.323
Total			20.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce : Nantes 879 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Troisième tirage du 4 mai 1956.

Liste des 107 obligations sorties au tirage et remboursables à 10.300 F à partir du 15 juin 1956.

56 à 222.

Numéros des obligations sorties au tirage du 5 mai 1954, restant à rembourser à 10.100 F.

1.337 et 1.338.

Numéros des obligations sorties au tirage du 5 mai 1955, restant à rembourser à 10.200 F.

41 à 48 — 2.338 à 2.405.

Les remboursements seront effectués au siège du Crédit de l'Ouest, à Angers, et dans ses succursales et agences.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE VACHER, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 41388 B.

Liste des 38 obligations 4,50 0/0 1947 (deuxième tranche), de 5.000 F chacune, sorties au tirage du 27 avril 1956 et remboursables depuis le 1er mai 1956.

664	667	705	709	720	898	906	922	937	947
731	739	745	775	784	950	959	977	988	992
813	829	843	846	848	997	1.011	1.036	1.073	1.100
853	866	867	876	885	1.127	1.134	1.166		

Les remboursements ont lieu à partir du 2 mai 1956, au siège social.

Liste des obligations sorties au précédent tirage du 29 avril 1955 et non remboursées.

645 781 716 726 736

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 12 et 13 avril 1948.*)

Groupement de l'Equipement Automobile

(G. E. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

EN VOIE D'AUGMENTATION A 338.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 3466.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 3.385 millions de francs nominal, représenté par 338.500 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum en 10 ans, à partir du 20 mars 1959, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	20 mars 1959	26.028
2	— 1960	27.515
3	— 1961	29.083
4	— 1962	30.750
5	— 1963	32.507
6	— 1964	34.364
7	— 1965	36.328
8	— 1966	38.404
9	— 1967	40.598
10	— 1968	42.918
Total		338.500

ETABLISSEMENTS RAVAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 136, RUE DES ALLIÉS, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C.: 55-B 94.

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946.

Amortissement du 1er juillet 1956 (118 titres).

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage au sort du 4 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au pair à 5.000 F (coupon n° 11 attaché).

2.262 à 2.274 = 13 — 2.276 à 2.410 = 135

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Amortissement 1953.

413 à 415

Amortissement 1954.

308 à 311 — 482 — 484 — 496 — 497

Amortissement 1955.

651 à 658 — 669 à 679 — 689 à 696 — 703 à 705 — 716 à 720
727 à 731 — 736 et 737 — 745 à 747 — 756 à 758

SOCIETE DU GRAND HOTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Seine 55-B 13011.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Amortissement au 1er juin 1951 reporté au 1er juin 1956.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 1.461 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1951, reporté au 1er juin 1956.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 326 obligations, a été effectué le 30 avril 1956.

Liste numérique des 326 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

38	(56)	5.457	(56)	10.703	(56)	14.802	(56)	21.881	(56)
282	(56)	5.692	(56)	10.738	(56)	14.833	(56)	21.901	(56)
314	(56)	5.728	(56)	10.853	(56)	15.006	(56)	22.032	(56)
577	(56)	5.781	(56)	10.874	(56)	15.066	(56)	22.141	(56)
688	(56)	5.826	(56)	10.908	(56)	15.665	(56)	22.149	(56)
705	(56)	5.843	(56)	10.978	(56)	15.857	(56)	22.326	(56)
707	(56)	5.871	(56)	11.379	(56)	16.039	(56)	22.635	(56)
864	(56)	5.997	(56)	11.432	(56)	16.451	(56)	22.637	(56)
890	(56)	6.016	(56)	11.489	(56)	16.519	(56)	23.024	(56)
1.039	(56)	6.015	(56)	11.504	(56)	16.737	(56)	23.442	(56)
1.131	(56)	6.287	(56)	11.507	(56)	16.878	(56)	24.501	(56)
1.134	(56)	6.290	(56)	11.534	(56)	16.906	(56)	24.558	(56)
1.153	(56)	6.668	(56)	11.904	(56)	16.907	(56)	24.618	(56)
1.182	(56)	7.191	(56)	12.010	(56)	16.928	(56)	24.734	(56)
1.196	(56)	7.310	(56)	12.118	(56)	16.951	(56)	24.747	(56)
1.480	(56)	7.9 8	(56)	12.171	(56)	17.000	(56)	24.784	(56)
1.719	(56)	8.089	(56)	12.189	(56)	17.004	(56)	25.114	(56)
1.727	(56)	8.272	(56)	12.362	(56)	17.803	(56)	25.270	(56)
1.971	(56)	8.521	(56)	12.402	(56)	17.931	(56)	25.271	(56)
2.125	(56)	8.597	(56)	12.649	(56)	18.084	(56)	25.313	(56)
2.545	(56)	8.741	(56)	12.720	(56)	18.236	(56)	25.501	(56)
2.620	(56)	8.933	(56)	12.908	(56)	18.778	(56)	25.635	(56)
2.871	(56)	9.136	(56)	12.977	(56)	18.893	(56)	25.914	(56)
2.936	(56)	9.236	(56)	13.281	(56)	18.920	(56)	25.959	(56)
3.034	(56)	9.246	(56)	13.301	(56)	18.956	(56)	26.157	(56)
3.182	(56)	9.357	(56)	13.371	(56)	19.207	(56)	26.291	(45)
3.441	(56)	9.450	(56)	13.442	(56)	19.612	(56)	26.488	(56)
3.479	(56)	9.556	(56)	13.639	(56)	19.615	(56)	26.517	(56)
4.010	(56)	9.708	(56)	13.700	(56)	19.618	(56)	26.530	(56)
4.102	(56)	9.776	(56)	13.757	(56)	19.734	(56)	26.605	(56)
4.124	(56)	9.855	(56)	13.893	(56)	20.101	(56)	26.646	(56)
4.189	(56)	9.985	(56)	14.007	(56)	20.399	(56)	26.692	(56)
4.459	(56)	10.041	(56)	14.075	(56)	20.460	(56)	26.729	(56)
4.623	(56)	10.509	(56)	14.065	(56)	20.561	(45)	26.850	(56)
5.079	(56)	10.598	(56)	14.112	(56)	20.700	(56)	26.929	(56)
5.244	(56)	10.538	(56)	14.384	(56)	21.648	(56)	26.942	(56)
5.375	(56)	10.681	(56)	14.549	(56)	21.656	(56)	26.970	(56)
27.255	(56)	29.579	(56)	32.065	(56)	36.940	(56)	40.270	(56)
27.273	(45)	29.657	(56)	32.090	(56)	36.951	(56)	40.840	(56)
27.357	(56)	29.660	(56)	32.092	(56)	37.076	(56)	41.335	(56)
27.554	(56)	29.716	(56)	22.245	(56)	37.117	(56)	41.345	(56)
27.563	(56)	29.914	(56)	32.253	(56)	37.141	(56)	41.414	(56)
27.657	(56)	29.954	(56)	32.623	(56)	37.331	(56)	41.494	(56)
27.764	(56)	30.016	(56)	32.659	(56)	37.357	(56)	41.575	(56)
27.784	(56)	30.047	(56)	32.662	(56)	37.410	(56)	41.624	(56)
27.990	(56)	30.049	(56)	32.708	(56)	37.677	(56)	41.680	(56)
28.000	(56)	30.196	(56)	32.839	(56)	37.734	(56)	42.158	(56)
28.010	(56)	30.244	(56)	32.888	(56)	37.740	(56)	42.161	(56)
28.086	(56)	30.250	(56)	33.119	(56)	37.857	(56)	42.472	(56)
28.320	(56)	30.262	(56)	33.528	(56)	37.911	(56)	42.923	(56)
28.410	(56)	30.368	(56)	33.648	(56)	38.073	(56)	43.199	(56)
28.525	(56)	30.422	(56)	34.372	(56)	38.197	(56)	43.563	(56)
28.527	(56)	30.424	(56)	34.428	(56)	38.352	(56)	43.699	(56)
28.570	(56)	30.521	(56)	34.792	(56)	38.391	(56)	43.722	(56)
28.572	(56)	30.584	(56)	35.084	(56)	38.427	(56)	43.792	(56)
28.666	(56)	30.603	(56)	35.501	(56)	38.511	(56)	43.817	(56)
28.667	(56)	31.210	(56)	35.522	(56)	38.838	(56)	44.488	(56)
28.714	(56)	31.289	(56)	35.687	(56)	38.871	(56)	44.738	(56)
28.723	(56)	31.326	(56)	35.718	(56)	38.891	(56)	44.758	(56)
28.756	(56)	31.370	(56)	35.760	(56)	38.904	(56)	44.811	(56)
28.777	(56)	31.531	(56)	36.342	(56)	38.911	(56)	44.828	(56)
29.024	(56)	31.576	(56)	36.384	(56)	39.635	(56)	44.833	(56)
29.322	(56)	31.659	(56)	36.571	(56)	39.657	(56)	44.839	(56)
29.331	(56)	31.667	(56)	36.715	(56)	39.690	(56)	44.847	(56)
29.351	(56)	31.800	(56)	36.762	(56)	39.830	(56)	44.925	(56)
29.431	(56)	31.956	(56)	36.845	(56)	40.118	(56)		

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1956, coupon au 1er décembre 1956 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 2 F.

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société Générale des Pâtes Alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, LYON

R. C.: Lyon 55-B 1274.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 131 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 9-10 juillet 1945.)*

Société anonyme des grands magasins de nouveautés

"AUX FABRIQUES FRANÇAISES"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 134.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 7768.

OBLIGATIONS 6 0/0 (EX-4 3/4 0/0 1947) DE 5.000 F

DE

l'ancienne société « Aux Villes du Centre ».

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 63 obligations sorties au huitième tirage au sort du 11 mai 1956, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1956.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
394 à 444	53	696 à 781	56
579 à 600	56	801 à 891	56
646 à 695	55	1.031 à 1.071	54

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce: Saint-Marcellin 2548.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Numéros de la série comprenant les 181 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 mai 1956, formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1956.

158 à 338

Ces obligations seront remboursables à 10.500 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 août 1955.*)

MANUFACTURE LORRAINE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 93, RUE DE LA PRAIRIE, SAINT-DIE (VOSGES)

R. C.: Saint-Dié 7016.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 15 mai 1956.

En conformité des clauses insérées au dos des titres, cet amortissement de 50 obligations s'est effectué par rachat en Bourse et par tirage.

Les numéros sortis sont les suivants:

Rachat en Bourse. — 723 à 725.

Tirage. — 216 et 217 — 226 à 230 — 311 à 315 — 316 à 320 — 346 à 350 — 651 à 655 — 736 à 740 — 751 à 755 — 816 à 820 — 896 à 900.

Rappel des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

893 et 894.

Le remboursement au pair de ces obligations se fera à partir du 1er juillet 1956.

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 427.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE

R. C.: Toulouse 54-B 193.

Bons 5,25 0/0 1948 de 5.000 F.

Liste des séries sorties au tirage du 26 janvier 1956 et remboursables à partir du 1er juillet 1956 à 4.990 F, coupon n° 9 attaché, et des séries contenant des bons amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	55	331 à 340	55	841 à 850	55
11 à 20	55	341 à 350	56	901 à 910	56
41 à 50	56	351 à 360	55	921 à 930	56
61 à 70	54	401 à 410	56	951 à 960	56
81 à 90	55	411 à 420	56	1.231 à 1.240	56
101 à 110	54	501 à 510	56	1.241 à 1.250	56
111 à 120	55	511 à 520	56	1.261 à 1.270	55
171 à 180	56	571 à 580	56	1.291 à 1.300	56
181 à 190	55	621 à 630	56	1.301 à 1.310	56
201 à 210	54	651 à 660	56	1.331 à 1.340	55
221 à 230	56	691 à 700	56	1.341 à 1.350	56
251 à 260	56	751 à 760	56	1.371 à 1.380	55
271 à 280	54	761 à 770	55	1.391 à 1.400	55
281 à 290	56	781 à 790	56		

Remboursement: année 54, coupon n° 7 attaché; année 55, coupon n° 8 attaché; année 56, coupon n° 9 attaché.

Société Industrielle de Pâtes Alimentaires

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE (RHÔNE)
54, RUE FERDINAND-BUISSON

SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL: A MARSEILLE
158, COURS LIEUTAUD

R. C.: Lyon n° 8404 B; Marseille n° 87877.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 mai 1956 et remboursables a 10.000 F à partir du 15 juillet 1956;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.557 à 1.626	54	2.019 à 2.111	55	4.259 à 4.336	56

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 15 juillet 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 76 obligations.

COMPAGNIE DES EAUX DU SUD-EST

(Anciennement dénommée: Société des eaux du littoral varois, puis Compagnie française des eaux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE DE CHATEAUDUN, SAINT-RAPHAEL (VAR)

R. C.: Fréjus 4144 B.

1° Obligations de 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1930 (1re tranche).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat de gré à gré de la totalité des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1956 par le tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
232	6/53	761 à 770	6/51	3.271 à 3.279	6/52
262	6/52	1.150	6/50	3.281 à 3.283	6/53
264	6/52	2.440	12/48	3.285 à 3.287	6/53
376 à 380	6/50	2.709 et 2.710	6/52	3.991 à 4.000	6/53
623 à 625	12/45	2.801 à 2.806	6/50	4.046 à 4.050	6/52
692 à 696	12/48	2.809	6/50		

2° Obligations de 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1932 (2e tranche).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat de gré à gré de la totalité des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1956 par le tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
4.411 à 4.420	6/52	5.986	6/52	7.981	6/52
4.461 à 4.463	6/53	6.351 à 6.357	6/52	8.017 à 8.019	6/50
5.027 à 5.030	6/53	7.001 à 7.010	6/53	8.036 à 8.040	6/53
5.571 à 5.580	6/53	7.894 à 7.900	12/45	9.002 et 9.003	12/45

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 335678 B.

Obligations 4 0/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse, qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Dhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée au moment de l'émission la société absorbée, a racheté le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de Publications Périodiques

(Imprimerie E. Desfossés-Néogravure.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 610.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 620.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Liste des 109 obligations sorties au premier tirage au sort du 9 mai 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

4.206 à 4.314.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er août 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.625.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD),

250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

R. C. : Lille n° 65202.

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries représentant 108 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 11 mai 1956 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir le 15 juin 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
142 à 153	56	1.563 à 1.613	53
159 à 208	56	1.614 à 1.651	55
210 à 255	56	1.708 à 1.758	55

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 282985 B.

Amortissement en 1956 de 2.660 obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

145 obligations ont été rachetées en Bourse.
2.515 obligations ont été amorties par tirage.

La liste ci-après comporte les numéros des 2.515 titres amortis au tirage du 2 mai 1956, lesquels seront remboursables à 10.000 F à partir du 1er juin 1956, coupon n° 6 (échéance du 1er juin 1957) attaché.

13.893 à 13.918 — 13.921 à 13.926 — 13.930 et 13.931 — 13.969 à 13.959 — 13.962 à 13.981 — 13.985 à 14.006 — 14.012 à 14.048 — 14.051 à 14.140 — 14.144 à 14.174 — 14.185 à 14.190 — 14.192 à 14.208 — 14.216 à 14.254 — 14.258 à 14.272 — 14.276 et 14.277 — 14.291 à 14.381 — 14.388 et 14.389 — 14.396 à 14.418 — 14.422 à 14.495 — 14.502 à 14.512 — 14.516 — 14.548 à 14.555 — 14.561 à 14.563 — 14.567 à 14.591 — 14.594 à 14.599 — 14.603 à 14.611 — 14.618 à 14.638 — 14.640 à 14.642 — 14.645 à 14.649 — 14.652 à 14.654 — 14.668 à 14.783 — 14.786 — 14.792 à 14.803 — 14.806 à 14.816 — 14.818 à 14.861 — 14.884 à 14.903 — 14.910 à 14.930 — 14.938 à 14.948 — 14.950 à 14.958 — 14.971 à 14.975 — 14.978 et 14.979 — 14.983 à 15.049 — 15.056 à 15.060 — 15.074 à 15.167 — 15.173 à 15.218 — 15.228 à 15.261 — 15.272 à 15.358 — 15.360 à 15.462 — 15.468 à 15.501 — 15.503 à 15.532 — 15.537 à 15.543 — 15.549 à 15.558 — 15.560 à 15.575 — 15.592 à 15.605 — 15.617 à 15.622 — 15.625 à 15.681 — 15.684 à 15.696 — 15.703 à 15.887 — 15.891 à 16.113 — 16.117 à 16.699.

Titres restant à rembourser.

Tirage de 1952.

10.889.

Tirage de 1953.

171 à 175 — 220 à 224.
758 et 759.

Tirage de 1954.

36.237 à 36.241 — 36.266 à 36.267 — 36.416 à 36.418 — 36.451 à 36.455 — 36.601 — 36.664 à 36.666 — 36.672 à 36.675 — 36.763 et 36.764 — 36.767 — 37.000 à 37.049.

Tirage de 1955.

6.332 et 6.333 — 6.370 et 6.371 — 6.375 à 6.378 — 6.399 — 6.402 — 6.460 — 6.525 à 6.527 — 6.574 — 6.601 à 6.605 — 6.607 à 6.612 — 6.642 à 6.644 — 6.657 et 6.658. — 6.772 — 6.822 — 6.896 à 6.900 — 6.913 à 6.916 — 7.065 et 7.066 — 7.073 — 7.117 — 7.111 — 7.164 à 7.166 — 7.175 à 7.184 — 7.295 et 7.296 — 7.328 et 7.329 — 7.331 — 7.353 à 7.368 — 7.372 et 7.373 — 7.423 à 7.426 — 7.456 — 7.495 à 7.504 — 7.510 — 7.606 à 7.608 — 7.615 et 7.616 — 7.621 à 7.630 — 7.646 à 7.648 — 7.659 et 7.660 — 7.718 — 7.723 à 7.727 — 7.738 à 7.751 — 7.786 et 7.787 — 7.790 à 7.799 — 7.801 à 7.809 — 7.819 — 7.834 à 7.840 — 7.895 à 7.899 — 7.906 à 7.910 — 7.933 et 7.934 — 7.961 — 7.993 à 8.000 — 8.017 à 8.021 — 8.113 à 8.121 — 8.123 et 8.124 — 8.147 à 8.155 — 8.191 à 8.200 — 8.242 — 8.291 — 8.311 — 8.332 à 8.336 — 8.349 à 8.352 — 8.401 — 8.408 — 8.414 à 8.417 — 8.486.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

R. C. : 54-B 109.

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1942.

Quatorzième tirage des obligations à amortir.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse d'une partie des 191 obligations de son emprunt 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1956.

Quatre-vingt-cinq obligations dudit emprunt ayant été rachetées à la date du tirage (15 avril 1956), il a été procédé au tirage du complément, soit 106 obligations qui portent les numéros suivants:

270	288	314	472	494	2.570	2.592	2.601	2.616	2.663
526	538	576	614	657	2.735	2.809	2.917	2.930	3.045
777	851	892	905	936	3.061	3.233	3.245	3.392	3.478
967	985	1.014	1.035	1.048	3.540	3.564	3.650	3.665	3.678
1.056	1.080	1.099	1.118	1.125	3.684	3.793	3.883	3.962	4.050
1.192	1.211	1.223	1.241	1.249	4.096	4.171	4.318	4.404	4.412
1.257	1.302	1.308	1.371	1.384	4.491	4.566	4.585	4.657	4.673
1.395	1.403	1.427	1.448	1.461	4.745	4.761	4.916	5.020	5.102
1.540	1.595	1.603	1.677	1.799	5.177	5.325	5.361	5.412	5.419
1.820	1.856	1.982	2.067	2.128	5.925	5.931	5.992	5.998	6.130
2.166	2.374	2.459	2.471	2.543	6.434				

HUILES, GOUDRONS ET DERIVES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE ALFRED-DE-VIGNY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 6820.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1956, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 258 obligations.

Numéros des 258 obligations sorties au tirage du 4 mai 1956, remboursables à partir du 1er juillet 1956 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16	1955	1.472	1955	2.923	1956
61	1956	1.475	1956	2.946	»
85	»	1.489	»	2.962	»
102	1955	1.504	»	2.968	»
112	1956	1.506	»	2.971	»
165	1953	1.527	»	2.992	»
178	1955	1.545	»	3.009	»
261	1954	1.666	1954	3.017	1955
271	1956	1.676	1955	3.035	»
283	1954	1.698	»	3.050	1956
306	1955	1.718	1956	3.071	»
312	»	1.725	»	3.083	»
316	1952	1.810	»	3.099	»
320	1956	1.818	»	3.129	»
323	»	1.840	1955	3.145	»
361	»	1.874	»	3.181	»
358	1955	1.879	1956	3.186	1955
462	1954	1.897	1955	3.189	1954
512	1956	1.916	1954	3.206	1956
575	1955	1.937	1955	3.232	»
607	1956	1.939	»	3.267	1955
609	»	1.960	1954	3.300	»
610	1954	1.991	1956	3.318	»
690	1956	1.998	»	3.324	1956
696	1953	2.001	1954	3.345	»
699	1956	2.009	1956	3.316	1955
738	1954	2.048	»	3.354	1956
748	1955	2.073	»	3.355	1954
751	»	2.074	1955	3.367	1956
763	1956	2.075	»	3.395	1955
781	»	2.100	1954	3.437	»
808	»	2.107	1956	3.439	1956
841	1954	2.108	»	3.488	1954
844	1953	2.154	1954	3.506	1956
872	1954	2.177	1956	3.524	»
885	1956	2.183	»	3.550	»
894	»	2.205	»	3.668	»
897	»	2.216	»	3.678	»
919	1954	2.237	»	3.729	»
943	1956	2.259	»	3.735	»
1.024	1955	2.287	»	3.737	»
1.029	1956	2.325	»	3.768	1955
1.032	»	2.403	»	3.771	1956
1.042	1953	2.406	»	3.779	»
1.073	1955	2.412	»	3.826	»
1.088	»	2.469	1955	3.830	»
1.095	1956	2.470	1954	3.908	1955
1.103	»	2.510	1950	3.944	1954
1.105	»	2.544	1952	4.063	1956
1.154	»	2.566	1956	4.065	»
1.177	1953	2.592	1955	4.068	1955
1.194	1956	2.604	»	4.079	1956
1.218	»	2.618	»	4.095	»
1.245	1955	2.624	1953	4.108	»
1.251	»	2.641	1956	4.136	1955
1.265	»	2.656	»	4.143	1956
1.266	1956	2.660	»	4.149	»
1.305	»	2.682	»	4.150	»
1.315	»	2.685	1955	4.165	1953
1.322	»	2.691	»	4.182	1956
1.324	1955	2.704	»	4.188	1954
1.334	1956	2.750	1956	4.201	1956
1.366	»	2.753	»	4.230	1955
1.370	»	2.760	»	4.237	1953
1.373	»	2.841	1955	4.245	1956
1.381	»	2.850	1952	4.256	1955
1.394	»	2.852	1955	4.266	»
1.431	1954	2.876	1956	4.269	1956
1.463	»	2.880	»	4.297	1955
4.312	1955	5.893	1955	7.816	1956
4.325	»	5.895	»	7.837	»
4.398	1956	5.904	1954	7.856	»
4.460	1955	5.990	1956	7.857	»
4.467	1956	6.000	»	7.868	»
4.558	1955	6.018	1954	7.955	»
4.582	1956	6.021	1955	7.960	»
4.619	1954	6.030	1954	7.966	1955
4.622	»	6.058	1955	7.969	1956
4.646	1955	6.093	»	8.031	»
4.667	1954	6.094	1956	8.100	1955
4.674	»	6.171	1955	8.123	1956
4.676	1956	6.190	1954	8.138	»
4.683	»	6.191	1955	8.141	1955
4.688	»	6.202	1956	8.199	»
4.695	»	6.240	»	8.206	1956
4.712	1954	6.248	1954	8.209	»
4.739	1955	6.283	1955	8.309	1955
4.742	1956	6.284	1953	8.337	1956
4.751	»	6.285	1955	8.339	»
4.752	1955	6.316	»	8.367	»
4.791	1956	6.326	»	8.368	1955
4.811	»	6.337	»	8.371	1956
4.816	1955	6.342	»	8.459	»
4.819	1956	6.348	1956	8.478	1955
4.840	»	6.352	»	8.481	»
4.867	1954	6.356	1955	8.486	1954
4.872	1956	6.425	1956	8.488	1956
4.882	»	6.435	1955	8.489	1954
4.893	»	6.439	»	8.490	1953
4.935	»	6.445	1956	8.491	1954
4.937	»	6.458	1954	8.493	1955
4.946	»	6.462	»	8.501	»
4.949	»	6.472	»	8.532	1956
4.953	»	6.502	1956	8.547	1955
4.972	1955	6.505	»	8.549	1956
4.992	1956	6.515	»	8.575	»
5.011	1954	6.554	»	8.590	»
5.030	1955	6.561	1954	8.609	1955
5.034	1956	6.581	1953	8.613	1956
5.054	1955	6.655	1956	8.654	1953
5.058	1956	6.685	»	8.656	»
5.062	»	6.802	»	8.672	1956
5.098	»	6.829	»	8.678	1955
5.113	»	6.872	»	8.722	1956
5.114	»	6.888	»	8.741	1954
5.127	»	6.905	»	8.755	1953
5.181	»	6.917	»	8.793	1954
5.188	1955	6.938	»	8.796	»
5.197	»	6.939	1955	8.806	1956
5.247	1956	6.956	1956	8.875	»
5.310	1955	6.959	1953	8.876	»
5.311	1956	6.991	1956	8.906	1955
5.391	»	7.039	»	8.907	»
5.481	1954	7.057	»	8.968	1956
5.493	1956	7.101	»	9.038	»
5.499	1954	7.122	1954	9.068	»
5.539	»	7.183	1956	9.143	»
5.540	1956	7.266	»	9.221	»
5.541	»	7.326	»	9.329	»
5.547	1955	7.328	»	9.335	»
5.591	1956	7.329	1954	9.375	»
5.597	1955	7.338	1955	9.385	»
5.644	»	7.363	1956	9.403	»
5.645	»	7.373	»	9.420	»
5.668	1954	7.393	1954	9.488	»
5.670	1956	7.545	1956	9.555	»
5.687	»	7.582	1955	9.591	»
5.730	1954	7.593	»	9.688	»
5.740	1955	7.631	»	9.703	»
5.748	1954	7.642	1956	9.719	»
5.752	1956	7.650	1954	9.751	»
5.754	1954	7.654	1956	9.787	1955
5.755	1955	7.686	1955	9.790	1954
5.788	1956	7.719	»	9.798	1955
5.792	»	7.732	1956	9.842	1956
5.793	1954	7.737	»	9.857	»
5.797	1956	7.741	»	9.897	1954
5.823	»	7.753	»	9.951	1955
5.824	1954	7.769	1954	9.958	1956
5.837	1956	7.787	1956	10.000	»
5.866	1955				

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e) ;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris ;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,
et à leurs succursales et agences.

COMPAGNIE GÉNÉRALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN

ROBERT PUISEUX ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

4, RUE DU TERRAIL, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C. : Clermont 55-B 88.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Vingt-sixième annuité d'amortissement (15 juin 1955-15 juin 1956).

Pour couvrir cette annuité, il a été racheté 3.195 obligations sur les 14.800 prévues au tableau d'amortissement : les 11.605 titres formant le complément ont été tirés au sort le 2 mai 1956 ; mais, en raison du tirage par séries, 11.635 obligations ont été amorties ; les 30 titres en excédent du chiffre prévu au tableau d'amortissement seront imputés sur le tirage le plus éloigné, conformément aux conditions d'émission.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries de 100 obligations comprenant 11.635 titres non rachetés** (représentés par leur numéro initial ; lire : 1 à 100, 401 à 500, etc.) **amorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à partir du 15 juin 1956 ;**

2° **Des séries de 100 obligations amorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	54	21.401	56	43.401	48
401	54	21.701	56	44.401	46
1.101	45	22.301	56	45.201	54
1.701	49	22.601	56	47.301	54
2.101	56	22.901	54	47.401	56
2.701	54	23.301	56	47.501	56
3.201	54	23.401	53	48.001	56
3.301	53	23.701	48	48.701	50
3.501	56	23.801	54	48.801	56
3.901	54	24.401	54	49.001	54
4.201	54	25.401	56	49.101	53
5.801	53	25.801	54	49.301	56
6.101	48	26.401	53	49.401	56
6.501	53	26.501	54	49.601	56
6.801	54	27.701	56	50.101	54
7.301	54	27.901	55	51.201	53
7.501	54	28.101	56	51.701	56
8.101	56	28.501	54	51.901	56
8.801	54	28.801	56	52.001	56
8.901	54	29.001	54	53.001	54
9.101	53	29.201	54	53.701	56
9.201	56	29.301	53	53.801	56
9.601	56	29.601	50	53.901	56
10.201	56	30.401	45	54.301	53
10.901	56	30.701	53	54.401	56
11.501	56	31.001	56	55.201	54
11.601	53	31.701	50	55.801	53
11.801	55	31.901	53	56.901	48
12.401	56	32.101	49	57.801	50
13.401	56	32.301	56	58.401	54
13.501	54	32.501	54	58.901	56
13.701	56	32.601	56	59.301	54
14.001	54	32.901	56	59.501	48
14.301	54	33.401	53	59.701	54
14.401	54	33.501	48	59.801	54
14.501	56	33.701	56	60.301	54
15.201	54	33.801	56	60.401	54
15.401	50	34.201	56	61.001	45
15.501	46	34.501	53	61.201	54
15.801	54	34.701	56	61.401	55
16.401	55	35.001	54	61.501	48
16.601	56	35.101	56	61.801	56
16.701	56	35.401	54	62.401	45
17.101	48	35.801	53	62.601	54
17.301	53	36.001	54	62.701	56
17.401	56	36.501	56	62.901	53
17.901	56	36.801	56	63.201	53
18.101	53	36.901	56	63.301	56
18.301	54	37.001	54	63.401	56
18.701	56	37.301	53	64.601	53
19.001	53	37.401	54	64.801	53
19.101	53	38.501	56	65.001	54
19.401	56	40.001	56	65.201	53
19.601	54	40.601	54	65.601	56
19.801	55	40.901	54	65.901	54
19.901	54	41.401	54	66.201	54
20.401	53	42.001	56	66.501	53
20.701	56	42.301	56	67.101	54
20.801	56	42.501	54	67.201	56
21.101	56	42.901	56	68.901	50
21.201	47	43.101	54	69.601	54
70.101	54	109.601	56	143.201	56
70.601	56	109.901	56	144.301	56
71.701	56	110.301	53	144.501	53
72.201	47	110.401	50	144.601	54
72.401	54	110.701	56	144.701	49
73.001	56	111.001	56	144.801	54
73.301	54	111.301	54	145.501	54
74.101	54	111.401	56	145.901	56
74.401	54	112.301	48	146.101	49
74.501	56	112.501	54	147.401	56
75.401	53	112.601	54	148.201	56
75.501	56	112.901	56	148.301	53
75.701	50	113.101	54	148.401	56
76.101	54	113.401	54	148.901	54
76.701	53	113.501	53	149.501	54
77.401	56	113.801	55	149.701	54
78.101	54	114.001	56	149.801	47
78.701	54	114.401	54	150.301	54
79.201	45	114.801	53	150.401	56
79.301	56	115.601	54	150.701	56
79.901	56	115.701	54	150.801	54
80.001	53	115.901	54	151.101	54
80.501	53	116.801	56	151.601	53
80.901	56	117.001	53	151.801	54
81.101	56	117.101	53	151.901	54
81.201	53	117.201	53	152.301	56
81.401	53	117.701	54	152.401	56
81.501	56	117.901	56	152.801	56
81.601	54	118.101	50	153.001	53
82.001	56	119.501	56	153.301	53
82.101	54	119.601	54	153.601	45
82.301	54	120.001	53	154.601	54
83.001	53	121.001	53	154.801	46
83.301	50	121.101	46	155.001	45
83.401	53	121.201	53	155.201	54
83.801	45	121.401	56	155.401	54
84.401	54	121.901	56	156.701	56
84.601	54	122.101	56	157.201	54
85.401	54	122.201	54	157.601	54
86.101	56	122.601	55	157.801	56
86.201	50	122.701	56	158.001	56
86.901	55	123.101	50	158.401	56
87.001	56	124.401	54	159.701	56
87.401	56	125.201	54	160.101	54
88.401	48	125.301	54	161.501	54
89.501	56	125.501	53	161.801	56
90.801	47	125.701	54	162.001	49
91.201	56	125.901	56	162.401	45
91.401	54	126.301	49	162.501	48
91.601	54	126.401	54	162.601	54
92.001	54	127.301	54	162.801	53
93.401	56	127.701	47	163.001	56
93.601	54	127.901	46	163.501	56
94.001	56	128.201	47	164.301	55
95.501	54	128.501	54	165.001	54
95.601	54	129.001	54	166.501	56
95.801	53	129.101	56	166.601	54
96.201	54	129.701	56	167.201	54
96.401	54	130.501	50	167.701	54
97.401	56	130.801	56	167.801	56
98.201	56	131.001	50	168.001	54
98.601	56	131.101	56	168.801	53
98.701	54	131.401	53	169.201	56
98.801	56	131.801	53	169.601	54
99.001	54	131.901	56	170.001	56
99.101	56	132.201	54	170.101	56
99.501	56	132.601	56	170.201	56
99.801	56	132.701	54	170.601	56
100.101	47	132.801	55	170.901	56
100.301	53	133.101	56	171.001	50
100.601	56	133.501	56	171.301	54
100.701	53	133.801	56	171.501	53
100.901	54	134.001	53	171.801	56
101.601	54	134.201	47	171.901	53
101.701	50	135.901	50	172.501	56
101.801	50	136.101	55	173.701	53
102.201	56	136.201	50	174.001	54
102.301	56	136.401	56	174.201	56
102.401	56	137.101	50	174.301	53
103.501	50	137.201	56	174.501	54
103.901	56	138.801	53	174.601	54
105.401	53	138.901	53	174.801	54
105.901	56	139.101	56	174.901	54
106.301	56	139.201	53	175.101	56
106.401	56	139.301	56	175.401	54
106.501	50	139.601	56	175.801	56
106.801	56	139.701	54	177.501	56
106.901	56	140.201	50	178.301	53
107.401	56	141.101	56	178.501	48
107.701	53	141.601	50	179.801	56
108.301	56	142.401	53	179.901	56
108.801	53	142.501	56	180.201	54
108.901	56	143.001	50	181.301	54
109.301	56	143.101	54	181.501	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
182.901	56	222.901	55	262.901	53
183.601	54	223.201	56	264.801	56
183.801	54	223.301	56	265.501	56
184.001	56	223.401	54	265.801	53
184.501	54	223.501	56	266.501	53
185.201	56	223.901	56	266.701	46
186.001	54	224.201	53	266.801	54
186.101	56	224.501	56	267.701	56
186.201	56	225.501	50	267.901	54
186.701	54	225.801	56	268.001	56
186.801	54	225.901	53	268.301	56
186.901	56	226.201	50	269.901	53
187.301	53	227.501	56	270.401	56
187.401	54	227.701	56	271.001	54
188.301	53	228.701	56	271.601	55
189.501	54	229.401	54	271.701	53
189.801	56	229.501	56	271.901	54
190.301	54	229.601	56	272.901	56
190.401	56	229.801	54	273.201	53
192.301	56	230.301	56	273.301	53
192.401	54	231.301	56	273.801	54
192.601	56	231.601	56	274.701	56
192.801	53	232.001	54	275.101	54
193.301	56	232.301	54	275.201	54
193.501	54	232.801	53	275.401	56
194.101	54	233.101	53	275.801	53
194.401	54	233.201	54	276.101	56
195.401	46	233.701	56	276.201	53
196.301	54	233.801	56	276.401	54
197.701	54	234.301	54	277.101	50
197.901	53	234.901	48	277.501	54
198.101	54	235.701	53	277.601	53
198.301	53	236.001	56	277.801	56
198.401	53	236.601	56	277.901	56
198.601	54	236.701	54	278.201	56
198.901	56	237.201	53	278.601	56
199.101	54	237.501	54	278.701	54
199.301	54	237.601	56	278.901	56
199.401	56	237.701	54	279.401	54
199.701	54	237.901	56	279.801	47
199.801	50	238.801	56	280.701	56
200.301	53	239.701	53	281.501	54
200.501	54	239.901	54	282.301	53
200.801	53	241.901	56	282.701	56
201.401	55	242.501	49	283.001	56
202.201	46	242.901	54	283.701	54
202.801	56	243.001	54	284.001	56
203.001	56	243.301	54	284.601	56
203.101	54	244.201	56	284.801	56
203.301	53	244.301	54	285.201	50
203.501	54	244.701	54	285.401	54
204.001	46	245.401	56	286.001	45
204.201	56	245.501	54	286.401	54
204.601	56	245.601	54	286.301	56
204.801	54	246.001	56	286.401	49
205.201	54	246.101	49	286.601	56
206.101	56	246.701	54	286.901	56
206.201	54	246.901	56	287.001	54
207.501	53	247.001	56	287.301	54
207.701	50	247.801	56	287.601	54
207.901	54	247.901	53	287.801	54
209.201	56	248.201	54	287.901	56
209.401	56	250.101	56	288.301	54
209.601	56	250.301	54	288.401	54
210.301	54	250.801	56	288.501	56
210.601	56	251.401	56	289.201	54
211.201	56	251.701	50	289.501	56
211.401	53	251.801	53	289.601	56
211.601	56	252.001	53	290.001	53
211.701	53	252.401	56	290.401	53
211.801	54	253.401	53	290.501	56
213.301	56	253.601	56	290.601	54
213.801	54	253.701	54	291.001	46
214.001	56	253.801	53	291.201	56
214.101	56	254.201	56	291.301	49
214.201	54	254.301	54	291.501	54
214.701	56	255.501	53	293.001	56
214.901	56	255.701	56	293.201	53
215.101	53	256.401	56	293.301	56
215.401	50	256.401	56	293.501	56
215.801	54	258.101	53	293.601	48
216.401	50	258.301	50	294.301	53
217.101	45	258.501	46	294.601	56
218.001	49	258.801	55	295.301	56
218.301	53	259.201	56	296.201	50
218.401	54	259.401	48	297.301	54
218.601	56	260.001	48	297.401	54
219.201	54	260.801	54	297.501	49
219.401	53	260.901	54	297.701	54
220.301	56	261.501	56	298.401	53
220.701	47	262.801	54	298.501	54
221.301	56	263.701	53	299.001	54
				299.401	53

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.780.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4684.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans de 150.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F, émises en avril 1956, remboursables à 10.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er avril 1957	150.000	4.986
2	— 1958	145.014	5.271
3	— 1959	139.743	5.573
4	— 1960	134.170	5.891
5	— 1961	128.279	6.227
6	— 1962	122.052	6.583
7	— 1963	115.469	6.960
8	— 1964	108.509	7.357
9	— 1965	101.152	7.778
10	— 1966	93.374	8.222
11	— 1967	85.152	8.962
12	— 1968	76.460	9.189
13	— 1969	67.271	9.714
14	— 1970	57.557	10.249
15	— 1971	47.308	10.855
16	— 1972	36.453	11.476
17	— 1973	24.957	12.132
18	— 1974	12.825	12.825
Total		.....	150.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: DELLE (TERRITOIRE DE BELFORT)

Registre du commerce: Belfort n° 7181; Paris n° 283037.

Obligations 6 1/2 0/0 (*ex*-4 3/4 0/0) 1947 *de* 5.000 *F*,

Neuvième amortissement

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 91 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 242085 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la onzième année (1956) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1956.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

CAPITAL : 2.182.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 823 obligations sorties au tirage du 27 avril 1956 et remboursables à partir du 1er juin 1956 à 1.001 F, coupon n° 51, échéance 1er décembre 1956, attaché. En raison du rachat de 275 obligations, le tirage a porté sur 823 titres au lieu de 1.098 prévus au tableau d'amortissement;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 14	1956
25 à 40	»
661 à 665	1954
861 à 866	1956
871 à 875	»
960	»
1.048	1953
1.065 à 1.070	1955
1.073 à 1.075	»
1.080	»
1.104 à 1.107	1954
1.138	1955
1.306 à 1.311	1956
1.315 à 1.320	»
1.324 a 1.334	1955
1.401 à 1.403	1956
1.406 à 1.420	»
1.591 à 1.600	1953
1.881 à 1.900	1956
2.068 et 2.069	»
2.071 à 2.075	»
2.261 à 2.270	1955
2.274	»
2.276 à 2.280	»
2.401 à 2.414	»
2.683 à 2.700	1956
2.860	1943
3.161	1953
3.202	1954
3.268	1950
3.351	1954
3.447 à 3.451	»
3.521 à 3.524	1956
3.527 à 3.529	»
3.531 à 3.536	»
3.540	»
3.581 à 3.583	1954
3.861 à 3.864	1956
3.868	»
3.872	»
3.877 et 3.878	»
3.904 à 3.908	1955
3.917 à 3.920	»
4.121	1956
4.425 à 4.435	»
4.437 à 4.440	»
4.221	»
4.223 à 4.237	»
4.240	»
4.386	»
4.391 à 4.395	»
4.572	»
4.581 et 4.582	»
4.590 à 4.600	»
4.601 à 4.605	1953
4.641 à 4.647	1956
4.649 à 4.654	»
4.653	»
4.655 à 4.657	»
4.681 à 4.685	1955
4.692	»
4.695	»
4.700	»
4.823	1956
4.825 à 4.831	»
4.834 à 4.879	»
4.848	1953
5.027 à 5.037	1956
5.040	»
5.041 à 5.054	»
5.083	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.085 à 5.089	1953
5.097 à 5.099	»
5.123 à 5.140	1956
5.167 à 5.173	1954
5.382	1943
5.461 à 5.470	1956
5.484 et 5.485	»
5.489	»
5.492 à 5.497	»
5.681	1954
5.783	»
5.785 à 5.787	»
5.796 à 5.800	»
6.221	1955
6.213 et 6.244	1956
6.341 à 6.360	1955
6.656	1953
6.661 à 6.663	1955
6.677 à 6.680	»
6.908	1954
7.301	1956
7.307 à 7.310	»
7.313	»
7.315 à 7.317	»
7.434 à 7.440	»
7.501	1954
7.507 à 7.510	»
7.924 à 7.927	1956
8.070 à 8.077	»
8.080	»
8.410 à 8.412	»
9.002	1947
9.161 à 9.165	1956
9.170	»
9.301	»
9.306 à 9.308	»
9.312 à 9.317	»
9.319	»
9.483	»
9.489 à 9.492	»
9.494	»
9.497	»
9.582 à 9.600	»
9.661	1955
9.664 à 9.666	»
9.679 et 9.680	»
9.741 à 9.743	»
10.041 et 10.042	1954
10.181	»
10.184 à 10.186	»
10.200	»
10.267 à 10.269	1956
10.273 et 10.274	»
10.279 et 10.280	»
10.384 à 10.398	»
10.485 à 10.489	1953
10.684	1956
10.690 à 10.694	»
10.700	»
10.722 à 10.724	»
10.735 à 10.740	»
10.823 à 10.840	»
10.921	1954
10.932 à 10.936	»
11.041 à 11.052	1955
11.058 à 11.060	»
11.101	1956
11.103	»
11.105 et 11.106	»
11.108 à 11.111	»
11.114	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.119 et 11.120	1956
11.201 à 11.205	»
11.210 à 11.220	»
11.941 à 11.945	»
11.950 à 11.952	»
11.958 à 11.960	»
12.097 et 12.098	1953
12.221 à 12.237	1955
12.261	1956
12.263 à 12.266	»
12.270 et 12.271	»
12.280	»
12.355 à 12.357	1953
12.608	»
12.689 à 12.693	»
12.901	»
13.009 à 13.015	1954
13.071 et 13.072	»
13.141 et 13.142	1956
13.211	»
13.214 et 13.215	»
13.269 à 13.277	»
13.405	1953
13.418 et 13.419	»
13.541 à 13.546	1954
13.553	»
13.567 et 13.568	1956
13.572	»
13.575	»
13.577 à 13.580	»
13.730	»
13.732 à 13.735	»
13.738 et 13.739	»
13.761 à 13.764	»
13.767 à 13.769	»
13.771 à 13.774	»
13.778	»
13.783 et 13.784	»
13.795 et 13.796	»
13.800	»
13.892 à 13.895	»
14.101 à 14.105	1955
14.108 à 14.110	»
14.113 à 14.115	»
14.120	»
14.266	1953
14.430 à 14.435	1956
14.439 et 14.440	»
14.469 à 14.471	»
14.521 à 14.530	»
14.541 et 14.542	»
14.546	»
14.548 à 14.553	»
14.556	»
14.741 et 14.742	»
14.744	»
14.750 à 14.760	»
14.808 à 14.816	1955
14.821 à 14.840	1956
15.104	1954
15.108 à 15.116	»
15.164 à 15.177	1956
15.180	»
15.266 à 15.268	»
15.270 et 15.271	»
15.276 à 15.280	»
15.421 à 15.423	»
15.436 à 15.440	»
15.574 à 15.580	1954
15.581 à 15.588	1956
15.594 et 15.595	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.600	1956
15.649 et 15.650	1954
15.653	»
15.681 à 15.683	1956
15.686 à 15.692	»
15.786 à 15.790	1955
15.799 et 15.800	»
15.807 à 15.810	1947
15.892	1955
15.962 à 15.965	1956
15.976 à 15.978	»
15.980	»
16.016	1953
16.181 à 16.194	1956
16.196	»
16.198 et 16.199	»
16.847 à 16.850	»
16.854 et 16.855	»
17.061 à 17.064	»
17.070 et 17.071	»
17.221 à 17.228	»
17.237 à 17.240	»
17.348	1953
17.817 à 17.820	1954
17.841 à 17.849	1956
17.851 à 17.860	»
17.881 à 17.890	1955
17.897 et 17.898	»
17.900	»
18.180	1956
18.267 et 18.268	»
18.275	»
18.277 à 18.280	»
18.346 à 18.349	»
18.626 et 18.627	1953
18.760	1956
18.921	1955
18.926 à 18.929	»
19.521 à 19.525	1954
19.883 et 19.884	1953
19.976 à 19.980	1954
20.041 à 20.046	1956
20.048 à 20.057	»
20.059 et 20.060	»
20.203 à 20.207	»
20.219 et 20.220	»
20.761 à 20.766	»
20.771 à 20.773	»
20.776	»
20.861	»
20.863 à 20.880	»
20.881	1954
20.884	»
20.887 à 20.890	»
20.891 et 20.892	»
21.310 et 21.311	1946
21.403 à 21.412	1956
21.419 et 21.420	»
21.424	1954
21.541 à 21.544	1956
21.548 à 21.554	»
21.803	1945
22.161 et 22.162	1956
22.168	»
22.170 à 22.180	»
22.241 et 22.242	»
22.246	»
22.250 à 22.252	»
22.257 à 22.259	»
22.352	»
22.354 et 22.355	»

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 212207 B.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Code valeur : 352197.

Premier tirage effectué le 16 mai 1956.

Liste numérique des 211 obligations sorties à ce tirage.

6.425 à 6.635.

Les obligations amorties au tirage du 16 mai 1956 seront remboursables à partir du 15 juillet 1956, à raison de 10.538 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 juillet 1955.)

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 mars 1956.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.546.814.148		
		3.794.213.613	
Disponibilités en France		2.255.806.570	
Disponibilités à l'étranger		211.688.246	
Correspondants bancaires en France		7.622.669.436	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		981.818.994	
Portefeuille		151.487.110.240	
Titres de placement		3.176.510.645	
Titres appartenant à la caisse des retraites		2.873.886.260	
			172.103.733.404
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.563.670.308	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.943.250.000	
			7.506.920.308
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.753.852.568	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.486.069.303
Comptes de liaison et divers			17.603.753.263
Total de l'actif			203.700.476.278

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.333.333	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.511.595.136	
			12.330.471.005
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation (algériens)		120.791.033.000	
Billets au porteur en circulation (tunisiens)		28.080.632.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	2.443.789.085		
Trésor algérien	50.926.038		
Trésor tunisien	1.612.244.261		
Comptes courants sur place	8.206.310.176		
Autres engagements à vue	5.461.720.358		
Clients et correspondants divers du S. B. P.	172.366.618		
		17.937.346.566	
			166.809.012.066
Comptes de liaison et divers			24.560.993.207
Total du passif			203.700.476.278

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Grünbaum (Didier), né le 21 décembre 1908 à Oradea (Roumanie), demeurant à Paris (15e), 6, rue des Favorites, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Claude, né le 12 juillet 1942 à Paris (12e), et Gilles, né le 8 novembre 1947 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Branbois, subsidiairement celui de Grosbois.

M. Cochon (Robert), né à la Ville-aux-Bois-les-Dizy (Aisne) le 25 juillet 1927, demeurant à Paris (11e), 9, rue Godefroy-Cavaignac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cachon.

Mme Levy (Francine-Yvonne-Achille), épouse Lonnet, née à Paris (16e) le 5 mai 1920, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 128, boulevard Maurice-Barrès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Levy celui de Lalonde et de s'appeler légalement à l'avenir Lalonde au lieu de Levy.

Mme Levy (Monique-Alice-Blanche), épouse Mayer, née à Paris (16e) le 5 juin 1917, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 34, rue Edouard-Nortier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Levy celui de Lalonde et de s'appeler légalement à l'avenir Lalonde au lieu de Levy.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Lyon.

EXTRAIT DE JUGEMENT

Par jugement contradictoire rendu par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Lyon, le 11 avril 1956,

Le nommé Rey (Paul-Léon), né le 14 septembre 1920 à Villeurbanne-Lyon (Rhône), polisseur sur métaux, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 97, rue Henri-Rolland,

A été condamné à deux mois d'emprisonnement

Pour avoir, courant 1952 et 1953, à Lyon, s'être frauduleusement soustrait au payement total ou partiel des impôts visés dans le code général des impôts, soit en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, ladite dissipation excédant le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 10.000 F, soit en organisant son insolvabilité, ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au recouvrement de l'impôt.

Le tribunal a ordonné, en outre:

L'insertion par extraits du présent jugement, et ce, aux frais du prévenu: 1° dans le *Journal officiel* de la République française; 2° dans le journal *Le Progrès de Lyon;* 3° dans le journal *L'Echo-Liberté de Lyon.*

Ordonne également l'affichage du présent jugement à la mairie de Villeurbanne (Rhône), et ce, aux frais du prévenu.

Dit que le coût de chacune de ces insertions et de cet affichage ne pourra excéder la somme de 10.000 F.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Lyon.

EXTRAIT DE JUGEMENT

Par jugement contradictoire rendu par la cinquième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Lyon, le 11 avril 1956,

Le nommé Rey (Paul-Léon), né le 14 septembre 1920 à Villeurbanne-Lyon (Rhône), polisseur sur métaux, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 97, rue Henri-Rolland,

A été condamné à deux mois d'emprisonnement, confusion, avec celle de même quantum, prononcée ce même jour, par ce même tribunal, également pour fraude fiscale

Pour avoir, en 1952 et 1953, s'être frauduleusement soustrait au payement partiel ou total des impôts visés dans le code général des impôts, soit en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, ladite dissimulation excédant le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 100.000 F soit en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au recouvement de l'impôt.

Le tribunal a ordonné, en outre:

L'insertion par extrait du présent jugement, et ce, aux frais du prévenu: 1° dans le *Journal officiel* de la République française; 2° dans le journal *Le Progrès de Lyon;* 3° dans le journal *L'Echo-Liberté de Lyon,* fixe à la somme de 10.000 F au maximum le coût de chacune de ces insertions.

Ordonne en outre l'affichage du présent jugement à la mairie de Villeurbanne (Rhône) aux frais du prévenu, le coût maximum de cet affichage étant fixé à la somme de 10.000 F.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité social de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais.** But: entr'aide, organisation des fêtes et sorties. Siège social: palais Saint-Vaast, à Arras.

28 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Groupement meusien de productivité.** But: diffuser, dans le cadre du département, toutes informations relatives aux problèmes de la productivité et aux avantages qui découlent de l'accroissement de celle-ci; entreprendre toutes études et procéder à toutes expériences tendant à mettre à la disposition de l'économie meusienne les moyens d'améliorer la productivité des entreprises ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles. Siège social: chambre de commerce, 118, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc.

30 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Bibliothèque populaire.** But: organiser une bibliothèque locale et circulante. Siège social: 6, rue Gabriel-Pelouze, Narbonne (Aude).

30 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des pétanqueurs plouguernéens.** But: pratique du sport et du jeu provençal de pétanque. Siège social: café « Heussaff », au bourg de Plouguerneau (Finistère).

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération des associations populaires familiales de la Gironde.** But: grouper les associations populaires familiales du département en vue de l'étude et de la défense des droits et intérêts matériels et moraux de leurs membres. Siège social: 24, rue des Bahutiers, Bordeaux.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club Paris-Athènes.** But: culturel et touristique. Siège social: 115, rue Amelot, Paris.

3 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupement des dockers européens.** But: participer à la propagande en faveur de la construction de l'Europe, favoriser des rencontres internationales de dockers des différents ports d'Europe. Siège social: bar du Marché, 114, chemin du Littoral, Marseille.

7 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Club de la jeunesse mortagnaise.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association du château Pomerol.** But: organisation et gestion d'une maison de retraite en faveur du personnel retraité des entreprises membres de l'association. Siège social: 8, rue de Cheverus, à Bordeaux.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération des sociétés spéléologiques du Sud-Ouest.** But: favoriser le développement de la spéléologie dans le Sud-Ouest et assurer la liaison entre les sociétés spéléologiques. Siège social: 71, rue du Loup, hôtel des Sociétés savantes, à Bordeaux.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Vespa-Club de la Guadeloupe, section de Pointe-à-Pitre.** But: sorties en groupe et excursions. Siège social: 12, rue Lamartine, à Pointe-à-Pitre.

9 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Judo-Club aptésien.** But: enseignement technique et pratique du judo et du jiu-jitsu ainsi que de tous les sports favorisant leurs exercices. Siège social: café du Commerce, Apt (Vaucluse).

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens marins de la « Jeanne-d'Arc ».** But: resserrer les liens d'amitié et les souvenirs communs de ses membres, maintenir l'esprit des traditions maritimes, provoquer les vocations des jeunes attirés par la mer, aider par tous les moyens en son pouvoir ses différents adhérents. Siège social: 3 *ter*, rue Béthisy, à Noisy-le-Sec.

9 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Plume au vent.** Organisation et gestion d'une maison familiale de vacances en faveur du personnel des entreprises membres de l'association. Siège social: 8, rue de Cheverus, à Bordeaux.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens du Maroc.** But: sauvegarder les intérêts matériels et moraux des Français qui ont vécu au Maroc. Siège social: 3 *bis*, rue Brunel, Paris.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Plessala.** But: création et organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Plessala.

14 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupement des réparateurs de navires du Havre.** But: favoriser et développer les réparations navales dans le port du Havre. Faciliter et améliorer les travaux de réparations navales. Organiser toutes liaisons entre les réparateurs de navires. Faciliter la mise en œuvre et en commun de matériel, de personnel et généralement de moyens industriels et commerciaux, le perfectionnement et le complément des installations pour la réparation des navires. Recueillir et diffuser toutes documentations et toutes informations d'ordre technique et commercial. Généralement étudier, rechercher, aider à mettre en application toutes mesures en vue de la réalisation de ces objets. Siège social: 138, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Maritime).

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine scolaire d'Etrechet.** But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud les jours de classe. Siège social: école publique d'Etrechet.

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Société de chasse la Saint-Hubert.** But: création des réserves, destruction des nuisibles, répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Sauvigney-les-Gray.

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de chasse de la Carrière.** But: exploiter le droit de chasse du lot n° IV de la forêt de Normal, dit de la Carrière. Siège social: 31, rue des Wetz, Douai (Nord).

17 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Listrac-Médoc.** But: organiser la fête traditionnelle de la Saint-Jean, ainsi que toute autre fête présentant un caractère coutumier (fêtes des vendanges, du mardi gras, etc.). Siège social: mairie de Listrac-Médoc.

17 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Judo-Club rochefortais.** But: pratique du judo et jiu-jitsu. Développer directement ou par l'entremise d'autres clubs ce sport et aider sur le plan local la ligue Touraine-Poitou de laquelle le club dépend et de ce fait aider la Fédération française. Siège social: chez le président, M. Bouclaud, 125, rue de la République, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'aide aux malades.** But: secours aux malades, aux blessés et aux accidentés. Siège social: 45, rue de Turenne, Lille.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance montagnarde. Société amicale des originaires des communes d'Alpuech-Lacalm, la Terrisse, Vitrac (Aveyron).** But: aider les œuvres sociales de ces quatre communes. Siège social: 79, boulevard Barbès, Paris.

18 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Nénuphar.** But: pratique des droits de pêche. Siège social: 17, avenue Simon-Bolivar, Paris.

22 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société armoricain de tir aux pigeons.** But: exercice de tir aux armes de chasse sur but mobile. Siège social: chez le président, M. Yvinec (Jean), 26, rue Bugeaud, Brest (Finistère).

22 mai 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union républicaine et socialiste de l'Yonne.** But: documentation administrative, économique, sociale et culturelle. Siège social: 25, rue Cochois, Auxerre.

23 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque de Pessicart.** But: encourager la fréquentation scolaire, contribuer à la prospérité matérielle de l'école, créer et développer les œuvres péri et post-scolaires ainsi que les œuvres d'éducation populaire. Siège social: école de Pessicart, Nice.

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Ligue atlantique de basket-ball.** But: développer la pratique du sport du basket dans la région. Siège social: 2, avenue Baccara, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.